

Lettre d'actualité

Réglementaire banque



La gestion de la pandémie de COVID-19 a accentué le besoin pour les institutions financières d'accélérer leur transition numérique et écologique.

Le succès de cette double transition dépendra notamment de leurs capacités de résilience face aux risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), aux cybermenaces et aux risques ESG.

Dans cette nouvelle édition, nos experts apportent un éclairage sur les avancées réglementaires menées tant au niveau de l'UE qu'au niveau national en matière de résilience opérationnelle et de finance durable.

Ils illustrent également les effets de cette transition dans le cadre de l'évolution à venir du dispositif d'octroi et de suivi des prêts ou encore dans l'apport des nouvelles technologies pour le dispositif de détection des abus de marché.

Enfin, ils évoquent les avancées et les impacts de cette crise sur le *reporting* AnaCredit et la réforme RUBA.

Bonne lecture

Rami Feghali
Associé FS Risk
and Regulation

Monique Tavares
Directrice Regulatory
Centre of Excellence



DORA : un futur cadre juridique européen de la résilience opérationnelle numérique



De nouvelles exigences réglementaires en matière d'octroi et de suivi des prêts : quels impacts sur le modèle opérationnel des banques ?



Stress test climatique : Enjeux et limites de l'exercice mené par l'ACPR



Revue de la stratégie de cybersécurité : enjeux et opportunités post COVID-19



La détection des abus de marché : un dispositif de surveillance à renforcer



De Disclosure à Taxonomie : quelles sont les nouvelles obligations s'appliquant aux acteurs financiers ?



Focus sur la prochaine réforme RUBA et les avancées en matière d'AnaCredit

	Prudentiel et gestion des risques	03
	Conformité	35
	Marchés financiers	40
	Finance durable	51
	Autres réglementations	68
	Publications	79
	Glossaire	80
	Nos experts à votre service	81

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Prudentiel et gestion des risques

Analyses et perspectives



Monique Tavares,
Directrice Regulatory
Centre of Excellence



Romain Camus,
Associé
Technology risk



Nicolas Demoulin,
Manager
Technology risk

DORA : un futur cadre juridique européen de la résilience opérationnelle numérique

Alors que les institutions financières sont encouragées à accélérer leur transformation digitale dans un contexte de crise liée à la pandémie de COVID-19 qui perdure, celle-ci pose de nouveaux défis en matière de résilience opérationnelle en raison de la dépendance accrue aux technologies de l'information et de la communication (TIC), de l'interdépendance des réseaux et de la montée des incidents opérationnels et des cyberattaques. Cette dépendance risque de se renforcer davantage avec le recours à de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle (IA), la *blockchain*, etc.

Le rapport du Centre commun de recherche de l'UE¹ souligne, à cet égard, que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence une certaine dépendance technologique de l'Union européenne vis-à-vis des pays tiers en matière d'IA et que le manque de souveraineté numérique pouvait entraîner des risques liés à la cybersécurité ou d'atteinte à la vie privée.

Ces technologies sont ainsi à la fois génératrices d'opportunités dans la mise en œuvre des stratégies des institutions financières mais aussi des sources potentielles de vulnérabilités et d'instabilité du secteur financier dans son ensemble. De ce fait, **les autorités européennes de supervision** (ou AES comprenant l'EBA, l'ESMA et l'EIOPA) se **sont de plus en plus concentrées sur les risques liés aux TIC** et à la sécurité de l'information. Ainsi, l'EBA a publié fin novembre 2019 ses orientations finales sur la gestion des risques TIC et la sécurité (EBA/GL/2019/04), en vigueur depuis juin 2020 et l'EIOPA a publié le 12 octobre dernier, ses orientations en matière de gouvernance et de gestion des risques liés aux TIC, avec une date d'entrée en application au 1^{er} juillet 2021.

Les autorités européennes, et initialement celles britanniques², ont cherché à renforcer la résilience des institutions financières en mettant l'accent sur la nécessité de faire évoluer l'approche de gestion des risques opérationnels - dont les risques liés aux TIC font partie - vers

une approche plus large et plus proactive, qui intègre la nécessité lors d'une crise de s'adapter et de se rétablir. La résilience opérationnelle requiert une compréhension du risque de perturbation des activités et l'existence ou le développement de capacités relatives à la gouvernance et à la gestion des risques, la continuité des services essentiels, la gestion efficace des prestataires de services et la formation adéquate du personnel. Dans cette lignée, le Comité de Bâle a publié, le 6 août 2020, pour consultation des principes spécifiques sur la résilience opérationnelle³. La gestion des TIC fait partie des sept domaines couverts par ces principes.

Dans ce contexte, la Commission européenne a présenté, le 24 septembre 2020, dans le cadre de sa stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, des propositions législatives visant à renforcer la **résilience opérationnelle numérique** dans le secteur financier qu'elle définit comme étant :

“ *La capacité des entreprises à s'assurer qu'elles peuvent résister à tous types de perturbations et de menaces liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC).* ”

1. European commission - Artificial Intelligence and Digital Transformation: early lessons from the COVID-19 crisis – July 2020

2. Building the UK Financial Sector's Operational Resilience – July 2018

3. Basel Committee - Principles for operational resilience – August 2020

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Ces propositions législatives comprennent un **projet de Règlement sur la résilience opérationnelle numérique** (« *Digital Operational Resilience Act* » ou **DORA**)⁴ ainsi qu'une **proposition de Directive** visant à modifier des directives existantes en introduisant des références au projet de Règlement et à actualiser les pouvoirs des autorités en matière de normes techniques⁵. Ces propositions font partie d'un ensemble plus large de mesures comprenant une nouvelle stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, une stratégie européenne en matière de

paiements de détail, un règlement relatif à un régime pilote pour les infrastructures de marché fondées sur la technologie des registres distribués (ou *Distributed Ledger Technology*) ainsi que des propositions législatives relatives aux crypto-actifs. Le projet de Règlement DORA fait suite à la consultation lancée en décembre 2019 par la Commission européenne auprès des parties prenantes du secteur financier et de l'avis technique commun des AES. Il devrait entrer en application dans un horizon de deux ans, une fois examiné et adopté par le Parlement européen et par

le Conseil européen.

Les institutions financières qui mènent actuellement une revue de leur conformité à l'aune des orientations de l'EBA ou de celles de l'EIOPA sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité, devraient prendre en considération dans leur examen, les dispositions proposées par DORA **afin d'anticiper tout impact potentiel futur et d'optimiser les actions de mise en conformité.**

Un périmètre d'application étendu au-delà du secteur financier

Le projet de Règlement DORA vise à mettre en place un **cadre détaillé et complet sur la résilience opérationnelle numérique pour les institutions financières de l'UE**. Pour la première fois, DORA rassemblera les règles relatives à la gestion des risques liés aux TIC dans le secteur financier dans un seul acte législatif. Les règles sont destinées à couvrir un très large éventail d'entités fournissant des services financiers (établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, de monnaie électronique, prestataires de services sur actifs numériques, sociétés de gestion,

entreprises d'assurance et de réassurance, etc.), étant précisé que les exigences seront appliquées de manière proportionnelle en fonction de la taille et de la nature des activités de l'entreprise considérée.

En outre, DORA constitue le **premier cadre de surveillance au niveau de l'UE** permettant d'identifier et de superviser les **prestataires de services TIC jugés « critiques »** pour les institutions financières. Cette identification est basée sur des critères spécifiques tels que l'impact systémique d'une défaillance opérationnelle du

prestataire de services, et pourrait effectivement conduire à ce que les grandes entreprises technologiques non financières qui fournissent, par exemple, du *cloud computing* ou des analyses de données ou des logiciels, soient soumises à la surveillance des autorités européennes. Il convient de noter que les dispositions prévues par le projet de Règlement seront complémentaires aux exigences de la Directive « NIS » (*Network and Information Security*)⁶ à laquelle sont soumis les fournisseurs de services *cloud*.

Les six principaux volets de la résilience opérationnelle numérique

Le projet de Règlement DORA identifie et propose des exigences relatives à six volets essentiels de la résilience opérationnelle numérique que les institutions financières doivent prendre en compte.

Une gouvernance renforcée

Ce projet de Règlement permet de développer une vision holistique des risques liés aux TIC et à la sécurité au sein des institutions financières.

À cet effet, l'organe de Direction doit veiller à la mise en place d'une gestion efficace et prudente de tous les risques liés aux TIC, organisée selon le modèle des trois lignes de défense. Il est tenu d'exercer un rôle actif dans son pilotage.

Le projet de Règlement DORA pose le principe fondamental de la pleine responsabilité de l'organe de Direction dans la gestion des risques liés aux TIC et le traduit par des exigences précises.

4. Proposal for a Regulation on digital operational resilience for the financial sector and amending Regulations (EC) No 1060/2009, (EU) No 648/2012, (EU) No 600/2014 and (EU) No 909/2014 - 24/09/2020

5. Proposal for a Directive amending Directives 2006/43/EC, 2009/65/EC, 2009/138/EU, 2011/61/EU, EU/2013/36, 2014/65/EU, (EU) 2015/2366 and EU/2016/2341 - 24/09/2020

6. Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union

Prudential et gestion des risques	Conformité	Marchés financiers	Finance durable
Autres réglementations	Publications	Glossaire	Nos experts

Parmi ces exigences, l'organe de Direction est notamment chargé de :

- la détermination du niveau approprié de tolérance aux risques liés aux TIC ;
- l'approbation, la surveillance et l'examen périodique de la mise en œuvre de la politique de continuité des activités liées aux TIC et du plan de reprise d'activité après sinistre ;
- la revue des accords conclus avec les prestataires de services TIC et des modifications apportées aux contrats existants ;
- l'escalade des incidents liés aux TIC et leur impact, ainsi que les réponses apportées, les mesures de rétablissement et de correction ;
- l'approbation, le contrôle et le suivi des investissements en matière de TIC ;
- enfin, le suivi par les membres de l'organe de Direction d'une formation spécifique afin d'acquérir et de maintenir à jour des connaissances et des compétences suffisantes pour comprendre et évaluer les risques liés aux TIC et leur impact sur les opérations critiques.

L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de résilience opérationnelle numérique

DORA vise à harmoniser les normes de gestion des risques liés aux TIC sur la base de l'avis technique commun des AES et des orientations spécifiques existantes de ces mêmes autorités. Les institutions financières doivent avoir un dispositif de résilience opérationnelle numérique qui couvre l'ensemble des capacités nécessaires pour identifier, prévenir, répondre, se rétablir, communiquer et tirer les enseignements de la survenance de perturbations opérationnelles liées aux TIC. Ce dernier doit être construit et déployé sur la base d'une **stratégie de résilience opérationnelle numérique formalisée** et approuvée par l'organe de Direction. Le projet de Règlement précise les éléments qui doivent être décrits lors de la formalisation de la stratégie afin de comprendre comment le dispositif déployé permet de faire face aux risques liés aux TIC et à la sécurité et d'atteindre les objectifs de résilience fixés. Le dispositif de gestion des risques liés aux TIC doit être documenté et faire l'objet d'un examen au moins une fois par an, ainsi qu'à l'occasion d'incidents majeurs liés aux

TIC, conformément aux instructions des autorités de surveillance ou aux enseignements tirés des tests de résilience opérationnelle numérique ou des audits.

Harmonisation du processus de reporting des incidents majeurs et centralisation auprès d'une instance européenne unique

La proposition de Règlement DORA propose d'harmoniser les processus de détection et de **notification des incidents** liés aux TIC. Pour ce faire, il sera demandé aux institutions financières :

- d'établir des procédures pour identifier, suivre et classer les incidents liés aux TIC selon des critères qui seront définis par les AES ;
- de signaler les incidents majeurs liés aux TIC aux autorités compétentes dans les délais requis et en utilisant des modèles de rapport harmonisés.

Les AES mèneront une étude afin d'évaluer la faisabilité de centraliser la notification des incidents majeurs liés aux TIC auprès d'une instance européenne unique.

Vue d'ensemble de la stratégie de résilience opérationnelle numérique



Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Des exigences renforcées de conduite des tests de la résilience opérationnelle numérique

DORA exigera des institutions financières qu'elles testent périodiquement leur dispositif de résilience opérationnelle numérique. Ces tests visent à confirmer que les entreprises sont prêtes à faire face à une perturbation et sont capables, le cas échéant, d'identifier et de traiter les faiblesses, les déficiences ou les lacunes éventuelles. Il convient de souligner que les exigences en matière de **tests de résilience opérationnelle numérique** seront proportionnées à la taille, à l'activité et au profil de risque de chaque institution financière.

Si toutes les institutions financières devront effectuer régulièrement des tests des outils et systèmes TIC, seules certaines institutions identifiées selon des critères définis par les autorités compétentes devront effectuer des tests avancés tels que des **tests d'intrusion** (« TLPT » ou « *threat-led penetration testing* ») a minima tous les trois ans. Les TLPT devront couvrir les fonctions et les services critiques de l'institution financière et devront être effectués sur des systèmes de production « *live* ». Le périmètre et les modalités du test devront être validés au préalable par les autorités compétentes. Après la conduite du test, un rapport devra être produit et communiqué à l'autorité compétente qui s'assure que le test a été conduit conformément aux exigences.

Les autorités européennes de surveillance devront soumettre à la Commission européenne un projet de normes techniques couvrant ces aspects au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la législation. DORA établit également des exigences pour la sélection des prestataires en charge de réaliser des tests d'intrusion (TLPT) et la reconnaissance des résultats de ces TLPT dans toute l'Union pour les institutions financières opérant dans plusieurs États membres.

L'encadrement des prestataires de services TIC

Le projet de Règlement DORA pose des **principes de gestion de la relation des prestataires de services** tout au long des étapes de conclusion, d'exécution, de résiliation et post-contractuelle de leur relation en cohérence avec les orientations de l'EBA en matière d'externalisation (EBA/GL/2019/02).

Il exigera notamment des institutions financières qu'elles surveillent les risques liés à l'utilisation des services TIC fournis par des tiers. Cela sera réalisé notamment :

- en exigeant des institutions financières qu'elles évaluent tout **risque de concentration** résultant de l'engagement du prestataire de services et de tout accord de sous-traitance ;
- par l'harmonisation des relations entre les institutions financières et les prestataires de services. En particulier, les contrats d'externalisation devront contenir des dispositions et des clauses spécifiques. Les institutions financières devront tenir et maintenir à jour un **registre d'informations** concernant tous les accords contractuels relatifs aux services TIC délivrés par des prestataires de services.

DORA envisage également la création d'un cadre de surveillance au niveau de l'UE pour identifier et superviser les **prestataires de services TIC jugés « critiques »** pour les institutions financières. Chaque prestataire de services TIC « critique » sera sous la supervision d'une autorité de supervision, qui sera choisi parmi les trois autorités européennes de surveillance (soit l'EBA, soit l'ESMA ou soit l'EIOPA), et cette dernière évaluera si le prestataire de services a mis en place des dispositifs adéquats pour maîtriser les risques liés aux TIC pouvant impacter les institutions financières. L'autorité compétente aura également le pouvoir de prononcer des sanctions en cas de non-coopération, notamment des pénalités financières et des astreintes journalières à

un taux de 1% du chiffre d'affaires mondial de la précédente année d'exercice réalisé par le prestataire de services TIC concerné, et ce pendant une période totale de 6 mois maximum. Les AES devront, en outre, établir, mettre à jour et publier annuellement la liste des prestataires de services TIC critiques au niveau de l'UE.

Un partage des informations en matière de cybersécurité

DORA facilitera la conclusion d'accords entre les institutions financières pour qu'elles puissent **échanger** entre elles **des informations et des renseignements sur les menaces de cybersécurité**.

S'agissant de la surveillance réglementaire, la proposition de Règlement DORA prévoit que la surveillance du respect de la réglementation sera assurée par l'autorité compétente de régulation de l'institution financière. De plus, DORA propose des normes minimales pour les sanctions administratives à imposer par ces autorités, sans porter atteinte au droit d'un État membre d'imposer des sanctions pénales en vertu du droit national.



Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les futurs projets de normes techniques de réglementation (RTS) ou d'application (ITS)

Les autorités européennes de surveillance ou AES (comprenant l'EBA, l'ESMA et l'EIOPA) devront élaborer après une consultation préalable de l'Agence européenne chargée de la cybersécurité (ENISA) ou de la BCE, des projets de normes techniques réglementaires ou d'application aux fins de préciser notamment :

- Les éléments à inclure dans les **politiques, procédures, protocoles et outils** de sécurité des TIC ;
- **Les contrôles en matière de sécurité TIC** à intégrer dans les systèmes dès leur conception (« *security by design* ») permettant de s'adapter à l'évolution des risques et à l'utilisation de la technologie de défense (« *defense-in-depth technology* ») ;
- **Le dispositif de contrôle de la gestion des accès** ;
- **Le processus de détection des incidents TIC** et le déclenchement des mesures de réponse ;
- **Les critères** permettant de déterminer les **incidents majeurs** liés aux TIC devant faire l'objet d'une **notification** ainsi que les critères à appliquer par les autorités compétentes aux fins de l'évaluation de la pertinence de ces incidents pour les autres États membres ainsi que le contenu des rapports d'incidents liés aux TIC à partager avec les autres autorités compétentes ;
- **Les conditions** dans lesquelles les institutions financières pourront **déléguer** à un prestataire de services, après approbation préalable par les autorités compétentes, la notification des incidents ;
- **La conduite des tests d'intrusion** (« TLPT » ou « *threat-led penetration testing* ») ;
- **Les modalités de tenue ainsi que le contenu du registre d'information** relatif aux accords conclus avec les prestataires de services TIC ;
- **Les principaux éléments du plan de continuité des activités et du plan de reprise** des activités liées aux TIC ;
- **Les tests du plan de continuité des activités** afin de s'assurer que les scénarios définis prennent en compte la détérioration significative de la qualité d'une fonction critique ou importante liée aux TIC ou son interruption ainsi que les risques de défaillance liés aux prestataires de services TIC.

Conclusion

Le projet de Règlement DORA reprend le concept de la « résilience opérationnelle », tel que développé par les autorités des services financiers⁷ du Royaume-Uni en juillet 2018 et met l'accent sur la nécessité de faire évoluer l'approche de gestion des risques liés aux TIC vers une approche plus large et plus proactive qui intègre la nécessité de répondre et de se rétablir lors d'une crise.

Ce projet de Règlement centralise, au sein d'un acte unique, les règles existantes en matière de gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité et notamment les orientations de l'EBA en la matière et celles relatives à l'externalisation. La mise en œuvre de ces orientations par les institutions financières relevant de l'autorité de l'EBA leur permettra de s'y préparer dès à présent. Les textes de niveau 2 (RTS ou ITS) viendront ensuite préciser de manière plus opérationnelle ce cadre.

Cette initiative concrétise également une avancée en matière de notification des incidents, de gestion des menaces de cybersécurité, de conduite des tests de résilience et d'encadrement des prestataires de services TIC critiques au niveau de l'UE.

7. The Bank of England, The Prudential Regulation Authority et The Financial Conduct Authority

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Prudentiel et gestion des risques

Analyses et perspectives



Benoît Sureau,
Associé
FS Risk and Regulation



Benjamin Casas,
Senior Manager
FS Risk and Regulation



Ayoub Fikri,
Manager
FS Risk and Regulation

De nouvelles exigences réglementaires en matière d'octroi et de suivi des prêts : quels impacts sur le modèle opérationnel des banques ?

Le présent article souligne les principales conséquences pratiques que doivent anticiper les établissements ainsi que les enjeux clés soulevés par la mise en œuvre des orientations de l'EBA par le secteur bancaire.

Bien que certains des principes rappelés dans les orientations auront peu d'impact sur les procédures et processus déjà en place au sein des établissements, l'EBA définit ou précise ses attentes sur des points structurants tels que l'infrastructure du système d'information, la gestion des données pendant tout le cycle de vie du prêt ou encore le suivi de la politique de tarification, tout en introduisant de nouvelles obligations, telles que pour la première fois, la prise en compte des facteurs ESG ou l'encadrement des modèles d'octroi automatisés.

L'Autorité bancaire européenne a publié, le 29 mai 2020, la version finale de ses orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06) dont la **mise en œuvre en 3 phases** prévoit une **première entrée en application au 30 juin 2021**, pour tous les nouveaux prêts et avances octroyés postérieurement à cette date et fixe une **date limite au 30 juin 2024** pour la mise en place du dispositif global d'octroi et de suivi des prêts pour la totalité des portefeuilles.

Ces orientations viennent compléter les mesures prises depuis 2017 dans le cadre du Plan d'action du Conseil européen pour lutter contre le niveau élevé des expositions non performantes dans le secteur bancaire, telles que les orientations sur la gestion des expositions non performantes et restructurées (EBA/GL/2018/06). Ainsi, les orientations de l'EBA couvrent désormais **l'ensemble du cycle de vie d'un prêt**.

Cette version finale, moins prescriptive que la première, réaffirme **deux objectifs** à atteindre dans un contexte marqué par la crise liée à la pandémie de COVID-19 et le soutien renforcé des banques au financement de l'économie que sont **l'amélioration des pratiques d'octroi de crédit et de la gouvernance**, tout en veillant à ce que les pratiques des institutions soient alignées sur les règles de **protection des consommateurs** et respectent le **traitement équitable** de ces derniers.

Plus précisément, le cadre défini par l'EBA offre **une approche holistique** et couvre :

- l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs ;
- les préoccupations liées à la protection des consommateurs et à leur traitement équitable ;
- la prise en compte de l'importance croissante des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et des prêts écologiquement durables ;

1. Ces orientations remplacent les orientations de l'EBA sur l'évaluation de la solvabilité, applicables depuis 2016.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

- les enjeux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'utilisation croissante des modèles automatisés et statistiques, de l'innovation technologique dans l'octroi de crédits et dans l'évaluation des garanties.

Les orientations de l'EBA s'appliquent aux dispositifs et aux procédures de gouvernance interne des établissements², aux pratiques, politiques, processus et procédures de gestion des risques applicables à l'octroi de prêts et au suivi des expositions performantes, ainsi qu'à leur intégration dans le cadre global de gestion des risques.

Elles doivent être respectées sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée pour les établissements, à moins de bénéficier d'une dérogation de l'autorité compétente.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces orientations prendra en

considération le principe de proportionnalité (excepté pour les exigences en matière de protection des consommateurs) qui, en fonction de la section des orientations, tiendra compte de la taille, de la nature, de la complexité de l'établissement, des facilités de crédit et des sûretés ainsi que du profil de risque de l'emprunteur.

Cependant, compte tenu de l'ampleur des domaines couverts et de la nature de ces orientations, leur mise en œuvre aura des impacts significatifs en termes organisationnels et de systèmes d'information, de sorte qu'elle nécessitera des investissements importants de la part des établissements.

Si l'ACPR a notifié à l'EBA son intention de se conformer à ces orientations (tout comme l'a fait la BCE pour les établissements sous sa supervision), elle a indiqué qu'elle estimait nécessaire, compte tenu des impacts des orientations, d'engager un dialogue approfondi avec l'industrie.

Le calendrier d'application des orientations de l'EBA



L'entrée en vigueur des orientations s'effectuera en **3 phases** :

- À partir du **30 juin 2021**, pour l'ensemble des prêts et avances octroyés après le 30 juin 2021 ;
- À partir du **30 juin 2022**, pour les prêts et avances en cours au 30 juin 2021 dont les termes et conditions ont été changés après le 30 juin 2022 ;
- **30 juin 2024**, étant la date limite de mise en place du dispositif global de suivi des prêts et avances.

2. Ces orientations s'adressent aux établissements tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 3, du Règlement (UE) n° 575/2013 c'est à dire aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement. A noter que les orientations indiquent que les autorités compétentes peuvent envisager d'appliquer les sections 6 et 7 aux prêteurs qui relèvent du champ d'application de la directive 2014/17/UE et de la directive 2008/48/CE, et qui ne sont pas des établissements de crédit.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Un renforcement de la gouvernance et de la culture du risque

Ces nouvelles orientations complètent les orientations existantes en matière de gouvernance interne³, en ce qui concerne le dispositif de gestion du risque de crédit, depuis l'octroi des prêts jusqu'au suivi des expositions performantes.

L'EBA rappelle ainsi la responsabilité de l'organe de surveillance dans la définition de la stratégie de risque de crédit et jusqu'au suivi effectif de la qualité du risque de crédit. Aux termes de son bilan sur la mise en place des règles de gouvernance interne dans le secteur de la banque⁴, l'ACPR a souligné que lorsque le cadre d'appétence aux risques était formalisé, ce dernier n'était pas ou peu pris en compte dans le cadre des autres dispositifs transversaux de gestion du risque. Les orientations précisent que lors de l'approbation de la **stratégie de risque de crédit** de l'établissement, l'organe de surveillance a la responsabilité de s'assurer de la **cohérence de celle-ci avec le cadre d'appétence aux risques** (*Risk appetite framework* – RAF) et les **processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital** (ICAAP⁵) et de la **liquidité** (ILAAP⁶).

En outre, les orientations indiquent que :

- l'appétit de l'établissement pour le risque de crédit doit préciser l'étendue et l'orientation du risque de crédit de l'établissement ;
- l'appétit pour le risque de crédit doit être mis en œuvre via le support de paramètres et de limites appropriés ;
- l'appétit pour le risque de crédit ainsi que les paramètres et limites associés doivent être correctement répercutés en cascade au sein de l'établissement.

Par ailleurs, une **culture du risque de crédit** doit être mise en œuvre de manière efficace à tous les niveaux hiérarchiques de l'établissement et dotée de moyens permettant de s'assurer de l'adhésion de tous les collaborateurs associés aux processus de crédit.

La **vérification de l'appropriation de cette culture du risque de crédit** (par exemple au moyen d'auto-évaluations, de contrôles, etc.) est un élément nouveau que les établissements devront mettre en place.

Une formalisation renforcée des politiques et des procédures associée à l'affirmation du lien avec la lutte anti-blanchiment

En ligne avec le souhait de l'EBA d'harmoniser en Europe l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur (révision de la *Consumer Credit Directive*), le texte **clarifie le cadre de formalisation des politiques et des procédures** en précisant les éléments attendus (critères d'identification, d'évaluation, d'approbation, de suivi, etc.), ce qui devrait nécessiter un travail de revue par les établissements. L'objectif de ces politiques et procédures doit être de promouvoir une **approche dynamique du suivi de la qualité du crédit et d'identification en amont d'une éventuelle détérioration** de la qualité du crédit.

Les politiques et les procédures en matière de risque de crédit doivent notamment :

- être suffisamment **granulaires** pour encadrer des activités spécifiques de l'établissement (par exemple une activité de crédit-bail exercée par une filiale au sein d'un groupe spécialisé dans le financement immobilier) ;
- prendre en compte le **principe de prêteur responsable**, c'est-à-dire considérer la situation spécifique de l'emprunteur (traitement équitable des consommateurs, distribution des crédits responsables avec des critères d'octroi n'entraînant pas de difficultés excessives ni de surendettement pour les emprunteurs) ;
- permettre de **minimiser le risque de fraude** (interne et externe) et de suivre tout comportement frauduleux ou suspicieux ;



- décrire le **processus de mise à jour** ainsi que les personnes et fonctions en charge de leur mise à jour.

Par ailleurs, les établissements doivent spécifier, dans leurs politiques et leurs procédures, la façon dont ils détectent, évaluent et gèrent les **risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont confrontés** en raison de leurs activités d'octroi de crédits (au niveau de l'octroi du prêt, de l'entrée en relation et de la gestion de la relation d'affaires). A cet égard, les établissements prennent en considération les orientations communes des Autorités européennes de surveillance (AES) sur les facteurs de risques de BC/FT dont la révision est en cours⁷.

Les établissements doivent, en outre, se doter de processus internes pour veiller à ce que les informations obtenues aux fins d'évaluation de la solvabilité, servent également à leur processus de LCB/FT.

3. Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne EBA/GL/2017/11 entrée en application le 30 juin 2018, dont le texte est en cours de refonte (EBA/CP/2020/20).

4. ACPR - Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives, janvier 2020

5. ICAAP: *Internal Capital Adequacy Process*.

6. ILAAP: *Internal Liquidity Adequacy Process*.

7. Consultation sur la révision des orientations sur les facteurs de risques (JC 2019 87) du 05 février 2020 et clôturée le 6 juillet 2020.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Intégration des facteurs ESG dans la gestion opérationnelle du risque de crédit

Les établissements doivent dorénavant **inclure les facteurs ESG** et les risques associés **dans leur cadre d'appétence aux risques**, leur gestion du risque ainsi que **dans leurs politiques et procédures** en matière de risque de crédit, avec par exemple l'intégration du risque de changement climatique ou de celui lié à la transition vers une économie bas carbone.

Par ailleurs, les orientations de l'EBA précisent que les établissements doivent **évaluer l'exposition de l'emprunteur aux facteurs ESG** et sa capacité à remplir les conditions du contrat, en tenant compte des risques liés au climat et à l'environnement ainsi que d'autres risques ESG pouvant avoir une incidence sur sa situation financière. Cette évaluation doit être faite au niveau individuel mais peut aussi, le cas échéant, être effectuée au niveau du portefeuille.

Enfin, la stratégie de prêts « développement durable » doit faire l'objet de procédures et de suivi particuliers.

S'agissant de l'évaluation des biens mobiliers lors de l'octroi de crédit, l'EBA introduit un élément important en ce qui concerne la **prise en compte des facteurs ESG influençant la valeur de la sûreté**. Pour les établissements, il s'agit concrètement de pouvoir justifier de l'inclusion de critères ESG dans leur méthode d'évaluation des sûretés et d'être en mesure de différencier ces critères par type de collatéral. Cela implique donc de réaliser un **examen des modèles d'évaluation ou de réévaluation**, et une revue du cadre de suivi de la valeur des garanties, ainsi qu'une mise à jour des politiques et des procédures à utiliser par l'évaluateur.

Dans le cadre de la gestion opérationnelle des établissements, les facteurs ESG pourront être pris en compte au travers de l'utilisation d'une **cartographie des risques** de type "heatmaps" par exemple, mettant en évidence les risques liés au climat et à l'environnement.

Pour les prêts associés à un risque ESG élevé, il sera nécessaire d'effectuer une analyse plus approfondie du modèle d'affaires de l'emprunteur et d'évaluer les incidences probables de la réglementation ESG sur la situation financière de l'emprunteur.

Un renforcement de la formalisation des informations à collecter aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur lors de l'octroi et en cours de vie du crédit

Les orientations de l'EBA rappellent la nécessité de détenir des informations exactes et à jour sur l'emprunteur afin de déterminer sa solvabilité et son profil de risque préalablement à tout accord pour l'octroi d'un crédit. Une liste des informations, des données et des justificatifs spécifiques qui devraient être collectés, est précisée à titre d'exemple dans une annexe du texte publié par l'EBA. Ces informations sont différenciées par typologie de clientèles/prêts (particuliers, entreprises, immobilier commercial, promotion immobilière, financement maritime, financement de projets). Pour les établissements, les **enjeux seront donc axés sur la collecte, la vérification et la conservation de données précises** (incluant les éléments de l'évaluation de la solvabilité) tout au long de la vie d'un prêt,

et qui seront stockées au sein de l'infrastructure du système d'information (SI). Pour l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, les orientations rappellent et normalisent notamment les éléments à analyser (notamment la capacité de remboursement, les autres crédits en cours, les garanties, etc.). Concernant la clientèle « entreprise » plus particulièrement, outre l'analyse de (i) la situation financière, (ii) des garanties et nantissements, il est rappelé la nécessité de réaliser (iii) une évaluation de la stratégie et du *business model* ainsi qu'une (iv) analyse de sensibilité systématique de cette solvabilité et ce sur l'ensemble des périmètres (et non uniquement les plus significatifs). Ce dernier élément devra permettre d'évaluer la pérennité de la capacité de remboursement de l'emprunteur à l'aide d'une analyse multifactorielle incluant des événements négatifs de marché (tel qu'un ralentissement économique sévère, un changement politique ou réglementaire, un risque géographique) et/ou des événements particuliers (par exemple, une baisse sévère de revenus, la défaillance d'un client significatif, un préjudice réputationnel important). Le **renforcement et la systématisation de l'analyse de la sensibilité à ces facteurs** représenteront un enjeu particulièrement important pour les établissements.



Un encadrement de l'utilisation des modèles automatisés

Le régulateur reconnaît également, à travers ses orientations, le **rôle grandissant des modèles automatisés** dans le dispositif d'octroi et de suivi des prêts et propose de fixer un cadre autour de leur utilisation pour la gestion du risque de crédit (décisions de crédit et évaluation de la solvabilité), qui devra s'inscrire dans une gouvernance précise et définie.

Afin de **s'assurer de la bonne intégration de ces modèles dans le processus existant, de leur bonne compréhension, de la maîtrise de la méthodologie utilisée**, des hypothèses et données mais aussi des résultats, les banques devront bâtir un cadre visant à la mise en place :

- de politiques et procédures assurant le suivi et garantissant la qualité des données d'entrée ;
- de mesures visant à assurer la traçabilité, l'auditabilité, la robustesse et la résilience des données d'entrée et des résultats ;
- de politiques et de procédures internes garantissant une évaluation régulière de la qualité des résultats du modèle ;
- de mécanismes de contrôles, de procédures de dérogation aux modèles et de procédures de remontée d'incidents.

Dans un contexte d'optimisation des procédures d'octroi et de suivi qui vont vers davantage d'automatisation et de simplification, le régulateur souhaite ainsi s'assurer que les processus et modèles utilisés restent maîtrisés, gouvernés et répondent correctement aux objectifs fixés (protection des consommateurs, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en particulier).

Une infrastructure SI permettant la production et l'agrégation de données à une granularité fine et à une fréquence régulière

Les établissements doivent avoir en place un dispositif robuste et efficace de suivi du risque de crédit qui s'appuie, comme il a été évoqué précédemment, sur une infrastructure de données pour la mise à disposition d'une information fiable et actualisée sur les expositions, les emprunteurs et les garanties.

L'infrastructure SI doit, en effet, pouvoir soutenir les processus d'octroi de crédit ainsi que ceux de gestion et de suivi du risque, et ce, tout au long de la vie du crédit en permettant de stocker et de mettre à disposition les données nécessaires au pilotage des risques et à la production de *reportings* dans des délais courts.

Les données collectées devront également être suffisamment granulaires pour permettre d'identifier des informations spécifiques pour chaque crédit (critères d'octroi, de garantie, d'exception et les éléments concernant l'emprunteur, les personnes caution, etc.).

La mise en place (ou l'enrichissement) de cette infrastructure est véritablement la pierre angulaire du dispositif de suivi du risque de crédit, et constituera l'un des principaux défis pour les banques compte tenu de l'exhaustivité des informations et des données à piloter ainsi que de la fréquence de mise à jour qui devra pouvoir être adaptée afin de tenir compte du profil de risque de l'emprunteur. En outre, l'infrastructure SI devra permettre de s'assurer de la qualité des données et de la bonne agrégation de

de l'ensemble des informations collectées, de la phase initiale de constitution du dossier de l'emprunteur jusqu'au processus de revue des crédits. De surcroît, l'EBA insiste pour que les opérations d'agrégation de ces données fassent l'objet d'un minimum d'opérations manuelles, permettant ainsi la production de rapports dans un laps de temps très court (à destination du régulateur par exemple).

Dès lors, le fait de disposer d'un volume de données important et exhaustif sur l'emprunteur, centralisées et sécurisées dans une infrastructure SI ou un entrepôt de données, est un élément clé.

Dans le cadre du processus de tarification, le système d'information devra permettre d'identifier toutes les opérations matérielles inférieures aux coûts, mais également de détailler tous les coûts pertinents y compris tout autre coût réel lié au prêt concerné en dehors de ceux liés au coût de financement, au coût de capital ou aux coûts associés au risque de crédit, en fournissant une traçabilité de la documentation, de la prise de décision et du motif explicatif (les prêts promotionnels font l'objet d'exigences spécifiques de la part du régulateur).

Pour les crédits à l'habitat plus spécifiquement, la capacité du système d'information des établissements à collecter, stocker et produire les *reportings* et informations est un élément d'autant plus important dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction de l'ACPR sur le suivi de la rentabilité⁸.

8. ACPR - Instruction n°2020-I-04 relative au suivi de la rentabilité des crédits immobiliers en France.

- Prudential et gestion des risques
- Conformité
- Marchés financiers
- Finance durable
- Autres réglementations
- Publications
- Glossaire
- Nos experts

Les indicateurs d'alerte précoce : un rôle renforcé dans le cadre du dispositif de suivi du risque de crédit et du contexte macro-économique actuel

Les établissements doivent également définir et mettre en place des **indicateurs d'alerte précoce** (*early warning indicators*), à la fois quantitatifs et qualitatifs. Ils doivent être encadrés par des seuils définis en cohérence avec l'appétit pour le risque de crédit, la stratégie et les politiques en matière de risque de crédit, ainsi que par des procédures d'escalade et de remontée des incidents définissant les responsabilités en matière d'actions de suivi.

Ces indicateurs d'alerte précoce doivent permettre de détecter en temps utile un risque de crédit accru au niveau du comportement de l'emprunteur mais également au niveau des expositions individuelles, des groupes de clients liés et du portefeuille. Ils devront le cas échéant couvrir le risque par zone géographique et secteur économique.

L'importance de ces indicateurs est renforcée dans le cadre de la crise inédite liée à la pandémie de COVID-19⁹ et du contexte économique actuel. De ce fait, les banques devront définir des indicateurs d'alerte précoce, les produire et les suivre de manière encore plus rapprochée dans le cadre de leur dispositif de surveillance de la détérioration du risque crédit.

A titre d'exemple, ceux-ci pourront prendre la forme d'événements macroéconomiques négatifs (taux de croissance, changement de législation, menaces technologiques) pouvant affecter la future profitabilité d'un secteur, de changements défavorables dans la position financière de l'emprunteur (forte hausse de la dette par exemple), d'une baisse significative du chiffre d'affaires, ou encore d'un changement dans les conditions d'accès au marché du crédit. Ces indicateurs d'alerte précoce, une fois déclenchés, impliqueront la mise en place immédiate d'actions, d'un suivi rapproché et feront l'objet de *reportings* à l'organe de direction. Ils devront être conçus pour permettre la détection au plus tôt d'une augmentation des facteurs de risque et la construction de projections à court et moyen termes de l'incidence de ces risques sur la banque.

Vue d'ensemble des orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)

Gouvernance interne de l'octroi et du suivi des crédits

- Culture et gouvernance
- Appétit pour le risque de crédit et stratégie et limites de risque
- Politiques et procédures (intégrant la lutte contre la fraude interne et externe, la LCB-FT, les facteurs ESG, l'innovation et la technologie..)
- Prise de décision
- Cadre de gestion et de contrôle du risque de crédit
- Ressources et compétences
- Rémunération

Dispositif de suivi du risque de crédit

- Cadre général de suivi du risque de crédit
- Suivi des expositions de crédit et des emprunteurs
- Examen régulier du crédit des emprunteurs
- Suivi des clauses
- Utilisation d'indicateurs d'alerte précoce/de listes de surveillance pour le suivi des crédits



Procédures d'octroi de prêts

- Collecte d'informations et documentation
- Evaluation de la solvabilité de l'emprunteur
- Décision de crédit et contrat de prêt

- Annexe 1** – Critères d'octroi de crédits
- Annexe 2** – Informations et données pour l'évaluation de la solvabilité
- Annexe 3** – Paramètres pour l'octroi et le suivi des crédits

Tarification des prêts en fonction du risque

- Exigences en matière de tarification des prêts en fonction du risque
- Prise en compte de ces exigences lors de la tarification des prêts nouvellement consentis

Evaluation des biens immobiliers et mobiliers

- Évaluation au moment de l'octroi
- Suivi et réévaluation
- Critères applicables aux évaluateurs
- Critères applicables aux modèles statistiques avancés pour l'évaluation

9. cf. lettre de la BCE, publiée le 28 juillet 2020, adressée aux établissements de crédit importants portant sur leur capacité opérationnelle à gérer les débiteurs en difficulté dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Conclusion

Pour l'ensemble des établissements concernés, la mise en œuvre des actions nécessaires pour répondre aux orientations de l'EBA devrait être structurelle. En effet ce texte, allié aux exigences existantes sur la gestion des prêts non performants, fixe un cadre qui couvre la totalité du cycle de vie d'un prêt, depuis l'octroi et le suivi de celui-ci et jusqu'au remboursement total du crédit ou le cas échéant en cas de difficultés au passage en perte.

Le texte introduit également des éléments nouveaux importants comme la prise en compte des facteurs ESG dans la gestion opérationnelle du risque de crédit et l'intégration par le Département des Risques des aspects liés à la prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les orientations expriment des concepts clairs, rappellent et précisent des enjeux clés qui doivent s'intégrer aux programmes en cours ou à lancer d'ici la date limite fixée à juin 2024 (avec une étape intermédiaire importante dès Juin 2021 pour cadrer les travaux à initier). Des plans d'action devront être mis en œuvre et intégrés aux initiatives existantes lancées par les établissements, afin de répondre aux orientations de l'EBA dans un contexte d'optimisation des procédures d'octroi et de suivi des prêts qui tendent vers une automatisation et une plus grande simplification.

Cette mise en œuvre nécessitera notamment l'implication des différentes parties prenantes (Risques, Finance, Contrôle Interne, Informatique ...) qui devront coordonner leurs efforts et s'organiser conjointement pour assurer une mise en conformité dans les délais prévus par le calendrier d'application et sur l'ensemble du périmètre concerné. Eu égard aux contraintes fortes que ce texte fait peser sur les processus bancaires, il apparaît que des travaux importants d'adaptation seront nécessaires au sein des établissements. Le modèle opérationnel à adapter (ou à mettre en place) devra compléter les dispositifs de gestion du risque existants (gouvernance, appétit au risque, gestion des risques, etc.) et veiller à la cohérence entre les orientations de l'EBA, les attentes de l'ACPR et les évolutions réglementaires à venir (Règlement Taxonomie, révision des directives ...). Par conséquent, il est impératif que les établissements démarrent ces travaux dans les meilleurs délais, par une analyse d'impacts des orientations de l'EBA sur leur dispositif d'octroi et de suivi du risque de crédit et une identification des synergies ou recoupements éventuels avec d'autres exigences réglementaires applicables.

Synthèse des impacts des orientations de l'EBA sur les processus d'octroi et de suivi des prêts

Thématiques	Politiques & Procédures	Gouvernance & Processus	Dispositif de suivi du risque	Data / IT	Global
Gouvernance interne : octroi et suivi de crédit	✓	✓	✓	✓	✓
Procédures d'octroi de prêt	✓	✓	✓	✓	✓
Tarifification	✓	✓	✓	✓	✓
Evaluation des biens mobiliers et immobiliers	✓	✓	✓	✓	✓
Dispositif de suivi du risque de crédit	✓	✓	✓	✓	✓

Légende :

- ✓ : Impact Fort
- ✓ : Impact Moyen
- ✓ : Impact Faible

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Prudentiel et gestion des risques

Analyses et perspectives



Maxime Levy-Chapira,
Manager
FS Risk and Regulation

Stress test climatique :

Enjeux et limites de l'exercice mené par l'ACPR

Les acteurs du secteur financier ont de plus en plus conscience des effets considérables du changement climatique sur l'économie et des efforts nécessaires pour le contenir. Dès septembre 2015, l'ancien gouverneur de la Banque d'Angleterre, Mark Carney, avait ainsi alerté le système financier sur son exposition aux risques engendrés par le changement climatique, en soulignant que tout retard pris dans l'atteinte de l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 2 °C augmenterait les risques d'instabilité financière.

Quelques mois plus tard lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP21) en décembre 2015, était conclu l'Accord de Paris, le premier accord mondial pour lutter contre le changement climatique en limitant le réchauffement de la planète à un niveau nettement inférieur à 2 °C et en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5 °C.

Dans ce contexte, les institutions financières ont aussi une responsabilité d'action contre le changement climatique, et l'évaluation des risques climatiques auxquelles elles sont exposées, est indispensable pour décider des stratégies à mettre en œuvre pour contribuer à la transition

vers une économie bas carbone.

Dans un article paru dans notre [Lettre d'actualité réglementaire n° 20](#), nous avons évoqué le risque climatique et présenté une approche pragmatique pour sa prise en compte dans le dispositif de gestion des risques des banques. Dans ce numéro, nous revenons sur les différentes initiatives lancées par les autorités de régulation et de supervision afin d'évaluer et de mesurer l'exposition et la vulnérabilité du secteur financier au risque climatique. Nous détaillerons ensuite les modalités du premier exercice de *stress test* lancé par l'ACPR le 16 juillet dernier et soulignerons ses enjeux de mise en œuvre et ses apports pour la gestion du risque climatique. Les dix principales banques françaises (représentant 85% des expositions en France) ainsi que des assureurs participent à cet exercice. La publication des résultats de l'exercice est prévue pour avril 2021.

Les trois dimensions du risque de changement climatique¹

Risques physiques

résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques

Risques de transition

résultant des ajustements effectués en vue d'une transition vers une économie bas-carbone

Risques de responsabilité

liés aux impacts financiers des demandes de compensation de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique

1. Voir la définition des risques de transition et des risques physiques dans les *Guidelines on reporting climate-related information* (2019) de la Commission européenne.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Retour sur les initiatives européennes en matière de stress test climatique

Dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'article 98 de la Directive 2019/878 (CRD V), l'EBA doit définir de manière uniforme les risques ESG, y compris le risque physique et le risque de transition, et élaborer les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés pour évaluer l'incidence des risques ESG sur la stabilité financière des établissements à court, moyen et long termes. Ces critères comprennent notamment des tests de résistance et des analyses de scénarios destinés à évaluer l'incidence des risques ESG dans le cadre de scénarios de gravité variable. Ces éléments seront intégrés au rapport concernant l'évaluation de l'intégration des risques ESG au niveau du SREP qui sera communiqué à la Commission européenne d'ici le 28 juin 2021.

L'EBA travaillera en 2021 au développement de l'intégration du risque climatique dans le cadre du test de résistance voire à l'élaboration d'un exercice de *stress test* spécifique au changement climatique². Entre-temps, elle encourage³ les banques à participer aux initiatives de place, à adopter des scénarios liés au changement climatique

et à utiliser l'analyse de scénarios comme outil exploratoire pour identifier leurs vulnérabilités aux risques liés au climat et à quantifier la pertinence des expositions qui pourraient être affectées par le risque physique et le risque de transition. Le résultat de l'analyse de scénarios permettra ainsi d'améliorer la compréhension des risques ESG et, par conséquent, le développement de stratégies et de modèles qui tiennent compte de ces risques.

De son côté la BCE a précisé ses attentes dans le guide relatif à la gestion des enjeux climatiques et environnementaux⁴. Elle demande aux banques de suivre les effets des facteurs environnementaux et climatiques sur leurs expositions et leurs investissements futurs et d'intégrer ces risques dans toutes les composantes de leur dispositif de gestion des risques y compris l'ICAAP.

En théorie, si un *stress test* climatique révèle que les risques liés au changement climatique sont importants, il pourrait être assorti d'exigences en capital réglementaire pour atténuer l'exposition aux risques liés au changement climatique. En pratique, il nous semble que les incertitudes liées à cet exercice sont telles que l'utilisation de ces scénarios doit plutôt viser, à ce

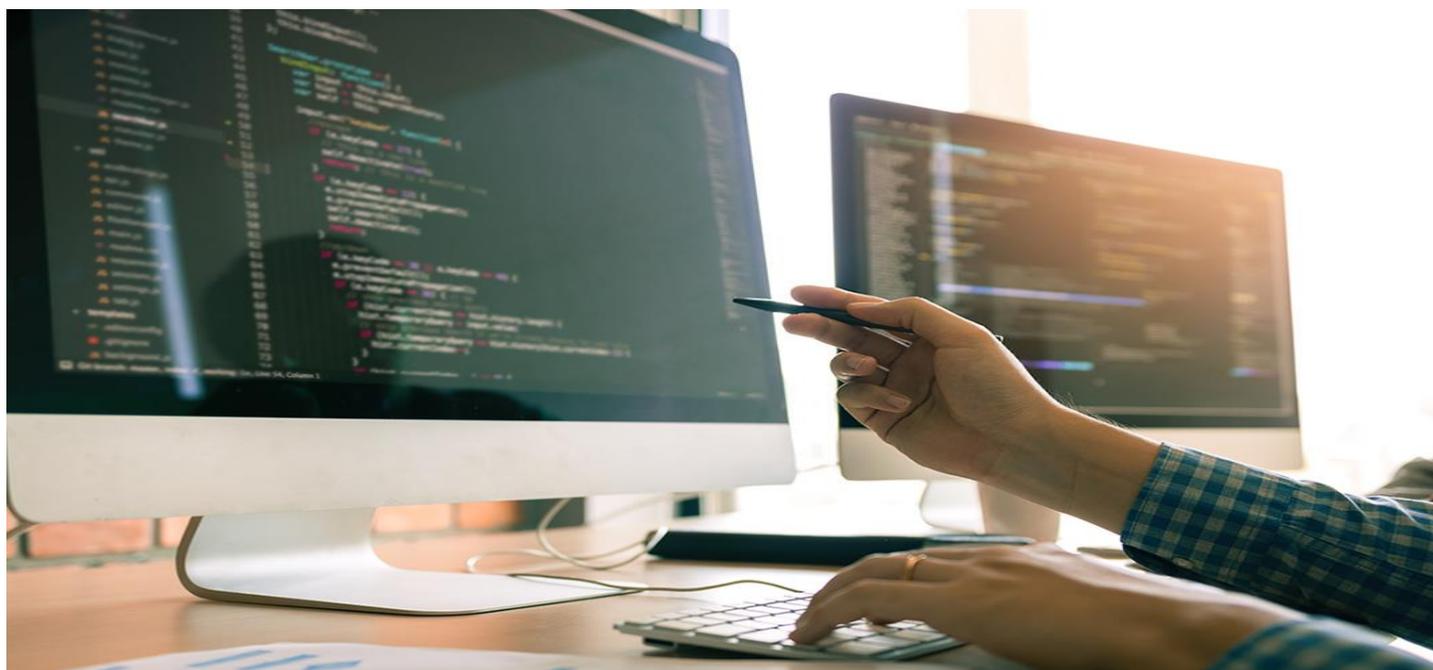
stade, à aider les institutions financières à identifier des risques potentiels de concentration significatifs et surtout à se familiariser avec de tels exercices, à les sensibiliser au risque climatique et à les inciter à développer des outils adaptés à la prévention, à l'évaluation et à la gestion de ces risques.

Il est indéniable qu'une pression réglementaire s'exerce sur les banques en matière d'évaluation des risques climatiques. L'élaboration d'un test de résistance au changement climatique deviendra probablement une exigence réglementaire dans les années à venir. Les banques ont besoin d'orientations et d'une méthodologie robuste pour évaluer les risques liés au changement climatique à l'aide d'analyses avancées qui puissent s'intégrer dans leur dispositif de gestion des risques.

2. Programme de travail de l'EBA pour 2021.

3. cf. Plan d'action de l'EBA pour une finance durable, de décembre 2019.

4. *ECB Guide on climate-related and environmental risks*, mai 2020.



- Prudential et gestion des risques
- Conformité
- Marchés financiers
- Finance durable
- Autres réglementations
- Publications
- Glossaire
- Nos experts

Stress tests : Quelles approches de quantification du risque climatique ?

L'évolution du réchauffement climatique est en soi très incertaine, tout comme ses conséquences sur l'augmentation de la sévérité des catastrophes naturelles. L'impact sur le système financier est tout aussi incertain, et les données et méthodes nécessaires pour évaluer le risque climatique (physique et de transition) ne sont aujourd'hui que très limitées pour pouvoir mesurer efficacement ces risques. Selon un sondage réalisé en 2020 au UK⁵ en lien avec la mise en œuvre d'analyses de scénarios, près de la moitié des

institutions bancaires interrogées estiment que la modélisation du risque climatique est leur challenge principal et elles sont plus de 70% à considérer la disponibilité des données au niveau client comme un enjeu critique. A ce jour, les autorités financières ont procédé à deux types d'approches pour évaluer le risque climatique, toutes deux basées sur de l'analyse de scénario :

Approche Top-down

En première approche, les exercices de *stress test* « top-down » constituent une évaluation dont les indicateurs de risques sont directement calculés par les régulateurs ou superviseurs (sur la base des données collectées auprès des établissements participants).

Approche Bottom-up

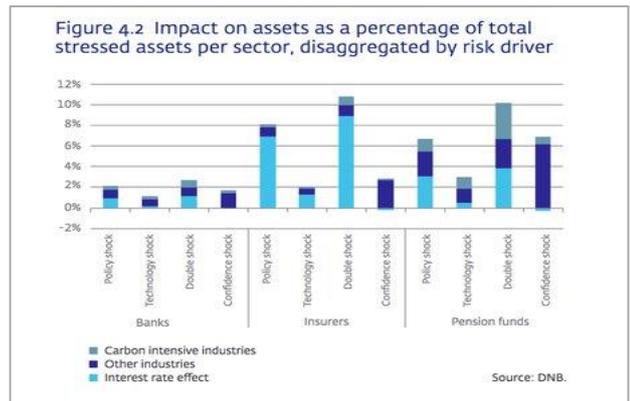
Les *stress tests* dits « bottom-up » permettent une approche alternative de la quantification du risque climatique pour le secteur financier. A la différence de l'approche « top-down », les estimations sont cette fois-ci réalisées par les établissements financiers eux-mêmes sur la base de scénarios communs définis par les autorités financières. L'exercice mené par l'ACPR entre dans cette catégorie.

Résultats du test de résistance effectué aux Pays-Bas en 2018

Aux Pays-Bas, la banque centrale (De Nederlandsche Bank) a lancé un test de résistance climatique afin de quantifier les risques liés à la transition énergétique. Pour cela, quatre scénarios avaient été imaginés, intégrant notamment des chocs réglementaires et technologiques. L'étude a porté sur un total d'actifs de 2 256 milliards d'euros détenus par les banques, les assureurs et les fonds de pension localisés aux Pays-Bas.

Les pertes rapportées au total des actifs stressés sont illustrées dans la figure ci-contre par risk driver.

S'agissant des banques, l'impact était de 1% du total des actifs stressés dans le choc technologique et de 3% correspondant au choc combiné (réglementaire et technologique). Plus globalement, les résultats de l'exercice ont suggéré que les pertes subies par les institutions financières en cas de transition énergétique perturbatrice pourraient être importantes, mais gérables.



A l'échelle européenne, l'EBA a lancé sur une base volontaire un exercice pilote d'analyse de sensibilité au risque climatique (risque de transition) intégrant les expositions au titre du risque de crédit (expositions *corporate*) et du risque de marché (actions et obligations).

Cet exercice doit se décomposer en trois phases : (i) une classification des données basée sur la taxonomie et la granularité d'information disponible (Contrepartie vs. Secteur), (ii) un *stress* des paramètres de risque (sur les PD pour le risque de

crédit, réévaluation à la juste valeur pour le risque de marché) et (iii) une communication de la stratégie long terme et des niveaux cibles d'émissions de GES pour les secteurs les plus carbonés. Le calendrier initial (pré-COVID-19) indiquait une communication synthétique des résultats en décembre 2020.

Stress test au Royaume-Uni en 2021

La France n'est pas le seul pays européen à conduire des exercices de ce type. Ainsi, un test similaire est en cours de préparation par la Bank of England pour 2021. Les différences notables de cet exercice par rapport à celui de l'ACPR sont de plusieurs ordres : (i) l'exercice est obligatoire pour les grands groupes bancaires et assurantiels, (ii) les scénarios utilisés intègrent le risque physique et le risque de transition et (iii) la Banque d'Angleterre impose une méthode en deux temps concernant le bilan financier à prendre en compte (simulation avec bilan statique d'une part, avec bilan dynamique d'autre part, permettant une évolution d'un scénario « worse case »).

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Enjeux et limites de l'exercice de stress test mené par l'ACPR

L'exercice pilote mené par l'ACPR a pour objectifs d'évaluer la résilience des banques et des compagnies d'assurance au regard du risque climatique, mais également d'accélérer les travaux méthodologiques des institutions

financières pour y faire face et d'assister les autorités pour comprendre comment les institutions financières peuvent réagir par rapport à ce risque (y compris sur leurs stratégies de réallocations de portefeuilles).

Pour ce faire, l'ACPR a construit l'exercice en collaboration étroite avec les principaux groupes bancaires et d'assurance pour concevoir les principes de l'exercice.

Calendrier de l'exercice pilote climatique de l'ACPR



Quels sont les scénarios pris en compte dans l'exercice pilote climatique de l'ACPR ?

L'exercice de l'ACPR se concentre sur les **risques physiques** et les **risques de transition**. Néanmoins, les banques ne seront concernées par l'intégration du **risque physique que lors d'une deuxième vague** (janvier à mars 2021) au cours de laquelle des impacts indirects associés au risque physique mesuré par les groupes d'assurance, devront être intégrés.

Risques physiques

Scénario « Business as usual »

Objectif de maintien du réchauffement climatique en dessous de 2°C non atteint

- Pas de mesures de transitions autres que celles déjà mises en place
- Hausse du prix du carbone négligeable
- Pas de modification du comportement des acteurs économiques
- Pas de progrès technologique significatif en matière de production et d'utilisation

Risques de transition

Scénario de référence : transition ordonnée

Objectif de maintien du réchauffement climatique en dessous de 2°C atteint de manière ordonnée

- Augmentation significative du prix du carbone
- Transformation des comportements des consommateurs et des acteurs financiers
- Transformation structurelle de l'économie se faisant de manière progressive et sans choc macroéconomique majeur

Variante 1 : transition tardive

Objectif de maintien du réchauffement climatique en dessous de 2°C atteint, mais transition désordonnée et retardée

- Réévaluation forte du prix du carbone en 2030
- Série de chocs hétérogènes sur les secteurs d'activités concernés
- Augmentation moyenne des prix réels de l'énergie de 125% au cours de la période

Variante 2 : transition rapide et brutale

Objectif de maintien du réchauffement climatique en dessous de 2°C atteint, mais transition désordonnée et accélérée

- Révision du prix carbone et choc de productivité
- Prix de l'énergie augmentant et nécessitant de nouveaux investissements
- Impact négatif sur les gains de productivité
- Trajectoire du prix du carbone révisée de manière inattendue

Quels sont les risques déjà modélisés pour les banques et couverts par l'exercice ?

Selon une étude publiée par l'ACPR en avril 2019, le risque physique est considéré à ce jour comme peu matériel pour les banques. En effet, 95% de leurs portefeuilles d'engagements *Wholesale* (*corporate*, souverain et institutions financières) sont situés sur des zones géographiques où le risque climatique est très faible alors que leur portefeuille *Retail* sur le marché des particuliers (ex. prêts à l'habitat) est très fortement couvert par les assurances de leurs clients contre le risque physique.

En revanche, le risque de transition est au contraire plus matériel, et globalement stable entre 2015 et 2017 pour les six plus grandes banques françaises, comme l'illustre le graphique publié par l'ACPR et rappelé ci-contre. Selon cette même étude, il a été estimé que 12,2% du total des expositions au titre du risque de crédit servaient à financer les secteurs les plus polluants.

Lors des exercices de *stress test* de l'EBA menés en 2018, 87,3% des actifs pondérés par le risque (RWA) étaient portés par les risques de crédit et de marché. En se basant sur ce critère de matérialité, l'ACPR a choisi de se focaliser sur ces deux classes de risque :

- Les pertes au titre du risque de crédit seront évaluées pour les trois scénarios de risque de transition sur les provisions comptables IFRS 9 pour les trois segments d'exposition, liés (i) aux ménages (scindés entre prêts à l'habitat et autres prêts), (ii) aux entreprises non financières et (iii) aux souverains.
- Les pertes au titre du risque de marché seront évaluées en considérant (i) la réévaluation des portefeuilles à la juste valeur (*trading book* uniquement, avec la possibilité de figer le portefeuille au 31/12/2019) et (ii) le risque de contrepartie.

L'exercice sera réalisé à partir des hypothèses publiées par l'ACPR pour chacun des scénarios sur les éléments suivants :

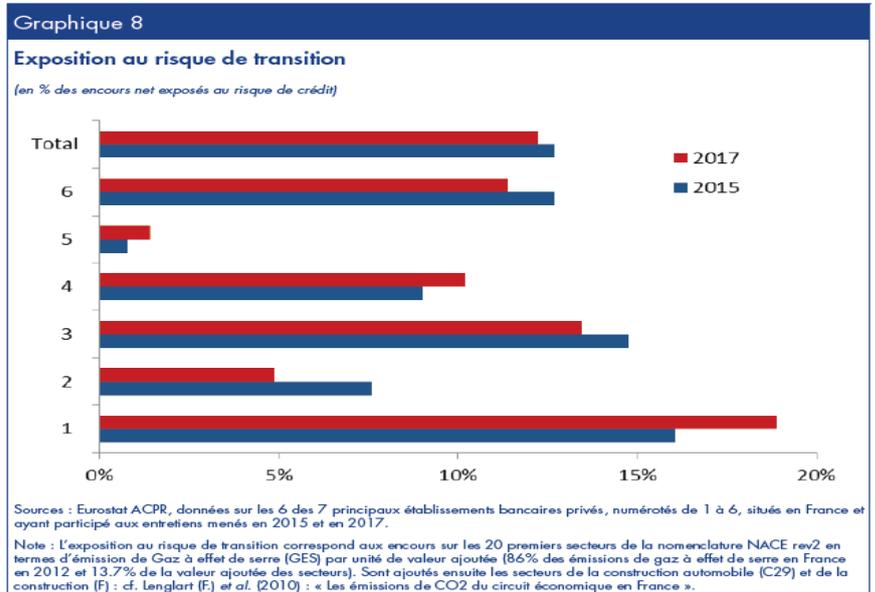
Risque physique

- **Modélisation des risques en lien avec la CCR^(*)** : inondation, submersion, sécheresse, cyclones
- **Impact de l'augmentation des maladies vectorielles** : impact sur les taux de mortalité, sur les frais de soins et les arrêts de travail
- **Impact de l'aggravation de la pollution** : taux de mortalité additionnel, proportion additionnelle de têtes assurées générant des frais de soins, proportion additionnelle de têtes assurées générant un arrêt de travail

Risque de transition

- **Variables macroéconomiques** : PIB, taux d'inflation, taux de chômage, prix du carbone, prix du pétrole
- **Variables budgétaires** : dette publique, déficit public
- **Variables sectorielles** : valeur ajoutée, chiffre d'affaires, prix des actions
- **Variables financières** : courbe des taux sans risque, taux courts, taux longs, taux de change, spread de crédit

(*) Possibilité pour les organismes d'utiliser leur propre modèle s'ils le souhaitent



Source : ACPR, avril 2019

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Qu'est-il attendu des banques ?

Les participants seront amenés à effectuer des projections à partir des principales caractéristiques suivantes :

- **Périmètre** : au moins 80-85 % des expositions RWA crédit :
 - Géographie : France – Europe – US – Reste du monde
 - Acteurs : Ménages – Entreprises – Souverains - Etablissements financiers
- **Granularité des données** : sectorielle (sauf pour les métriques internes, découpées par zone géographique, et une liste de contreparties spécifiques précisée par l'ACPR)
- **Cadre réglementaire et comptable** : cadre applicable au 31 décembre 2019
- **Dimension temporelle** : projections en 2020, 2025, 2035, 2040 et 2050
- **Hypothèses de bilan** : statique de 2019 à 2025 et dynamique de 2026 à 2050, afin de permettre aux organismes d'ajuster leur stratégie en fonction du scénario modélisé.

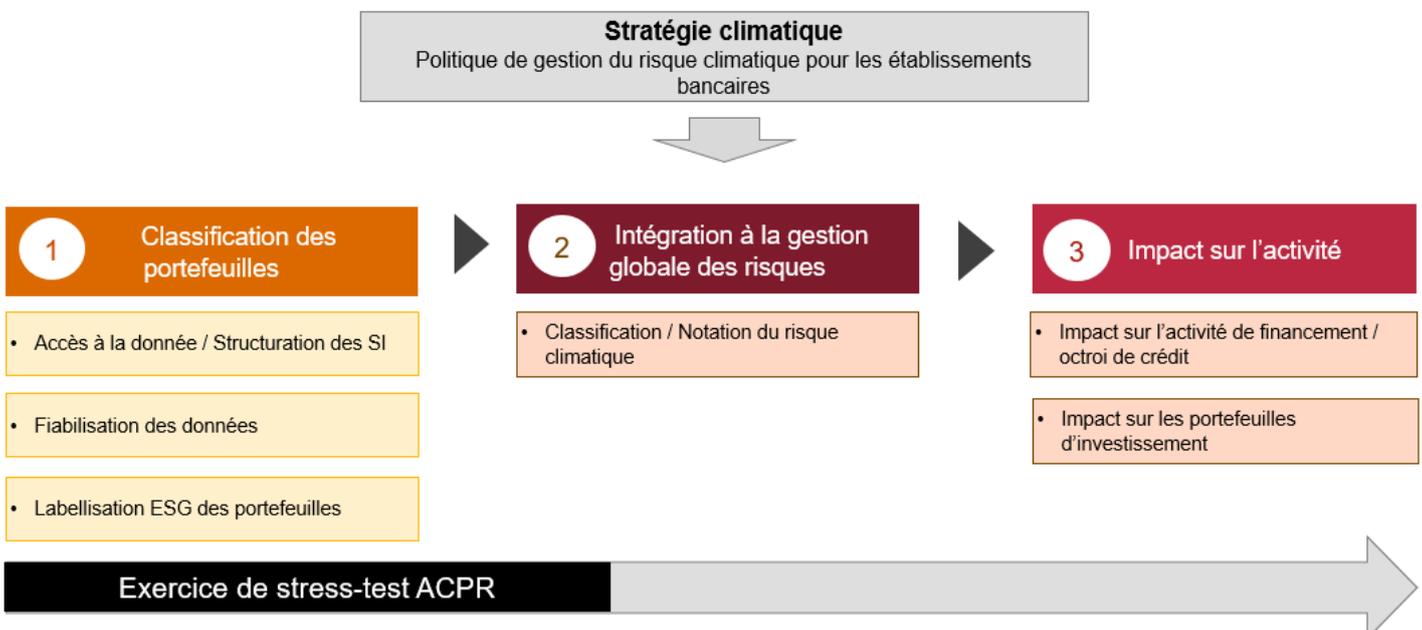
Pour ce faire, les banques devront remplir un état de remise au format Excel ainsi qu'une note méthodologique qui complètera ce dernier, notamment en vue de présenter les résultats ainsi que les hypothèses retenues pour l'évaluation.

A travers ce test de résistance, l'ACPR souhaite sensibiliser les acteurs du marché français aux risques potentiels engendrés par le réchauffement climatique. Cet exercice leur permettra notamment d'intégrer une nouvelle dimension dans leur stratégie de gestion des risques tout en améliorant leur dispositif interne. Cet exercice a également une dimension

méthodologique dans la mesure où il permet aux participants de progresser sur l'intégration du risque climatique dans leur processus d'évaluation des risques, de mesurer l'impact potentiel sur les vulnérabilités de leur *business model* au changement climatique et de réduire leur *risk appetite* pour les secteurs les plus exposés au risque climatique. L'exercice leur permettra notamment d'évaluer les

difficultés opérationnelles de mise en œuvre en termes de données/SI et de leur propre gouvernance interne.

Enfin, les horizons de temps considérés dans le cadre des *stress tests* devraient également inciter les banques à se focaliser sur des objectifs de développement durables plus ambitieux et les pousser à réduire leurs expositions dans des secteurs à risques ESG élevés.



[Prudentiel et gestion des risques](#)[Conformité](#)[Marchés financiers](#)[Finance durable](#)[Autres réglementations](#)[Publications](#)[Glossaire](#)[Nos experts](#)

Conclusion

Bien que certaines banques identifient l'exercice comme une réelle opportunité et se mettent en ordre de marche pour faire converger les différents services sollicités en interne (risque, finance, RSE, IT, économistes) et recenser leurs besoins en termes de données, d'autres acteurs, plus mitigés, considèrent que les conséquences directes de l'exercice auront un impact limité dans la gestion de leur activité, étant donné le caractère très encadré et sectoriel de ce premier exercice.

Enfin, l'exercice s'inscrit dans la continuité des travaux conduits à l'échelle européenne en matière de finance durable dans la mesure où il aura pour effet d'améliorer la capacité des banques à intégrer plus largement les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance dans leurs stratégies de gestion des risques et leurs décisions d'investissement et de préparer les futures exigences européennes en matière de taxonomie environnementale.



Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Prudentiel et gestion des risques

Analyses et perspectives



Jamal Basrire,
Directeur
Cybersécurité



Wiame Benhaddi,
Manager
FS Risk and Regulation

Revue de la stratégie de cybersécurité : enjeux et opportunités post COVID-19

La cybersécurité constitue un défi majeur pour les institutions financières, comme en témoignent l'augmentation considérable des cyberattaques ces dernières années et l'évolution constante de leur nature et de la matérialité de leurs impacts. La crise liée à la pandémie de COVID-19 a amené les organisations à adopter dans l'urgence de nouveaux modes de travail pour assurer la continuité de leur activité. Cette situation a généré des opportunités de cyberattaques. Il a ainsi été observé sur la période de confinement une augmentation de 500 à 1 000% des activités préliminaires à des cyberattaques telles que des campagnes de *phishing*, des créations de domaines malveillants, des créations d'applications malveillantes, etc.

L'enquête *PwC Global Digital Trust Insights 2021*¹ conduite auprès de plus de 3200 dirigeants d'entreprises et de responsables de la sécurité du système d'information (RSSI) en France et dans le monde entier, révèle que **96% des personnes interrogées déclarent avoir l'intention de modifier leur stratégie de cybersécurité** à la suite de la crise.

Le Conseil de stabilité financière indique, lors de sa restitution des résultats reçus à sa consultation sur les pratiques effectives en matière de gestion des

incidents cyber et de solution de reprise², que cette crise inédite de pandémie a mis en évidence pour de nombreuses organisations le **besoin d'ajuster leurs processus de gestion du risque cyber**, de gestion des incidents et des stratégies de réponse ainsi que la gestion des prestataires de services critiques tels que les prestataires de services *cloud*.

Dans ce contexte, la Commission européenne a publié en septembre dernier un projet de Règlement sur la résilience opérationnelle numérique (« *Digital Operational Resilience Act* » ou DORA). Ce projet de Règlement vise à renforcer et à harmoniser les pratiques au sein du secteur financier. Il aborde notamment un certain nombre de sujets importants pour les institutions financières utilisant des services liés aux TIC³, tels que la déclaration d'incidents, les tests de résilience opérationnelle, le partage d'information ainsi que la gestion des prestataires de services critiques.

Ainsi, ces initiatives et constats appellent les organisations à développer leurs **capacités de cyber résilience**. Si les capacités d'anticipation et de protection pour empêcher que des attaques ne se produisent font généralement preuve d'efficacité au sein des institutions financières, il s'agit davantage de confronter les dispositifs en place à

la survenance de cyberattaques et d'évaluer les capacités de résistance, de réponse et de retour à une situation normale. Le niveau de cyber résilience qui sera acquis déterminera non seulement la capacité de l'organisation à faire face à une attaque, mais aussi à poursuivre ses activités et à évoluer rapidement pour être mieux préparée au prochain incident.

La gestion de la crise a également amené les organisations à **s'interroger sur l'efficacité de leur stratégie de cybersécurité**, dans un contexte d'incertitudes économiques et de ressources limitées.

Cet article présente sur la base des résultats de l'enquête PwC, des évolutions et des attentes réglementaires, les principaux éléments à considérer dans le cadre de la revue des stratégies de cybersécurité engagée par les organisations en réponse à la crise liée à la pandémie de COVID-19.

1. Enquête mondiale *PwC Global Digital Trust Insights 2021* publiée en octobre 2020

2. FSB – *Final report: Effective Practices for Cyber Incident Response and Recovery*, Octobre 2020

3. Technologies de l'Information et de la Communication

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Un réalignement de la stratégie de cybersécurité

La gestion de cette crise a montré que la cybersécurité constitue un **élément majeur de la stratégie de résilience** des organisations. Ainsi, le RSSI a joué un rôle important en éclairant sur les nouvelles menaces de cybersécurité, sur les vulnérabilités induites selon les options de réponse et en pilotant la stratégie de cybersécurité.

43% des participants à l'enquête de PwC ont ainsi confirmé que la crise actuelle a augmenté les interactions entre le RSSI et le CEO / Conseil d'administration, ce qui témoigne fortement de l'implication de la Direction générale dans la gestion du risque cyber.

Ces résultats soulignent également l'évolution des compétences attendues de la part du RSSI qui est désormais amené à combiner des qualités de tacticien et de stratège, de leader opérationnel et de capacité à motiver les équipes. Pour cela, le RSSI doit être en phase avec les orientations stratégiques de l'entreprise en apportant sa vision quant à la gestion adéquate du risque cyber. C'est cet alignement avec les enjeux de l'entreprise qui permettra de mieux protéger l'entreprise, de renforcer sa résilience et donc de créer de la valeur.

Ainsi, près de la moitié des participants à l'enquête PwC (50% contre 25% l'année dernière) ont l'intention d'intégrer systématiquement la cybersécurité dans les réflexions et les décisions stratégiques.

Parmi les meilleures pratiques identifiées, on peut citer la nomination d'un membre de l'organe de direction en tant que responsable de la cybersécurité. Le pilotage du risque cyber et de la résilience est ainsi assuré au plus haut niveau de l'organisation. Le RSSI est un candidat pour porter la stratégie de

cybersécurité et sa déclinaison au sein de l'entreprise. L'indépendance de la fonction RSSI par rapport à la DSI est également une bonne pratique recommandée par les autorités de supervision. Cette indépendance peut se matérialiser par un rattachement direct du RSSI au Comité exécutif ou à la fonction Risque, sans lien avec la fonction Informatique.

Une comitologie dédiée et la définition d'indicateurs de risque adaptés et compréhensibles à destination des différentes instances (Comité exécutif et comités de suivi des risques aux différents niveaux de l'organisation...) sont deux facteurs clés de succès d'un pilotage de la cybersécurité. Il est opportun de prendre en compte des indicateurs prospectifs dans un environnement de risque en constante évolution. Par ailleurs, l'amélioration de la quantification des risques apparaît véritablement comme un enjeu important à mener dans le court terme pour 44% des participants.

Le renforcement du rôle de supervision de la deuxième ligne de défense (LoD 2)

La crise liée à la pandémie de COVID-19 a montré qu'il était essentiel d'adopter une approche transverse et coordonnée lorsque la gestion de la cybersécurité doit évoluer au sein d'un établissement. L'adoption du **modèle des trois lignes de défense** pour la gestion du risque cyber et son dispositif de contrôle est l'une des meilleures pratiques observées. Ce modèle permet d'assurer l'indépendance des fonctions de contrôle et de supervision telle que prônée par les orientations sur la gestion des risques liés aux TIC de l'EBA.

A la question : « Parmi les évolutions suivantes, quelles sont celles qui sont les plus susceptibles d'être considérées lors de la revue de la stratégie de cybersécurité », 96% des participants ayant exprimé l'intention de la modifier, répondent :



Source: PwC Global Digital Trust Insights 2021

Le dispositif requiert par ailleurs des ressources dédiées et une **définition claire des rôles et des responsabilités** entre les différentes lignes.

Face aux risques identifiés par la 1^{ère} ligne de défense (LoD 1), la 2^{ème} ligne de défense (LoD 2), généralement rattachée à la fonction Risque, est chargée de déterminer, avec la Direction générale, la tolérance au risque de l'organisation, et de répercuter, dans une logique de dialogue avec la LoD 1, les impacts de ce niveau de tolérance sur la stratégie et la politique IT et de cybersécurité. Dans ce contexte, elle définit une approche par les risques pour maîtriser le risque cyber, recommandée par les autorités de régulation et de supervision telles que l'EBA⁴ ou l'ACPR⁵.

4. Guidelines on ICT and Security Risk Management (EBA/GL/2019/04)

5. ACPR, Le risque informatique, document de réflexion, Janvier 2019

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

La LoD 2 doit également vérifier et *challenger* les contrôles mis en place par la LoD 1 en s'assurant qu'ils sont correctement conçus et exécutés, et que les processus clés sont documentés par des procédures adéquates. La LoD 2 accompagne les organisations dans la gestion du risque cyber et assure l'alignement du dispositif de maîtrise des risques avec l'appétence au risque.

Le maintien et le développement des compétences clés

Le recrutement, la formation et la fidélisation des profils à double compétence (cyber et métier) sont aujourd'hui une priorité pour les organisations. Il s'agit d'un enjeu fort pour les entreprises eu égard au marché des compétences cyber particulièrement tendu⁶ : plus de la moitié des institutions financières interrogées envisagent d'augmenter leurs effectifs cyber au cours de l'année à venir dans l'optique de trouver et de retenir les meilleurs spécialistes. Les compétences recherchées couvrent les connaissances techniques, digitales et de gestion du risque cyber mais également des *social skills* (i.e. la créativité, la collaboration, etc.).

Le renforcement de la résilience

La gestion de la crise liée à la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance des capacités de résilience des organisations. La cyber résilience⁷ est définie par le Conseil de stabilité financière comme étant la capacité d'une organisation à continuer de remplir sa mission en anticipant et en s'adaptant aux cybermenaces et aux autres changements de l'environnement et en résistant, en contenant et en se remettant rapidement des cyber incidents. En effet, il s'agit pour les institutions financières de détecter dans les meilleurs délais la menace et d'activer un plan d'action adéquat, en lien avec les fonctions et les activités les plus critiques de l'entreprise.

Les autorités de régulation et de supervision renforcent progressivement leurs exigences et efforts en matière de supervision du risque cyber, en prenant en compte l'évolution de l'écosystème technologique et des situations de crise dans leurs réflexions.

Au niveau international, le Comité de Bâle a publié, en août 2020, ses principes en matière de résilience opérationnelle aux termes desquels il reconnaît l'importance des risques liés aux TIC. Il recommande aux institutions financières de développer leur résilience aux TIC, y compris leur cyber résilience, avec la mise en place de programmes de protection, de détection, de réponse en cas d'incident et de rétablissement, régulièrement testés. Le Conseil de stabilité financière a finalisé et publié le 19 octobre 2020, sa proposition de mise en place d'une boîte à outils pour fournir aux institutions financières un ensemble de pratiques efficaces pour répondre et se rétablir d'un incident cyber et maintenir la stabilité financière.

Au niveau européen, le Parlement européen a demandé à la Commission de « Faire de la cybersécurité la priorité numéro un », notamment en faisant avancer les travaux prévus par son plan d'action FinTech lancé en mars 2018. Il a également souligné la nécessité de renforcer la surveillance des risques cyber, de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes, d'améliorer le partage d'informations entre les acteurs du marché concernant les cybermenaces et d'investir davantage dans des cyber-défenses efficaces. En réponse à ces demandes, la Commission européenne a publié en septembre dernier, un projet de Règlement sur la **résilience opérationnelle numérique** (« *Digital Operational Resilience Act* » ou DORA). Les orientations sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité⁸, publiées par l'EBA en novembre 2019 sont par ailleurs entrées en vigueur en juin 2020.

Le cadre réglementaire tend ainsi à se préciser davantage avec une harmonisation des pratiques au sein du secteur financier.

Au regard de ces initiatives, la cyber résilience s'articule autour des principaux axes suivants :

L'identification et la protection

L'identification et la protection des actifs critiques ainsi que des activités vitales définis au préalable lors des travaux d'inventaire et de cartographie des risques sont une première étape vers la résilience. Il convient de prendre en compte les dépendances avec les *Third Parties* qui constituent une source de vulnérabilité et de potentiel canal d'exécution de l'attaque et de contagion. Le réseau SWIFT – via ses nouvelles exigences de sécurité (*Customer Security Programme*) – incite l'ensemble de la communauté de ses utilisateurs à mettre en place un certain nombre de mesures en vue d'aligner les dispositifs de protection et de contrôle autour de la cyber résilience. Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée aux fournisseurs de *cloud* (*Cloud Services Providers* ou CSP). DORA prévoit notamment d'intégrer ces tiers dans le périmètre réglementaire des prestataires de services TIC critiques.

La détection et la réponse

Les moyens de détection de l'incident cyber, associés à un processus d'escalade, doivent être mis en place au sein de l'organisation. Au-delà des contrôles de détection, de la mise en place de tests d'intrusion réguliers, et de mécanismes de surveillance des systèmes d'information, les moyens humains et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes sont un facteur clé de succès. En particulier, dans le contexte de télétravail de plus en plus pratiqué depuis le début de la pandémie, il convient de transmettre régulièrement des consignes de sécurité et de vigilance à tous les collaborateurs et de sensibiliser les employés aux moyens utilisés par les cyber attaquants (i.e. *malware*, *ransomware*, *phishing* par le biais de SMS, appels téléphoniques, etc.).

6. Selon Gartner, 61% des organisations ont des difficultés à recruter les professionnels de la Sécurité
7. FSB *Cyber Lexicon*

8. *Guidelines on ICT and Security Risk Management* (EBA/GL/2019/04)

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les stratégies de réponse et de récupération sont à déterminer en fonction de la nature de l'incident et des activités impactées. Il s'agit d'assurer, à la suite d'une cyberattaque, une reprise des activités en fonction du RTO (*Recovery Time Objective*) et du RPO (*Recovery Point Objective*) définis. Toute organisation doit être en mesure de déployer son plan d'intervention en cas d'incident, de récupérer ses données et de restaurer les systèmes endommagés : la cyber résilience s'appuie de toute évidence sur les fondations respectives du Plan de Continuité de l'Activité et du Plan de Secours Informatique. Les processus de récupération et de réponse doivent particulièrement être revus afin de confirmer leur applicabilité et leur pertinence compte tenu de la situation de crise actuelle.

La stratégie de communication

La stratégie de communication en cas d'incident cyber revêt par ailleurs une importance significative. Les actions de communication doivent à la fois couvrir les deux volets, interne et externe, et apporter une réponse pertinente et conforme aux exigences du régulateur notamment :

- Pour certains établissements bancaires⁹, la BCE devra obligatoirement être notifiée de tout incident cyber significatif ;
- Il convient d'identifier clairement les acteurs du plan de communication (chargés de communication et destinataires) en fonction des scénarios ainsi que du degré et de la nature de l'incident.

Conduite régulière de tests

En complément, il est essentiel de mener des travaux de simulations d'incidents encadrés (ex. TIBER-EU), de veille technologique et d'amélioration continue pour garantir un dispositif de résilience robuste face à une menace en perpétuelle évolution. A ce titre, et consécutivement à la crise sanitaire



actuelle, 46% des institutions financières envisagent d'inclure désormais, dans leurs tests, des scénarios dont la probabilité est faible mais dont l'impact est jugé conséquent et 34% prévoient de mettre à jour plus fréquemment leurs plans et tests de résilience.

La revue de l'allocation des investissements

La situation économique actuelle renforce la pression sur les organisations pour s'assurer que les investissements effectués en matière de cybersécurité sont efficaces et à valeur ajoutée. La recherche du meilleur retour sur investissement (ROI) pour chaque euro dépensé en matière de cybersécurité devient de plus en plus cruciale à mesure que les entreprises se numérisent : chaque nouveau processus et actif numérique vient augmenter le périmètre à protéger contre les cybermenaces. En effet, l'augmentation des investissements en cybersécurité au cours de ces cinq dernières années n'a pas toujours été accompagnée d'une amélioration des performances de la cybersécurité.

Selon l'enquête *PwC Global Digital Trust Insights 2021*, **près de 55% des participants estiment que les dépenses en matière de cybersécurité ne sont pas allouées aux principaux risques de l'organisation et 44% réfléchissent à une révision de leur processus budgétaire**. Parmi les autres points d'amélioration relevés, il convient de souligner l'orientation des investissements sur les techniques de réduction des risques et les actions de remédiation permettant un meilleur ROI et sur la mise en place de contrôles adéquats au regard des nouvelles technologies.

Cependant, 33% des personnes interrogées sont d'accord pour considérer que les organisations peuvent renforcer leur niveau de cybersécurité tout en maîtrisant leurs coûts. Cette maîtrise passe par une meilleure utilisation des ressources possible, à travers l'optimisation de l'exécution, la rationalisation des processus et de la technologie ainsi que par l'automatisation.

9. Cette obligation s'applique aux établissements significatifs de 19 pays de la zone euro

- Prudential et gestion des risques
- Conformité
- Marchés financiers
- Finance durable
- Autres réglementations
- Publications
- Glossaire
- Nos experts

D'autres éléments contribuent également à réduire l'efficacité des dispositifs cyber, à titre d'exemples :

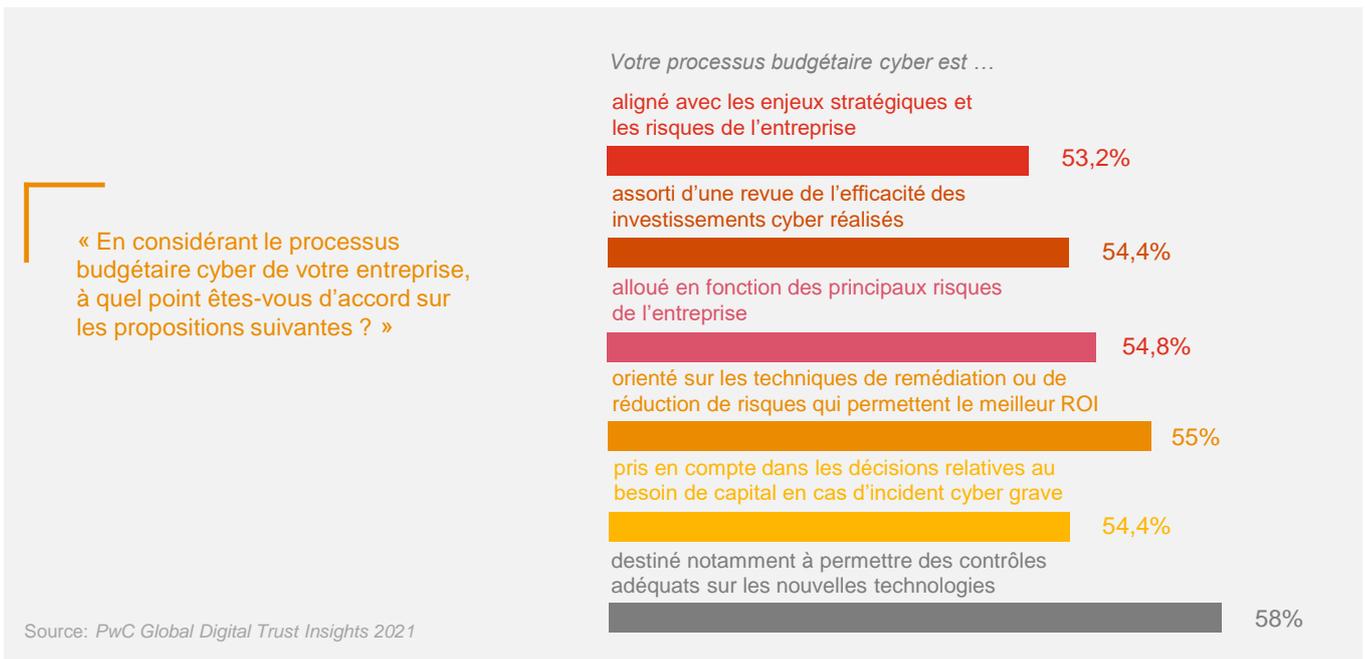
- Le manque de pérennisation de certains investissements cyber (gestion des vulnérabilités, renforcement du contrôle des accès à privilèges, détection et réponse) qui empêche de retirer le plein bénéfice des dispositifs déployés ;
- Une insuffisante quantification du retour sur investissement en termes de réduction du risque qui aboutit à une mauvaise priorisation des projets ;
- L'empilement des technologies et la couverture incomplète des solutions déployées qui amoindrit l'efficacité du dispositif cyber ;
- Des investissements insuffisants sur la résilience face aux cyberattaques.

Bien que certaines organisations prévoient une augmentation du budget dédié à la cybersécurité, elles devront veiller à une utilisation optimisée de ce budget. Pour cela, il convient **d'avantage de quantifier les risques cyber** afin de rationaliser et prioriser l'allocation des investissements. En effet, l'enquête montre que seuls **17% des participants quantifient les risques cyber** et que 60% des participants indiquent avoir lancé une démarche de quantification des risques cyber pour justifier leurs investissements cyber.

La quantification des risques cyber se réfère à toutes les activités impliquées dans l'estimation en termes financiers du risque cyber auquel une entreprise est exposée. Elle vise à permettre d'estimer les ROI des investissements en cybersécurité en termes de réduction des

risques et d'adopter ainsi des décisions éclairées en matière d'investissement dans les infrastructures de cybersécurité et des solutions de transfert des risques.

Bien que complexe à mettre en œuvre, la quantification des risques cyber peut être l'une des attentes des Directions générales en quête d'une justification des budgets cyber et d'une optimisation des coûts.



Conclusion

Dans un contexte d'intégration et d'interconnexion massives des plateformes financières, la cyber résilience représente un enjeu de taille pour l'ensemble de la communauté financière. L'expérience et les enseignements tirés de la crise inédite actuelle sont une opportunité pour les institutions financières de revoir leurs stratégies de cybersécurité et de cyber investissements.

La survenance de la pandémie de COVID-19 a en effet mis en évidence de nombreux questionnements des organisations sur l'efficacité de l'approche cyber : il s'agit plus que jamais de coupler l'efficacité opérationnelle et la performance financière dans l'élaboration et le déploiement de la stratégie cyber.

Par ailleurs, l'intensification des efforts de supervision du risque cyber de la part des différents organes de contrôle est aujourd'hui une tendance mondiale. Les organisations devront capitaliser sur ces différentes initiatives pour renforcer leurs capacités de cybersécurité et surtout de résilience.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Actualités



International

Publication du rapport d'étape concernant l'adoption de Bâle III

Le 6 juillet 2020, le Comité de Bâle a publié le 18^{ème} rapport d'étape actualisé sur l'adoption du cadre réglementaire de Bâle. Il fournit une vue d'ensemble des progrès accomplis par les membres du Comité de Bâle dans l'adoption des normes Bâle III à fin mai 2020.

Consultation sur la révision des principes pour une saine gestion du risque opérationnel

Le 6 août 2020, le Comité de Bâle a lancé une consultation publique sur la révision des principes pour une saine gestion des risques opérationnels qui constituent le cadre fondamental sur lequel doit être bâti tout dispositif pour la gestion et la surveillance efficaces du risque opérationnel, mis en œuvre par les banques et leurs superviseurs afin d'évaluer les politiques et pratiques de gestion de ce risque. La révision de ces principes fait suite à la revue menée en 2014 qui avait pour objectifs : (i) d'évaluer le niveau d'implémentation des principes au sein des banques, (ii) d'identifier les lacunes importantes dans la mise en œuvre, et (iii) de mettre en évidence les pratiques de gestion du risque opérationnel émergentes et notables dans les banques qui ne sont pas actuellement visées par les principes. La consultation s'est clôturée le 6 novembre 2020.

Consultation sur les principes en matière de résilience opérationnelle

Le 6 août 2020, le Comité de Bâle a lancé une consultation publique sur un projet de principes spécifiques en matière de résilience opérationnelle. Le Comité de Bâle définit la résilience opérationnelle comme la capacité d'une banque à continuer de mener ses opérations critiques en cas de perturbation.

Cette capacité permet à une banque d'identifier et de se protéger contre les menaces et les défaillances potentielles, de réagir et de s'adapter aux événements perturbateurs, ainsi que de s'en remettre et d'en tirer des enseignements afin de minimiser leur impact sur la réalisation des opérations critiques par le biais de perturbations. Le Comité de Bâle souligne qu'en examinant sa résilience opérationnelle, une banque doit tenir compte de son appétit pour le risque, de sa capacité de risque et de son profil de risque global. Le Comité de Bâle a proposé une approche de la résilience opérationnelle fondée sur des principes couvrant les sept catégories suivantes : gouvernance, gestion du risque opérationnel, Plan de continuité d'activité et exercice de test, la gestion des interconnexions et interdépendances, la gestion de la dépendance à l'égard de tiers, la gestion des incidents et la gestion des risques liés aux TIC (y compris la cybersécurité). La consultation s'est clôturée le 6 novembre 2020.



Europe

Risques, fonds propres et liquidité

Publication de la norme technique d'application (ITS) pour l'exercice de benchmarking des modèles internes pour 2021

Le 4 mai 2020, l'EBA a publié la norme technique d'application (ITS) pour l'exercice de *benchmarking* des modèles internes prévu en 2021. La principale nouveauté est l'inclusion du modèle IFRS9.

Recommandation du CERS relative à la restriction des distributions de versements volontaires

Le 8 juin 2020, le Comité européen du risque systémique (CERS) a publié une recommandation du 27 mai 2020 relative à la restriction des distributions de versements volontaires.

Le CERS recommande aux autorités

compétentes de demander aux institutions financières de s'abstenir, au moins jusqu'au 1er janvier 2021, de :

- procéder à une distribution de dividendes ou de s'y engager irrévocablement ;
- racheter des actions ordinaires ;
- s'engager à verser une rémunération variable qui aurait un effet négatif sur les fonds propres.

Règlement (UE) 2020/873 du 24 juin 2020 modifiant les règlements CRR et CRR 2

Le 26 juin 2020, a été publié au JOUE le Règlement (UE) 2020/873 du 24 juin 2020. Il modifie les règlements CRR et CRR 2 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 et est applicable à partir du 27 juin 2020.

Dans le contexte de la crise liée à la pandémie de COVID-19 et en plus de la flexibilité déjà offerte par les règles prudentielles en vigueur, des modifications ciblées sont apportées aux Règlements CRR et CRR 2 (CRR Quick Fix) afin de permettre au cadre prudentiel d'interagir en cohérence avec les diverses mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19.

Parmi les modifications ciblées qui ont été apportées, on peut souligner notamment :

- Le prolongement de deux ans des dispositions transitoires actuelles du Règlement CRR (de 2018-2022 à 2020-2024) afin de permettre d'atténuer l'impact en fonds propres des provisions IFRS 9 pour pertes sur créances attendues (ECL) avec une date de référence des augmentations de provisions à partir du 1er janvier 2020 ;
- L'application aux prêts garantis par l'Etat du même traitement préférentiel en matière d'exigence de couverture minimale des pertes pour les prêts non performants dans le cadre du filet de sécurité (« *Backstop prudential NPL* ») appliqué aux prêts avec une garantie des organismes de crédit à l'exportation;

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

- L'application de dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2024, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre ;
- L'avancement de la date d'entrée en application du traitement prudentiel spécifique prévu pour certains prêts garantis par des pensions ou des salaires introduit par le règlement CRR 2, au 27 juin 2020 ;
- L'avancement de la date de mise œuvre de la révision du « *SME supporting factor* » permettant la réduction des RWA pour les financements accordés aux PME, ainsi que celle de l'introduction du « *infrastructure supporting factor* » pour les expositions sur des entités, qui exploitent ou financent des structures ou des installations physiques, des systèmes et des réseaux, qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels, au 27 juin 2020 ;
- La modification du mécanisme de compensation établi par le Règlement CRR et lié au pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes de permettre aux établissements de crédit d'exclure temporairement du calcul du ratio de levier leurs expositions sous forme de réserves de banque centrale. Cette mesure vise à garantir que les liquidités fournies par les banques centrales dans un contexte de crise vont effectivement, via les établissements de crédit, à l'économie. A noter également que les G-SIBs bénéficient d'un report d'un an de l'exigence relative au « *buffer* » de ratio de levier au 1er janvier 2023 introduite par le règlement CRR 2 ;
- Dans le cas d'utilisation de modèles internes pour le risque de marché : l'accord d'une flexibilité
- supplémentaire pour les superviseurs afin d'atténuer les effets négatifs de

l'extrême volatilité des marchés observée pendant la pandémie de COVID-19, notamment en excluant les "dépassements" à condition qu'ils ne soient pas dus à des déficiences dans les modèles internes et qu'ils se soient produits entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 ;

L'EBA demande également à la Commission européenne d'examiner et de transmettre un rapport au Parlement et au Conseil de l'UE, au plus tard le 31 décembre 2021, sur la question de savoir s'il convient d'accorder aux autorités compétentes des pouvoirs supplémentaires en cas de circonstances exceptionnelles leur permettant : (i) d'imposer des restrictions aux distributions de dividendes ou la limitation des rémunérations variables ; (ii) d'exclure des modèles internes de risque de marché des établissements les dépassements qui ne résulteraient pas de déficiences dans ces modèles.

Le Règlement (UE) 2020/873 est applicable à partir du 27 juin 2020 à l'exception des modifications du calcul du ratio de levier qui s'appliqueront à partir du 28 juin 2021.

Publication d'un rapport sur les pratiques en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP)

Le 30 juillet 2020, le Comité de Bâle a publié un rapport présentant les résultats de sa revue thématique des pratiques liées à l'ICAAP qui porte sur échantillon représentatif de rapports ICAAP soumis en 2019 par 37 banques d'importance significative. Cette revue fait suite à la publication en novembre 2018 de son guide ICAAP et à son application à partir de janvier 2019. Ce document souligne les domaines dans lesquels ces pratiques semblent les plus développées ainsi que ceux où, de l'avis de la BCE, des travaux supplémentaires sont nécessaires.

La BCE souligne les progrès réalisés ces dernières années par les établissements pour améliorer leurs ICAAP. Ainsi la BCE souligne, à titre d'exemple, que les

d'identification des risques, produisent des déclarations sur l'adéquation des fonds propres et effectuent des stress-tests et disposent d'une planification des fonds propres à l'aide de scénarios adverses.

La BCE a identifié trois domaines clés nécessitant des améliorations de la part des banques : la qualité et la fiabilité des données, l'approche économique interne et les tests de résistance dans le cadre de l'approche économique. La BCE souligne que ces faiblesses peuvent entraver la capacité des banques à se préparer, à éviter et à réagir efficacement à d'éventuelles situations de stress et, par conséquent, à leur capacité à assurer la continuité.

Publication des orientations sur l'application des exigences de reporting et de déclaration prudentielles dans le cadre du « CRR quick fix »

Le 11 août 2020, l'EBA a publié des orientations (EBA/GL/2020/11) sur l'application des exigences de reporting et de déclaration prudentielles dans le cadre du « CRR quick fix ». Ces orientations visent à apporter des clarifications quant à l'application du « CRR quick fix » dans les versions actuelles 2.9 et 2.10 du cadre de reporting prudentiel en matière de risque de crédit, risque de marche, fonds propres et de ratio de levier. Elles apportent également des clarifications par rapport à l'ITS existant en matière de publication du ratio de levier. Ces orientations s'appliquent de manière temporaire jusqu'à ce que les nouvelles normes ITS sur le reporting 3.0 et les normes ITS sur la publication des informations commencent à s'appliquer (juin 2021).

Ces orientations s'appliquent du 11 août 2020 jusqu'à la dernière date de référence de reporting (31 mai 2021) et jusqu'à la dernière date de référence de publication précédent celle du 28 juin 2021. Ces orientations s'appliquent aux niveaux individuel et consolidé, comme indiqué pour les exigences de reporting et de déclaration dans la première partie, titre II, du Règlement (UE) n°575/2013 (CRR).

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Exclusion temporaire de certaines expositions du ratio de levier des banques

Le 17 septembre 2020, la BCE a publié un [communiqué](#) informant de la reconnaissance par le Conseil des gouverneurs de l'existence de circonstances exceptionnelles, provoquées par la pandémie, justifiant l'exclusion temporaire de certaines expositions du ratio de levier des banques.

Propositions législatives sur la résilience opérationnelle numérique

Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a publié [des propositions législatives](#) visant à renforcer la résilience opérationnelle numérique dans le secteur financier. Ces propositions législatives comprennent un projet de Règlement sur la résilience opérationnelle numérique (« *Digital Operational Resilience Act* ou DORA) ainsi qu'une proposition de Directive visant à modifier des directives existantes en introduisant des références au projet de Règlement et à actualiser les pouvoirs des autorités en matière de normes techniques. Ces propositions font partie d'un ensemble plus large de mesures comprenant une nouvelle stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, une stratégie européenne en matière de paiements de détail, un règlement relatif à un régime pilote pour les infrastructures de marché fondées sur la technologie des registres distribués (ou *Distributed Ledger Technology*) ainsi que des propositions législatives relatives aux crypto-actifs.

Lignes directrices relatives au coussin de fonds propres pour risque systémique

Le 2 octobre 2020, l'EBA a publié des [lignes directrices](#) sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquelles une autorité compétente peut appliquer un coussin de fonds propres pour risque systémique (SyRB) en application de CRD V. Elles seront applicables à partir du 29 décembre 2020.

Publication du projet final de RTS spécifiant le traitement prudentiel des logiciels

Le 14 octobre 2020, l'EBA a publié son [projet final de RTS](#) spécifiant le traitement prudentiel des logiciels. Afin de favoriser la transition vers un secteur bancaire plus numérique, le Règlement CRR 2 a introduit des dispositions modifiant le traitement réglementaire des « actifs consistant en des logiciels prudemment évalués », qui ne sont pas affectés de manière significative dans une situation de cessation d'activité (c'est-à-dire résolution, insolvabilité ou liquidation de l'établissement).

Les établissements ne seront plus tenus de déduire ces actifs logiciels de leurs fonds propres de base de catégorie 1 (CET1). L'EBA a été chargée d'élaborer un projet de norme technique de réglementation (RTS) qui précise la manière dont cette exemption de l'obligation de déduction doit être appliquée, en définissant le champ des actifs logiciels qui seront exemptés et la manière dont ils seront pondérés en fonction du risque. La date d'application du traitement révisé des actifs logiciels a été fixée initialement à 12 mois après l'entrée en vigueur de la norme technique de réglementation.

Dans le contexte de l'accélération du recours aux services numériques découlant des mesures publiques adoptées face à la pandémie de COVID-19, le Parlement et le Conseil de l'UE ont décidé d'avancer la date d'application de ces modifications dès la date d'entrée en vigueur du RTS. Dans ce contexte, l'EBA a publié un projet de RTS qu'elle a soumis à consultation jusqu'au 9 juillet 2020. Ce dernier analyse différentes options de déduction et de valorisation des logiciels.

À la suite de la consultation, l'EBA a modifié dans son projet final le calibrage de la période d'amortissement prudentiel, passant de deux ans proposés dans la consultation de juin à trois ans. En outre, le RTS prévoit que l'amortissement prudentiel sera calculé à partir de la date à laquelle le logiciel est disponible pour être utilisé, afin de mieux aligner la date

de début de l'amortissement comptable et prudentiel. L'EBA suivra de près l'évolution des investissements dans les actifs logiciels à l'avenir, y compris le lien entre le traitement prudentiel proposé et la nécessité pour les institutions de l'UE de réaliser certains investissements nécessaires dans les développements informatiques dans des domaines tels que le risque cyber ou la numérisation.

L'EBA a soumis son projet final de RTS à la Commission européenne. La Commission européenne a publié le 12 novembre 2020 un Règlement modifiant le Règlement délégué 241/2014 sur les exigences de fonds propres des établissements en vertu du Règlement CRR II, en ce qui concerne la déduction des actifs logiciels des postes de fonds propres de catégorie 1 (CET1). La Commission a donc ouvert la période d'examen d'un mois. Après cela, l'acte délégué sera publié au Journal officiel de l'UE et entrera en vigueur un jour après sa publication.

Risque de crédit

Version finale des lignes directrices sur l'atténuation du risque de crédit

Le 6 mai 2020, l'EBA, a publié la [version finale des lignes directrices](#) sur l'atténuation du risque de crédit dans le cadre de l'approche avancée (A-IRB) (EBA/GL/2020/05). L'EBA a accordé une année supplémentaire, jusqu'au 1er janvier 2022, pour la mise en œuvre de ces lignes directrices afin de s'aligner sur la proposition de *Roadmap* en matière d'approche IRB.

Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts

Le 29 mai 2020, l'EBA a publié des [orientations](#) sur l'octroi et le suivi des prêts applicables à partir du 30 juin 2021.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Elles seront applicables à partir du 30 juin 2021 avec la mise en place de dispositions transitoires :

- Pour les prêts et avances existants qui nécessiteraient une renégociation ou des modifications contractuelles avec les emprunteurs, les orientations s'appliqueront à partir du 30 juin 2022 ;
- Les institutions seront autorisées à combler d'éventuelles lacunes dans les données et les systèmes de suivi des prêts et avances jusqu'au 30 juin 2024.

Publication de la lettre de la BCE portant sur la gestion des débiteurs en difficulté dans le cadre de la crise liée à la pandémie de COVID-19

Le 28 juillet 2020, la BCE a publié la lettre adressée aux établissements de crédit importants portant sur leur capacité opérationnelle à gérer les débiteurs en difficulté dans le cadre de la crise liée à la pandémie de COVID-19. La BCE demande aux établissements qu'ils tiennent compte des attentes prudentielles formulées dans la lettre pour assurer un traitement opérationnel efficace du risque de crédit induit par ce choc économique. Les établissements devraient :

- apporter des solutions durables ou offrir un soutien efficace et en temps voulu ;
- prendre rapidement des mesures pour minimiser les « effets de falaise » (*cliff effects*) lorsque les moratoires mis en place viennent à échéance ;
- avoir une compréhension claire des risques auxquels ils font face et élaborer une stratégie adéquate, à la fois à court et moyen terme ;
- permettre une gestion sans délais des arriérés à court terme.

Publication d'un guide d'évaluation du risque de crédit de contrepartie et du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit

Le 18 septembre 2020, la BCE a publié le guide finalisé décrivant la méthodologie

qu'elle utilise pour évaluer le mode de calcul par les banques de la zone euro de leur exposition du risque de crédit de contrepartie (*counterparty credit risk*, CCR) et la méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*advanced credit valuation adjustment*, CVA), à la suite d'une consultation publique qui s'est achevée le 18 mars dernier.

Lancement d'une consultation sur les projets de RTS portant sur l'approche IMA – FRTB

Le 22 juillet 2020, l'EBA a lancé une consultation publique sur les projets de RTS concernant les PD et les LGD pour le modèle de risque de défaut des établissements utilisant la nouvelle approche de modèle interne (IMA) dans le cadre de FRTB. Ces projets de RTS font partie des livrables inclus dans la feuille de route pour les nouvelles approches du risque de crédit de marché et de contrepartie publiée le 27 juin 2019. La consultation s'est clôturée le 22 octobre 2020.

Résolution

Publication de la version finale de la MREL *policy*

Le 20 mai 2020, le SRB a publié la version finale de la MREL *policy* prenant en compte le paquet bancaire (BRRD2/SRMR2). Les décisions relatives à l'exigence minimale par établissement de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) seront prises sur la base de cette *policy* dans le cadre du cycle de planification de la résolution 2020. Les décisions seront communiquées aux banques au début de l'année 2021. Ces décisions remplaceront celles publiées dans le cadre juridique précédent. Chaque nouvelle décision fixera deux objectifs contraignants en matière de MREL, y compris en matière de subordination : l'objectif intermédiaire contraignant à atteindre d'ici le 1^{er} janvier 2022 et un niveau MREL entièrement calibré (objectif final) à atteindre d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Publication d'un guide relatif à la continuité opérationnelle en résolution et aux plans de contingence des FMI

Le 29 juillet 2020, le Conseil de résolution unique (CRU) a publié un guide relatif à la continuité opérationnelle en résolution (OCIR) et aux plans de contingence des infrastructures de marché (FMI).

Le guide relatif à l'OCIR fournit des précisions supplémentaires aux banques sur la manière de mettre en œuvre les attentes du CRU en matière d'identification et de cartographie des services, d'évaluation du risque de continuité opérationnelle, de mesures d'atténuation telles que la mise en place de contrats suffisamment documentés, de systèmes d'information appropriés et de dispositifs de gouvernance.

Le guide sur les plans de contingence des FMI précise les attentes du CRU en ce qui concerne le contenu minimum des plans en complément des recommandations émises par le Conseil de stabilité financière dans le document intitulé *Guidance on Continuity of Access to FMI for a Firm in Resolution* de juillet 2017.

Publication des projets finaux de ITS sur les exigences de reporting et de déclaration des exigences de MREL et de TLAC

Le 3 août 2020, l'EBA a publié la version finale des normes techniques d'application (ITS) sur les exigences de reporting et de déclaration des exigences de MREL et de TLAC.

Les dispositions relatives à la déclaration du TLAC s'appliquent immédiatement après adoption par la Commission européenne et l'entrée en vigueur du ITS. Les dispositions relatives à la déclaration du MREL s'appliquent au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2024. La première date de référence pour la déclaration (MREL et TLAC) est le 30 juin 2021 dans le cadre du reporting prudentiel 3.0.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Les dispositions relatives à la déclaration du MREL s'appliquent au plus tôt à partir du 1er janvier 2024. La première date de référence pour la déclaration (MREL et TLAC) est le 30 juin 2021 dans le cadre du *reporting* prudentiel 3.0.

Publication d'orientations en matière d'opérationnalisation de l'outil de renflouement interne (Bail-in)

Le 10 août 2020, le Conseil de résolution unique (CRU) a publié des documents visant à apporter des orientations aux établissements dans le cadre de l'opérationnalisation de l'outil de renflouement interne (Bail-in).

- Un guide opérationnel pour le renflouement interne (Bail-in) et les *playbooks*
- Des instructions sur les données relatives au Bail-in
- Une note explicative sur les données relatives au Bail-in.

Lancement d'une enquête sur la continuité de l'accès aux infrastructures des marchés financiers

Le 14 août 2020, le Conseil de résolution unique (CRU) a publié un communiqué informant de la mise en place d'un questionnaire sur la continuité de l'accès aux infrastructures des marchés financiers en cas de résolution à compléter par les parties prenantes (FMI, FMI participants, autorités...). La publication des réponses est prévue d'ici la fin de l'année.

Publication du premier rapport sur le suivi des niveaux de MREL et TLAC

Le 29 octobre 2020, l'EBA a publié son premier rapport sur le suivi des exigences minimales applicables aux instruments de fonds propres et de passifs éligibles (MREL), et de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). L'objectif de ce rapport est d'informer les parties prenantes sur l'examen réalisé par l'EBA sur la mise en œuvre des instruments TLAC / MREL à ce jour et de présenter ses points de vue et recommandations sur les caractéristiques spécifiques communément observées pour ces instruments.

Moratoires

Orientations précisant les nouvelles exigences de reporting et de disclosure

Le 2 juin 2020, l'EBA a publié des orientations précisant les modalités d'application des exigences de *reporting* et de déclaration définies dans les orientations relatives aux moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/02).

Ces orientations visent à suivre la manière dont les établissements de crédit et les sociétés de financement mettent en œuvre ces mesures et à mieux comprendre leur profil de risque et la qualité de leurs actifs. Elles portent sur les prêts et avances ayant bénéficié d'un moratoire de paiement conforme aux critères définis par l'EBA, ainsi que sur les prêts et avances assortis d'autres mesures de renégociation liées à la crise de la pandémie de COVID-19, les nouveaux prêts faisant l'objet de garanties publiques mises en place pour atténuer les effets de la crise de la pandémie de COVID-19. Le 18 juin, l'EBA a décidé de prolonger la date d'application de ces orientations sur les moratoires jusqu'au 30 septembre 2020.

Toutefois, le 21 septembre dernier, l'EBA a publié sa décision de supprimer progressivement ses orientations relatives aux moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts, accordés dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Le cadre réglementaire exceptionnel continuera à s'appliquer à tous les reports de paiement accordés dans le cadre de ces moratoires avant le 30 septembre 2020. Les banques pourront prolonger les moratoires sur les paiements au-delà du 30 septembre 2020, au cas par cas selon le cadre prudentiel habituel.

SREP

Publication des lignes directrices pour la conduite de l'exercice SREP 2020

Le 23 juillet 2020, l'EBA a publié des orientations qui complètent les orientations pour la conduite de l'exercice SREP à destination des autorités compétentes nationales (EBA/GL/2014/13) afin de tenir compte des circonstances particulières engendrées par la crise. Ces orientations

s'appliquent à partir du 23 juillet 2020.

Les principaux points d'attention de l'exercice SREP porteront sur :

- La gestion du risque de crédit et le provisionnement ;
- Le risque de liquidité et de financement ;
- Le risque opérationnel, avec un accent sur la sécurité de l'information et la gestion de la continuité des activités ;
- la rentabilité et le *business model* ;
- la gouvernance et l'alignement des stratégies et la capacité à les mettre en exécution rapidement.

Publication des conclusions du questionnaire sur le risque IT (ITRQ)

Le 24 juillet 2020, la BCE a publié un rapport présentant les résultats et les conclusions de la revue transversale annuelle réalisée à l'aide du questionnaire IT Risk (ITRQ) complété au cours du 1^{er} trimestre 2019 par les établissements d'importance significative. Ce questionnaire s'inscrit dans le cadre de la méthodologie d'évaluation des risques IT mise en œuvre lors de l'exercice SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process*). Cette publication est destinée à partager les résultats de l'analyse et à sensibiliser les établissements à la gestion des risques IT afin que ces derniers continuent d'améliorer leur résilience, qui est considérée comme un facteur critique pour la stabilité financière. Ce rapport est structuré en deux parties.

Parmi les principaux constats évoqués dans le rapport :

- La gouvernance IT, évaluée de manière trop optimiste par les établissements ;
- La "gestion de la qualité des données" et la "gestion des risques informatiques", sont les domaines les plus faibles ;
- La sécurité IT, où l'utilisation et la gestion des systèmes End-of-Life (EOL) pour les processus critiques restent particulièrement difficiles pour de nombreuses institutions ;

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

- L'externalisation IT, notamment au niveau des établissements individuels, qui ont fait état de pertes dues à l'indisponibilité ou à la mauvaise qualité des services externalisés ;
- Les audits IT : la grande majorité des recommandations critiques non mises en œuvre depuis plus d'un an portent sur le risque de sécurité IT.

Stress test

Lancement du 7ème exercice annuel de transparence à l'échelle de l'UE

Le 25 septembre 2020, l'EBA a publié un communiqué annonçant le lancement du 7ème exercice annuel de transparence à l'échelle de l'UE, dont l'objectif est de fournir aux acteurs du marché des informations actualisées sur la situation financière des banques de l'UE à juin 2020, évaluant ainsi l'impact de la crise liée à la pandémie de COVID-19 sur le secteur. L'EBA prévoit de publier les résultats de cet exercice en décembre 2020, en même temps que le rapport d'évaluation des risques.

Titrisation

Publication du rapport portant sur une titrisation simple, transparente et standardisée (STS)

Le 6 mai 2020, l'EBA a publié son rapport et propositions sur le cadre applicable aux titrisations synthétiques limitées au bilan qui prend en compte les réponses reçues à la consultation des différentes parties prenantes. Il préconise notamment certains critères de simplicité, standardisation et transparence spécifiques aux titrisations synthétiques, permettant d'envisager la mise en place d'un régime STS pour ces titrisations.

Publication d'un rapport sur la création d'un cadre spécifique pour les titrisations synthétiques STS inscrites au bilan

Le 27 juillet 2020, la Commission européenne a publié son rapport au Parlement sur la création d'un cadre spécifique pour les titrisations

synthétiques inscrites au bilan. Le rapport précise que d'après l'analyse de l'EBA, il est possible de créer un cadre spécifique pour les titrisations synthétiques STS inscrites au bilan et d'établir un traitement réglementaire différencié, limité à l'ajustement du minimum prudentiel pour la tranche de rang supérieur, que l'établissement de crédit initiateur devrait conserver, à un niveau équivalent au cadre STS classique.



France

Risques, fonds propres et liquidité

Examen des risques et des vulnérabilités affectant le secteur financier français

Le 18 juin 2020, le Haut Conseil de la stabilité financière a publié un communiqué dans le cadre de la tenue de sa 25ème séance au cours de laquelle le Haut conseil a procédé à un examen des risques et des vulnérabilités affectant le secteur financier français dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Compte tenu des circonstances actuelles et pour soutenir l'offre de crédit aux entreprises, notamment les TPE et PME qui dépendent fortement du financement bancaire, le Haut Conseil a décidé de :

- laisser inchangé à 0 % le coussin de fonds propres bancaires contractuel ;
- maintenir sa recommandation concernant l'adoption d'une attitude responsable concernant la distribution de dividendes et le versement de rémunérations variables ;
- maintenir sa recommandation R-HCSF-2019-1 du 20 décembre 2019 relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit, pour prévenir les risques pour les ménages, les banques et la stabilité financière ;
- reconduire à compter du 1er juillet 2020 la décision DHCSF-2018-2 du 11 mai 2018 relative aux grands risques

établissements d'importance systémique listés par l'ACPR.

Appel de l'ACPR à respecter la recommandation du CERS relative à la restriction des distributions de versements volontaires

Le 28 juillet 2020, l'ACPR a publié un communiqué appelant les institutions financières sous sa supervision à suivre la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) ESRB/2020/07 du 27 mai 2020 sur les restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19.

Décision relative à l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème du ratio de levier en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19

Le 23 septembre 2020, l'ACPR a publié une décision par laquelle elle déclare l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier eu égard à l'épidémie de COVID-19 au titre de l'article 500 ter du règlement (UE) n° 575/2013

Maintien du taux du coussin de fonds propres contra-cyclique à un taux inchangé de 0%

Le 6 octobre 2020, le Haut Conseil de la stabilité financière a publié un communiqué annonçant sa décision de maintenir le taux du coussin de fonds propres contra-cyclique à un taux inchangé de 0%.

Avis de conformité aux orientations de l'EBA relatives au traitement des positions de change structurelles

Le 14 octobre 2020, l'ACPR a publié un avis aux termes duquel elle déclare se conformer aux orientations de l'EBA relatives au traitement des positions de change structurelles. Pour rappel, ces orientations seront applicables à compter du 1er janvier 2022 pour les établissements de crédit soumis au contrôle de l'ACPR.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



France (suite)

Publication de l'avis de mise en œuvre des orientations de l'EBA relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit (approche IRB)

Le 14 octobre 2020, l'ACPR a publié un avis de mise en œuvre des orientations de l'EBA (EBA/GL/2020/05) relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit pour les établissements appliquant l'approche notation interne (ou IRB) avec leurs propres estimations de LGD (*Loss Given Default*), c'est-à-dire des pertes en cas de défaut. Ces orientations sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Moratoires

Avis de conformité aux orientations de l'EBA relatives aux moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts

Le 27 mai 2020, l'ACPR a publié un avis de conformité aux orientations de l'EBA relatives aux moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19, qui ont été publiées le 2

avril 2020 (EBA/GL/2020/02). Ces orientations sont applicables, depuis le 2 avril 2020, aux établissements de crédit et aux sociétés de financement assujetties à la Directive CRD 4. Ainsi, lorsque les établissements de crédit ou les sociétés de financement accordent des moratoires respectant les conditions définies par ces orientations, ceux-ci n'engendrent pas automatiquement le reclassement des expositions en tant qu'expositions renégociées ou en tant qu'expositions en défaut.

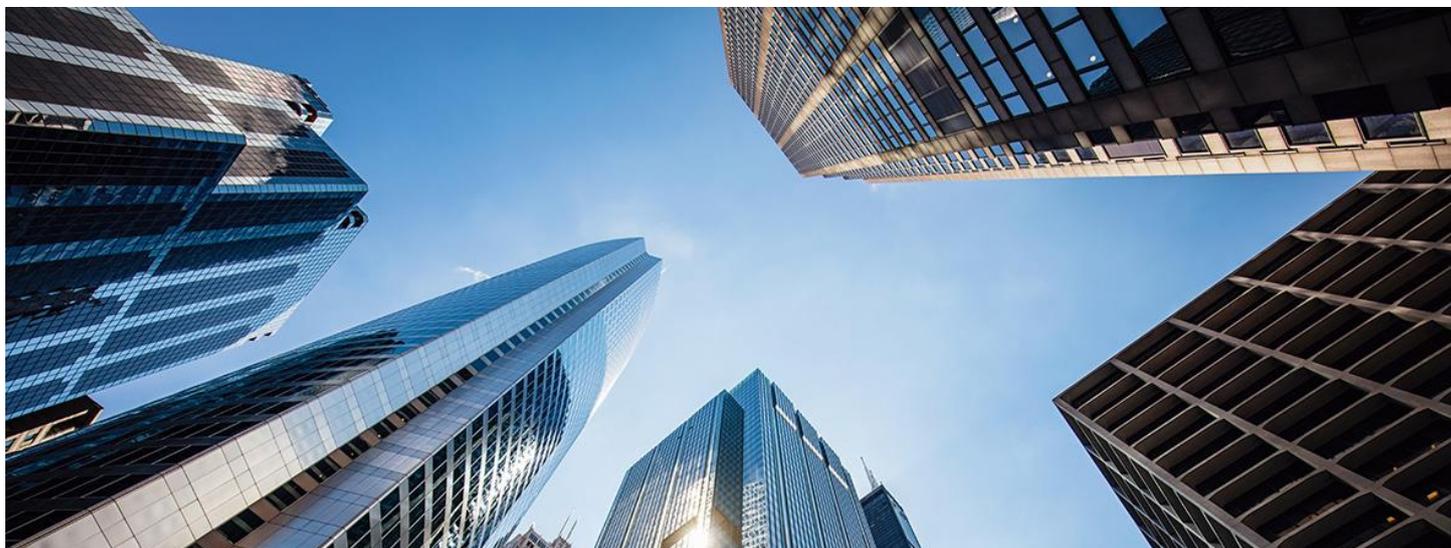
L'EBA a complété début juin ces orientations par des orientations spécifiques (EBA/GL/2020/07) sur les exigences de *reporting* et de déclaration des informations relatives aux prêts bénéficiant de moratoires. L'ABE a également publié des orientations EBA/GL/2020/08 modifiant les orientations du 27 mai 2020 et ayant pour objet d'étendre au 30 septembre 2020 la date limite jusqu'à laquelle les moratoires s'inscrivent dans le cadre des moratoires législatifs ou non législatifs mis en place dans les différents pays européens.

Supervision

Publication de la lettre et du canevas pour le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2020

Le 27 juillet 2020, l'ACPR a publié la lettre et le canevas pour le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2020. Parmi les changements apportés, il est demandé :

- d'enrichir les informations en matière d'externalisation, en lien avec les orientations de l'EBA (EBA/GL/2019/02) applicables depuis le 30 septembre 2019 ;
- de décrire les adaptations qu'ils ont mis en place pour répondre aux orientations sur la gestion des risques liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la sécurité (EBA/GL/2019/04).



Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier des consultations

Date de clôture	Sujet	Institution
01/09/2020	Lignes directrices sur l'externalisation auprès des fournisseurs de services <i>cloud</i>	ESMA
04/09/2020	Projet de RTS / ITS relatifs aux exigences prudentielles, de publication d'information et en matière de rémunération variable applicables aux entreprises d'investissement (EBA/CP/2020/06 , EBA/CP/2020/07, EBA/CP/2020/08, EBA/CP/2020/09)	EBA
04/09/2020	Projet de RTS/ITS sur la capitalisation des facteurs de risque non modélisables (NMRF) pour les établissements utilisant la nouvelle approche de modèle interne (IMA) dans le cadre de FRTB (EBA/CP/2020/10)	EBA
23/10/2020	Projets de RTS sur les expositions indirectes aux produits dérivés (EBA/CP/2020/14)	EBA
23/10/2020	Projet de RTS portant sur la souscription indirecte d'instruments MREL au sein des groupes	EBA
24/10/2020	Projets de RTS / ITS concernant l'impossibilité de reconnaître contractuellement le bail-in (EBA/CP/2020/15)	EBA
24/10/2020	Projet d'ITS spécifiant les modalités de transmission d'informations relatives aux MREL par les autorités de résolution vis-à-vis de l'EBA (EBA/CP/2020/17)	EBA
24/10/2020	Projet de RTS spécifiant la méthodologie pour estimer les exigences du pilier 2 (P2R) dans le cadre de la détermination du MREL - (EBA/CP/2020/16)	EBA
06/11/2020	Consultation publique sur la révision des principes pour une saine gestion du risque opérationnel et sur les principes de résilience opérationnelle	Comité de Bâle
06/11/2020	Consultation sur les honoraires des administrateurs dans le cadre du Règlement Benchmark (BMR)	ESMA
12/11/2020	Lignes directrices portant sur les conditions auxquelles doivent répondre les données relatives aux facteurs de risque modélisables, que les établissements doivent utiliser dans le calcul de l' <i>expected shortfall</i> dans le cadre de l'approche IMA (EBA/CP/2020/21)	EBA

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Actualités



International

LCB/FT

Les défis, les bonnes pratiques et les réponses politiques aux nouvelles menaces et vulnérabilités en matière de LCB/FT découlant de la pandémie de COVID-19

Le 4 mai 2020, le GAFI a publié un document sur les défis, les bonnes pratiques et les réponses politiques aux nouvelles menaces et vulnérabilités en matière de LCB/FT découlant de la pandémie de la COVID-19. Les réponses politiques en matière de LCB/FT peuvent contribuer à soutenir la mise en œuvre efficace des mesures visant à répondre à la pandémie de la COVID-19. Elles comprennent notamment : une évaluation de l'impact de la pandémie sur les risques et les systèmes de LCB/FT, une pleine utilisation de l'approche fondée sur le risque pour les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et un soutien aux options de paiement électronique et numérique.

Conclusions de l'examen du GAFI sur la mise en œuvre de ses normes révisées sur les actifs virtuels et les fournisseurs de services d'actifs virtuels

Le 7 juillet 2020, le GAFI a publié l'examen de la mise en œuvre de ses normes révisées sur les actifs virtuels et les fournisseurs de services d'actifs virtuels, un an après avoir finalisé des amendements à ses recommandations précédentes en la matière datant de 2012. Les normes, révisées en juin 2019, ont édicté des exigences en matière de LCB/FT sur les actifs virtuels et les *virtual assets services providers* (VASPs). Le rapport constate que, dans l'ensemble, les secteurs public et privé ont progressé dans la mise en œuvre des normes révisées du GAFI. Le GAFI a, en outre, précisé qu'il réaliserait un autre examen de la mise en œuvre des normes révisées

d'ici juin 2021 et examinera si de nouvelles mises à jour sont nécessaires.

Il actualisera ses orientations en la matière en abordant le thème des *stablecoins* et poursuivra son programme de travail pour renforcer la coopération internationale entre les superviseurs des fournisseurs de services d'actifs virtuels.

Rapport du GAFI relatif aux *stablecoins*

Le 7 juillet 2020, le GAFI a publié un rapport qui traite notamment des risques de LCB/FT induits par les *stablecoins* et la manière dont les normes du GAFI s'appliquent ainsi que l'amélioration du cadre mondial de LCB/FT relatif aux actifs virtuels et aux *stablecoins*.

Déclaration du GAFI sur la lutte contre le financement des armes de destruction massive

Le 23 octobre 2020, le GAFI a adopté des amendements à ses recommandations exigeant des pays et du secteur privé d'identifier et d'évaluer les risques potentiels de violation des sanctions financières liées au BC/FT. Cette initiative fait suite à l'appel lancé en juin 2019 par le G20, qui attendait de nouvelles mesures de la part du GAFI pour renforcer la réponse mondiale au financement de la prolifération des armes de destruction massive.



Europe

LCB/FT

Présentation d'une approche globale visant à renforcer le cadre européen de LCB/FT

Le 7 mai, la Commission européenne a présenté une approche globale visant à renforcer le cadre européen de LCB/FT comprenant :

- Un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de

LCB/FT faisant l'objet d'une consultation publique et reposant sur 6 piliers :

- Application effective des règles de l'UE ;
- Corpus réglementaire européen unique (qui sera proposé au 1er trimestre 2021) ;
- Surveillance au niveau européen (création d'une autorité européenne de surveillance proposée au 1er trimestre 2021) ;
- Mécanisme de coordination et de soutien pour les cellules de renseignement financier des Etats membres (qui sera proposé au 1er trimestre 2021) ;
- Faire appliquer les dispositions européennes en matière de droit pénal et d'échange d'informations (publication d'orientations sur le rôle des partenariats public-privé pour renforcer le partage de données) ;
- Rôle de l'UE à l'échelle mondiale.
- Une nouvelle méthode d'identification des pays tiers à haut risque permettant de rendre ce processus plus clair et plus transparent .
- Dans l'attente de la nouvelle méthode d'identification, la mise à jour de la liste des pays tiers à haut risque dont la réglementation nationale en matière de LCB/FT présente des carences telles qu'ils qui font peser une menace significative sur le système financier de l'UE.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Résultats de l'enquête de l'EBA sur les systèmes d'arbitrage de dividendes et annonce d'un plan d'action pour améliorer le futur cadre réglementaire

Le 12 mai, l'EBA a publié les résultats de son enquête sur les systèmes d'arbitrage de dividendes (Cum-Ex / Cum-Cum) qui a examiné les actions des autorités prudentielles et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des autorités de contrôle du terrorisme dans le cadre de ces régimes

L'enquête révèle que les autorités nationales ne partagent pas la même compréhension des mécanismes d'arbitrage de dividendes en raison des différences entre les législations fiscales nationales des Etats membres. L'enquête a conclu que le fait de faciliter ou de traiter les produits de délits fiscaux porte atteinte à l'intégrité du système financier de l'UE et, par conséquent, définit un certain nombre d'attentes des établissements de crédit et des autorités nationales dans le cadre réglementaire actuel. En conséquence, l'EBA a décidé de la mise en œuvre d'un plan d'action en 10 points pour 2020/2021 afin de renforcer le futur cadre d'exigences prudentielles et anti-blanchiment couvrant ces régimes.

Publication de l'état de transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment

Le 2 juin 2020, la Commission européenne a publié l'état de transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment. Il est précisé que seuls 11 Etats membres, soit 41% d'entre eux, ont communiqué des mesures de transposition complètes. La date limite de transposition était fixée au 10 janvier 2020, une procédure d'infraction a été engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France notamment, en raison de l'absence ou

du retard de la notification des mesures nationales de transposition.

Actuellement, 19 Etats membres ont communiqué des mesures de transposition de la Directive.

Pour rappel, la 5^{ème} directive impose de mettre en place un dispositif de LCB/FT adapté répondant à plusieurs exigences, notamment : une gouvernance et un modèle opérationnel robustes, une cartographie exhaustive des risques de LCB-FT, un dispositif de maîtrise des risques couvrant de nouveaux paramètres (tels que la surveillance des transactions et des mesures de gel des avoirs) et des mesures de vigilance renforcées.

Réponse de l'EBA au *Call for advice* émis par la Commission européenne afin de renforcer la réglementation actuelle de l'UE en matière de LCB/FT

L'EBA a publié sa réponse au *Call for Advice* émis par la Commission européenne afin de renforcer la réglementation actuelle de l'UE en matière de LCB/FT. Dans le sillage des réponses apportées à la pandémie de COVID-19, la Commission européenne avait présenté, le 7 mai 2020, son plan d'action en faveur d'une politique globale de l'UE en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle avait préalablement lancé, le 3 mars dernier, un « *Call for advice* » à l'attention de l'EBA afin que cette dernière participe à l'élaboration et à la définition du champ d'application d'un règlement futur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'EBA a publié son avis le 10 septembre dernier, en exposant la manière dont le cadre juridique de l'UE devrait être renforcé pour faire face aux vulnérabilités liées aux approches nationales divergentes et aux écarts constatés dans l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Au premier trimestre de l'année 2021, la Commission européenne devrait proposer la création d'une autorité

européenne de surveillance.

Dans le cadre du réexamen des règles en matière de LCB/FT prévu à l'échelon de l'UE, la Commission européenne mènera une analyse d'impact et déposera des propositions législatives au début de l'année 2021.

Les contributions à la consultation publique dont celle de l'EBA alimenteront cette analyse d'impact.

PRIIPs – KID

Conclusions de la revue des documents d'informations clés (KID) - PRIIPs

Le 21 juillet, les autorités européennes de surveillance (AES) ont publié leurs conclusions sur l'examen d'un projet de RTS visant à modifier les règles afférentes à la présentation, au contenu, à l'examen et à la révision du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI ou *Key Information Document* - KID), prévues par le règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 (*PRIIP's Delegated Regulation*).

Dans le cadre de cette revue du texte, la Commission européenne a, en coopération avec les AES, réalisé un exercice de test auprès des consommateurs afin d'évaluer l'efficacité des différentes présentations de scénarios de performance. Le rapport, publié le 27 février 2020, conclut que bien que les résultats du test auprès des consommateurs suggèrent que la décision finale d'investissement n'est pas affectée par la version du KID, les résultats montrent néanmoins que la conception du KID peut jouer un rôle important en aidant les consommateurs à comprendre les caractéristiques des produits d'investissement de détail et en contribuant à une prise de décision financière mieux éclairée.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Le résultat du test sur les scénarios de performance dans le KID a servi au second examen du règlement délégué PRIIPS par les AES sur les documents d'information clés (KID) et dans le but de traiter les principales questions réglementaires qui ont été identifiées depuis la mise en place du KID, en particulier celles relatives aux informations sur les performances et les coûts, et de permettre une application adéquate du KID par les OPCVM.

Le projet de RTS a été adopté par les *Boards* de l'EBA et de l'ESMA sur la base d'un vote à la majorité qualifiée.

Cependant, au sein du *Board* de l'EIOPA, bien qu'un grand nombre de membres ait exprimé leur accord avec le projet de RTS, celui-ci n'a pas reçu le soutien à la majorité qualifiée. Les membres du Board en désaccord avec le projet de RTS et qui ne l'ont pas soutenu, ont argué du fait que la révision partielle du règlement délégué sur les produits d'investissement de détail et ceux fondés sur l'assurance n'est pas appropriée à ce stade, préalablement à une revue complète du règlement (UE) n° 1286/2014. Le projet de RTS n'ayant pas été adopté conjointement par les trois autorités européennes de surveillance, elles ne peuvent pas soumettre à ce stade officiellement un projet de RTS à la Commission européenne.

Publication de RTS complétant le Règlement PRIIPS

Le 15 octobre 2020, a été publié au JOUE le rectificatif au règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS) par des normes techniques de réglementation (RTS). Ces RTS portent sur la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents.

MiFID II

Lignes directrices finales relatives à la fonction de conformité MiFID II

Le 5 juin 2020, l'ESMA a publié des lignes directrices finales relatives à la fonction de conformité MiFID II qui remplacent celles publiées en 2012. Elles tiennent compte des nouvelles exigences de la Directive MiFID II ainsi que des résultats des activités de surveillance menées par les autorités nationales compétentes (ANC) en ce qui concerne l'application des exigences de la fonction de conformité. La version projet publiée en juin 2019 avait été soumise à consultation jusqu'au 15 octobre 2019. Si de nombreux changements dans les lignes directrices de 2020 peuvent sembler marginaux, certains peuvent exiger des institutions qu'elles réévaluent leur dispositif de conformité et notamment leur processus d'évaluation des risques de non-conformité, leur rôle et intervention dans la gouvernance des produits, la formation et les interactions avec les autres fonctions.

Rapport relatif à l'enquête de l'ESMA sur les procédés frauduleux de récupération des taxes retenues à la source (« withholding tax reclaims » ou WTH)

Le 24 septembre 2020, l'ESMA a publié son rapport final aux termes duquel elle recommande des modifications législatives afin de supprimer les limitations légales existantes sur l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et les autorités fiscales afin de favoriser la détection de ces dispositifs. Une approche commune européenne devrait être développée afin d'assurer une approche cohérente et convergente de l'échange d'informations connues des autorités nationales compétentes dans le cadre de leur activité de supervision avec les autorités fiscales.

Le rapport examine également les régimes frauduleux sous l'angle des obligations des entreprises réglementées au titre du cadre juridique de MiFID II, en se référant notamment à l'obligation pour

les entreprises d'investissement de veiller à agir de manière honnête, équitable et professionnelle et de manière à promouvoir "l'intégrité du marché", mais aussi aux exigences relatives à l'adéquation de leurs organes de direction, dont les membres sont tenus d'agir avec intégrité.



France

LCB-FT

Analyse typologique des principaux risques de BC-FT identifiés et mise à jour des modalités de remise du reporting LCB-FT

Le 28 mai 2020, TRACFIN a mis à disposition des professionnels une analyse des signalements reçus et des principaux risques de fraude et de blanchiment des capitaux liés à la pandémie de COVID-19. L'objectif était de permettre aux professionnels de renforcer leur vigilance vis-à-vis des risques spécifiques liés à la pandémie et de permettre d'affiner les critères d'alerte et la cartographie des risques. L'analyse souligne notamment que la pandémie actuelle et la multiplication des commandes de matériels médicaux ont créés de nouvelles opportunités de blanchiment, de fraudes et escroqueries (faux ordre de virements, fraude à l'appel aux dons, fraude par détournement du dispositif de prêt garanti par l'Etat...). Lors de la présentation des résultats de cette analyse, les professionnels ont souligné dans ce contexte les enjeux de la conduite d'opération exclusivement à distance. A cet égard, TRACFIN a rappelé les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux relations d'affaires menées à distance (vérification d'identité et signature électronique précisées aux articles R.561-5-1 et R.561-20 du CMF) ainsi que l'existence de solutions technologiques certifiées par l'ANSSI dans le cadre de la déclinaison nationale du règlement européen eIDAS.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



France (suite)

Lutte contre la corruption

Bilan de l'AFA de l'application de la loi Sapin 2

Le 21 septembre 2020, l'AFA a publié un rapport d'analyse établissant un diagnostic national des dispositifs anticorruption dans les entreprises, trois ans après l'entrée en application de la loi Sapin 2.

Projet de mise à jour des recommandations de l'AFA sur la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption en application de la loi Sapin 2

Le 16 octobre 2020, l'AFA a publié un projet de mise à jour de ses recommandations sur la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption. Une consultation publique était en cours jusqu'au 16 novembre 2020.

Clientèle fragile / inclusion bancaire

Rapport annuel 2019 de l'Observatoire de l'inclusion bancaire

Le 15 juillet 2020, l'Observatoire de l'Inclusion Bancaire (OIB) a publié son rapport pour l'année 2019, qui met en avant des résultats encourageants en matière d'inclusion bancaire.

L'Observatoire estime, qu'au total, 1,4 million de clients fragiles ont effectivement bénéficié au moins une fois du dispositif de plafonnement des frais bancaires.

Le rapport de l'inclusion bancaire note également que l'année 2019 marque le « décollage attendu des souscriptions à l'offre spécifique » qui constitue une réponse structurelle et efficace aux situations des clients les plus fragilisés : en effet, 512 149 personnes bénéficiaient fin 2019 de l'offre bancaire spécifique, soit une hausse de près de 46 % en deux ans.

L'amélioration de la visibilité de l'offre spécifique, conjuguée à une animation commerciale renforcée de certains

réseaux, expliquent ces résultats positifs. De plus, l'Observatoire a procédé en 2019 à un inventaire qualitatif des dispositifs en vigueur au sein des grands groupes bancaires afin de mieux identifier et détecter les personnes en situation de fragilité financière. Ceux-ci se sont engagés à publier en 2020 leurs critères de détection. Enfin, l'OIB fait état de points devant être améliorés, parmi lesquels la complexité de certaines procédures d'ouverture du droit au compte et le développement du micro-crédit et de la micro-épargne.

Décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020 modifiant les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière de leurs clients titulaires de compte

Le 22 juillet 2020, le décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020 a été publié au JORF. Ce décret, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020, procède à une modification des critères d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de situation de fragilité de leurs clients titulaires de compte. Depuis le 1^{er} novembre 2020, les banques doivent en plus des critères existants également considérer comme étant un client « fragile », un client qui :

- accumule au moins 5 irrégularités de fonctionnement du compte ou incidents de paiement au cours d'un même mois, l'appréciation de la fragilité financière étant maintenue pour une durée minimale de 3 mois ;
- ou bénéficie des mesures de traitement de situation de surendettement pendant toute la durée d'inscription au fichier national recensant les incidents de paiement (FICP).

Ces nouveaux critères et le contexte actuel de crise inédite liée à la pandémie de COVID-19 devraient conduire à une augmentation du nombre de personnes bénéficiaires du régime de protection applicable à la clientèle fragile.

Arrêté du 7 septembre 2020 fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

Le 10 septembre 2020, l'arrêté du 7 septembre 2020 a été publié au JORF. Il précise et complète les informations qualitatives et quantitatives à transmettre à l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB).

A cet égard, la Banque de France a publié deux notes explicatives relatives aux collectes trimestrielle et annuelle pour le compte de l'OIB (dont la dernière mise à jour date du 1^{er} octobre 2020).

Ainsi, l'Observatoire obtiendra désormais des établissements bancaires des données plus complètes sur les clients identifiés comme fragiles et les montants de frais d'incidents acquittés par ceux-ci. De plus, la collecte sera désormais effectuée sur une base annuelle et trimestrielle contre une fois par an et tous les auparavant, ce qui permettra un meilleur suivi des pratiques de détection des clients financièrement fragiles et du respect des engagements en matière de frais d'incidents bancaires.

Nouvelle Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement

Le 21 septembre 2020, un arrêté en date du 16 septembre 2020 a homologué une nouvelle version de la Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, adoptée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celle-ci est entrée en vigueur le 20 septembre et est applicable à tous les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les sociétés de financement. Le contrôle de sa bonne exécution sera assuré par l'ACPR qui dispose à ce titre de pouvoirs de sanction.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

**France (suite)****Démarchage téléphonique****Adoption de la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux**

Le 25 juillet 2020, la [loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020](#) visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été publiée au JORF.

Cette nouvelle loi, entrée en vigueur le 26 juillet dernier, apporte plusieurs avancées majeures quant au cadre juridique existant, dont notamment :

- L'obligation pour tout professionnel recourant au démarchage téléphonique de

décliner au consommateur, dès le début de la conversation téléphonique, son identité et la nature commerciale de son appel « de manière claire, précise et compréhensible » ;

- L'obligation de faire figurer la faculté d'opposition du consommateur dans tout contrat conclu entre un consommateur et un fournisseur de services de communications électroniques ;
- L'encadrement par un décret à venir des jours et horaires ainsi que la fréquence de la prospection téléphonique non sollicitée, lorsque celle-ci est autorisée ;
- L'amélioration du dispositif Bloctel et

l'obligation pour tous les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition et ce, au moins une fois par mois ;

- Le renforcement des sanctions en cas de manquements aux dispositions légales encadrant le démarchage et les fraudes aux numéros surtaxés.

Calendrier des consultations

Date de clôture	Sujet	Institution
11/09/2020	Lancement d'un appel à contributions pour comprendre l'impact des facteurs « de réduction des risques » en matière de gestion des risques LCB-FT sur les institutions financières et les consommateurs	EBA
19/10/2020	Projet de lignes directrices sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant en application du RGPD	CEPD
31/10/2020	Révision des lignes directrices sur la gouvernance interne (EBA/CP/2020/20)	EBA
31/10/2020	Lignes directrices révisées concernant l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires des fonctions clés (EBA/GL/2020/19)	EBA / ESMA
16/11/2020	Projet de mise à jour des recommandations sur la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption	AFA

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Marchés financiers

Analyses et perspectives



Sébastien d'Aligny,
Associé
FS Risk and Regulation



Sofiene Korbi,
Senior Manager
FS Risk and Regulation



Cédric Renaud,
Senior Manager
FS Risk and Regulation

La détection des abus de marché : un dispositif de surveillance à renforcer

Les multiples affaires d'abus de marché révélées au cours des dernières années démontrent que les organisations, notamment les banques, sont toujours vulnérables à ces mauvaises pratiques. Ces dernières rencontrent ainsi encore des difficultés lorsqu'il s'agit de garantir que leurs activités respectent l'intégrité des marchés et que leur dispositif permet de détecter efficacement les abus de marché (éventuels ou avérés).

Ces comportements frauduleux affectent la confiance des acteurs dans les marchés financiers, nuisent à leur bon fonctionnement et désavantagent les nombreux investisseurs victimes desdits comportements.

Par conséquent, les régulateurs des marchés financiers portent une attention particulière à ces risques et cela s'est traduit par de nombreuses sanctions de montants importants prononcées à l'égard des institutions financières. Nous pouvons citer, à titre d'exemples, les récentes sanctions prononcées au titre de ces comportements illégaux : Morgan Stanley condamné en décembre 2019 par l'AMF à 20 millions d'euros d'amende pour manipulation de cours sur la dette française en 2015 ainsi que JP Morgan condamné le 29 septembre 2020 à 920 millions de dollars d'amende pour manipulation du marché des métaux

précieux et des bons du Trésor américain entre 2008 et 2016 ou encore en mai 2019 avec la Commission européenne qui a infligé une amende de 1,07 milliard d'euros à plusieurs établissements pour manipulation du marché des changes de onze devises, dont le dollar, l'euro et la livre sterling.

Dans ce contexte, l'un des enjeux majeurs pour les établissements bancaires reste la mise en place d'un cadre efficace de prévention et de détection des abus de marché prenant en compte la multiplication des scénarios de manipulation de marché et l'utilisation optimale de la *data* et des nouvelles technologies (*Big Data*, Intelligence artificielle et *Machine Learning*).

De ce fait, les banques sont amenées à s'interroger sur leur fonction de surveillance en matière d'abus de marché et à se poser les questions suivantes : mon organisation dispose-t-elle d'un système de détection efficace et d'un modèle opérationnel optimal ? Comment exploiter les données disponibles et ainsi saisir les opportunités qui découlent des nouvelles technologies ? Comment assurer une couverture adéquate avec une approche par les risques ?



Contexte réglementaire et encadrement des abus de marché

Réglementation applicable

- Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (la "**Directive Abus de Marché**") ;
- Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le "**Règlement MAR**"), entré en vigueur le 3 juillet 2016 ;
- Le règlement MAR et les normes techniques afférentes se substituent ainsi à la directive Abus de marché du 28 janvier 2003.
- La Directive 2014/57/UE sur les sanctions pénales en cas d'abus de marché ("MAD II" ou CSMAD).

La notion d'abus de marché telle que précisée par le Règlement 596/2014 *Market Abuse Regulation* (« **MAR** ») comprend tout comportement illicite sur les marchés pouvant revêtir **trois formes** :

- **Opérations d'initiés** : achat ou vente d'actions d'une société cotée en bourse par une personne qui possède des informations non publiques et importantes sur ces actions susceptibles d'affecter l'évolution du cours des titres concernés ;
- **Divulgaration illicite d'informations privilégiées** : situation dans laquelle une personne possède des informations privilégiées et les divulgue à toute autre personne, sauf lorsque la divulgation est faite dans l'exercice normal d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ;
- **Manipulation de marché** : acte consistant à gonfler ou dégonfler artificiellement le prix d'un titre ou à influencer autrement le comportement du marché à des fins personnelles. La manipulation est illégale dans la plupart des cas, mais elle peut être difficile à détecter pour les régulateurs et autres autorités.

Contexte réglementaire

Le règlement Abus de Marché, complété par les articles du Code monétaire et financier prévoyant les délits d'abus de marché¹ en France, participe à l'encadrement des comportements abusifs dans l'optique de préserver l'intégrité et la transparence des marchés et éviter ainsi que les investisseurs ne soient lésés.

La détection des abus de marché demeure un problème majeur pour les acteurs de la place comme en témoignent les nombreuses amendes prononcées par les autorités. Cela tend à révéler que le dispositif de contrôle au sein des banques présente certaines limites dans sa capacité de détection et que l'utilisation des moyens à disposition n'est pas complètement efficace, notamment en ce qui concerne la surveillance des transactions (*post-trade*) et des communications électroniques et téléphoniques.

Dans ce contexte, l'ESMA a réalisé en 2019 une consultation sur le règlement Abus de Marché (MAR). L'Autorité a publié le 24 septembre 2020, un rapport proposant une revue approfondie du fonctionnement de ce Règlement en vigueur depuis plus de quatre ans ainsi que plusieurs amendements. La conclusion de ce rapport est que MAR fonctionne globalement bien et qu'il est privilégié de faire des modifications/clarifications spécifiques plutôt que de revoir complètement le cadre législatif. Les recommandations de modification de MAR portent notamment sur les pratiques de sondage de marché, l'utilisation du *pre-hedging* et la divulgation tardive des informations privilégiées. Concernant les contrats de devise

spot, l'ESMA considère qu'il est nécessaire de réaliser une analyse supplémentaire une fois que la révision du *FX Global Code* aura été finalisée. L'ensemble de ces éléments devra permettre à la Commission européenne de réaliser une modification de la réglementation MAR.

Un cadre de prévention et de détection

Le dispositif d'encadrement des abus de marché s'articule généralement autour de deux axes complémentaires : un cadre de **prévention** et un cadre de **détection**.

La mise en place d'un cadre de prévention des abus de marché, principalement opéré au niveau de la première ligne de défense (LoD1) s'oriente autour de plusieurs éléments tels qu'une gouvernance efficace constituée de comités traitant des abus de marché, une formalisation d'un processus d'escalade des incidents liés à ce sujet, ainsi que l'utilisation d'indicateurs clés de risque (KRIs) permettant des actions de décision en cas d'alerte ou de dépassement de seuil. À cela s'ajoute la mise en œuvre d'un cadre normatif (politiques et procédures) et de contrôles préventifs (*pre-trade*). De manière globale, tout cela participe à l'instauration d'une culture du risque au sein de l'organisation, renforcée par des formations sur les principes et les règles encadrant le risque d'abus de marché à l'intention du *Front-Office* (opérateurs de marché, etc.) mais également du personnel de la deuxième ligne de défense (LoD2).

1. Articles L. 465-1 et suivants ainsi que l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Quant au cadre de détection, il repose sur la surveillance des transactions, des communications électroniques et téléphoniques et est destiné à détecter tout type d'abus de marché ou de comportements suspects.

Cette surveillance se traduit par la mise en place d'un ensemble de contrôles de détection (*trade* surveillance, enregistrements des communications, etc.) réalisés par la Conformité (LoD2).

Aujourd'hui, les banques se retrouvent encore souvent en difficulté pour faire face à ces multiples enjeux, principalement en raison de la faiblesse de leur système de détection. En effet, malgré les centaines de millions d'euros dépensées par les acteurs de la place (voir étude *PwC Market Abuse Surveillance Survey 2019*²), ces derniers ne sont pas encore bien équipés en termes de moyens, d'outils et de techniques de détection pour réduire efficacement le risque d'abus de marché.



Les enjeux et les bonnes pratiques de la surveillance des abus de marché

L'exercice d'évaluation des risques d'abus de marché (*Risk Assessment*)

La première étape pour la mise en place d'un cadre de détection est la réalisation d'un **exercice d'évaluation des risques d'abus de marché** (*Risk Assessment*). Cette revue des risques d'abus de marché, prescrite par la réglementation MAD/MAR³, doit être conduite périodiquement, pour s'assurer de la robustesse, de l'efficacité et de la proportionnalité du dispositif mis en place.

Comme tout exercice de cette nature, il sera nécessaire de mettre en place une gouvernance qui aura un rôle de supervision et de coordination pour assurer l'homogénéité dans la réalisation de l'exercice entre les différentes entités/*desks* d'activités de marchés de l'institution financière.

Il est également important de formaliser une méthodologie standardisée permettant d'assurer une appréciation uniforme du niveau de risque entre les différentes activités et produits traités par les entités/*desks*. La formalisation de cette méthodologie doit être associée à une documentation adéquate des résultats de l'évaluation des risques, à des fins de piste d'audit notamment.

Lors de la phase d'exécution, une bonne pratique consiste à conduire l'exercice conjointement entre les équipes Métier,

(LoD1) et les équipes Conformité, constituant la deuxième ligne de défense (LoD2).

En effet, la LoD1 maîtrise la nature des produits/classes d'actifs qu'elle traite, leurs risques inhérents, et donc leurs potentiels comportements frauduleux (*marking the close, front running* ...). Cette première étape permet de construire une cartographie des risques inhérents, sous la forme d'une matrice par produits, et des comportements frauduleux. Dans un second temps, la LoD2, qui possède quant à elle une vision globale des dispositifs en place permettant d'atténuer ces risques inhérents, déterminera un niveau de risque résiduel (par exemple : faible, moyen, élevé). Pour les risques résiduels au-delà d'un certain seuil d'acceptation, il conviendra de mettre en place des actions d'amélioration et de contrôle afin de permettre une atténuation de ce risque.

Une feuille de route sera ainsi construite, et devra être suivie dans le cadre de la gouvernance établie pour l'exercice de *Risk Assessment*.

Même si cet exercice peut s'avérer fastidieux pour des institutions financières ayant de très nombreuses entités/*desks*, celui-ci reste essentiel pour identifier les zones de faiblesse et ainsi améliorer (ou mettre en place) le cadre de détection. Une approche pragmatique et proportionnée par les risques devra être mise en œuvre par l'institution.

Les outils de surveillance

Une fois cette cartographie réalisée, il devra être sélectionné et mis en place un ou plusieurs **outils de surveillance (des transactions et des communications)** permettant de couvrir les zones de risques identifiées.

La première étape consiste à définir des critères permettant de sélectionner les outils de surveillance. Nous listons ci-dessous quelques éléments, non exhaustifs, à prendre en compte lors de leur définition :

- La détermination de l'ensemble des comportements illicites non couverts (ou partiellement couverts) et devant faire l'objet de contrôles à mettre en place (ou à renforcer) pour réduire les risques résiduels.
- L'éventail des lieux de négociation (*trading venues*) que l'outil de surveillance devra couvrir. Nous pouvons observer sur le marché certains éditeurs pouvant être assez performants sur une classe d'actifs en particulier (par exemple *Equity*), et disposant d'une moins bonne couverture sur les autres classes d'actifs (FX, *Commodities*, ...). Dès lors, une couverture totale (*quote, fixed income*, produits structurés, etc.) est clairement un enjeu identifié pour les banques.

2. *PwC Market Abuse Surveillance Survey 2019*

3. Article 2.5 du Règlement Délégué (UE) 2016/957 de la Commission du 9 mars 2016 (Règlement Délégué STOR).

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

- Les systèmes, sources de données et moyens de communication supportés par les outils : certains outils, en plus de couvrir les ordres et les transactions, permettent aussi de surveiller les moyens de communications électroniques (emails, messages instantanés ...) et audio (analyse des conversations téléphoniques ...).
- La technologie embarquée par les outils de surveillance. En effet, nous observons un nombre de plus en plus important de *start up* utilisant l'**Intelligence Artificielle**, le **Machine Learning** ou le **Big Data** pour l'exploitation de leurs scénarios de surveillance. Comme décrit dans l'étude *PwC Market Abuse Surveillance Survey 2019*, certains outils s'avèrent même disruptifs en utilisant par exemple la technologie **NLP (Natural Language Processing)**, ce qui permet d'analyser les échanges d'emails et les communications instantanées en prenant en compte le contexte et le sens des phrases (contrairement à la simple surveillance par mots clés qui génère de très nombreux faux positifs).

À la suite de cette analyse, l'institution financière déterminera si elle se positionne sur une solution externe ou une solution interne (dite *in-house*) qui permettra de mettre en place un outil fait sur mesure et tenant compte de ses contraintes techniques. Il est à noter que choisir une solution interne implique nécessairement des efforts très importants de développement, de mise en place et de validation, mais qui peut s'avérer être sur le long terme une solution moins coûteuse qu'une solution externe.

Les données nécessaires à la détection des abus de marché

Selon l'étude *PwC Market Abuse Surveillance Survey 2019*, l'une des principales difficultés majeures rencontrées par les acteurs réside dans la gestion de la complexité de la donnée. De ce fait, la qualité de la donnée joue un rôle majeur dans la surveillance et la détection des abus de marché. Si la donnée est de mauvaise qualité en entrée, un nombre important d'alertes non pertinentes sera

généralisé, augmentant ainsi le coût global d'analyse, de traitement et de clôture. Il est ainsi nécessaire de s'en assurer lors de la phase de raccordement de l'outil avec les applications internes hébergeant les ordres et les transactions de marché, ainsi qu'avec les fournisseurs de données externes. Des contrôles de qualité des données doivent être mis en place à l'entrée de l'outil de surveillance mais également plus en amont, c'est-à-dire au niveau de l'application distribuant cette donnée.

En termes d'architecture de données, nous pouvons noter deux principaux modèles utilisés dans l'industrie pour l'alimentation des outils de surveillance des abus de marché :

- Un **modèle décentralisé**, qui consiste à raccorder chacun des outils de surveillance aux différents systèmes sources de données (transactionnelles, de marché, référentielles, etc.) ;
- Un **modèle centralisé** où toutes les données (transactionnelles, référentielles, etc.) et les systèmes externes sont stockés au niveau d'un entrepôt de données unique (*DataLake*). L'avantage de cette méthode est la mise à disposition, au niveau d'une seule et unique source, de toutes les données nécessaires à l'ensemble des outils de surveillance, permettant ainsi de rationaliser les processus.

Les scénarios de surveillance et la couverture des risques

Les scénarios de surveillance à mettre en place découlent de l'exercice d'évaluation des risques mené au préalable. Pour chacune des zones de risques identifiées, il aura été associé un scénario de contrôle pour atténuer ce risque. Nous pouvons lister ci-dessous plusieurs typologies de scénarios :

- Les **scénarios standards** : les éditeurs d'outils de détection des abus de marché proposent par défaut un ensemble de scénarios déjà conçus qu'il restera à paramétrer en fonction des spécificités de l'institution financière.

- Les **scénarios sur mesure (tailor made)** : la construction de scénario de surveillance dédié implique d'associer les experts Métier et la Conformité afin de construire des scénarios de contrôle qui pourront atténuer efficacement chacun des risques résiduels.
- Les **scénarios intelligents** : il s'agit d'une nouvelle vague liée à la montée en puissance de l'**intelligence artificielle**. Contrairement aux scénarios classiques pour lesquels il convient de définir les règles en amont, ces scénarios se basent sur les résultats des investigations antérieures, afin de générer des règles permettant ensuite d'identifier les nouvelles alertes. Alors que les modèles traditionnels adoptent une approche par la définition d'une règle (*Rule Based Approach Scenarios*) générant une volumétrie très importante de faux positifs, cette nouvelle approche permet de réduire drastiquement le nombre d'alertes.

Une fois le scénario défini, il est nécessaire de documenter la logique et les règles sous-jacentes à chaque contrôle. Cette documentation est nécessaire pour pouvoir notamment répondre à toute demande des régulateurs.

Les scénarios alimentés uniquement à partir des ordres et des transactions conclues sur le marché sont dits *transactionnels (transaction based scenarios)*. Les scénarios combinant l'utilisation de plusieurs sources d'informations et canaux de communications (message instantané, communications audios, données des plateformes d'informations financières) permettent la génération d'alertes plus pertinentes par rapport aux scénarios purement transactionnels.

La gestion des alertes, des faux positifs et des STORs

Il est nécessaire de mettre en place un modèle organisationnel robuste pour la gestion des alertes générées par le (ou les) outil(s) de détection. Plusieurs modèles peuvent être identifiés, tels que :

- Le **modèle on-shore** : il vise à traiter les alertes directement par les équipes situées géographiquement sur place. Il s'agit du modèle classique de gestion des alertes.
- Le **modèle near-shore/off-shore** : à la différence du modèle *on-shore*, le premier niveau de revue est réalisé par des équipes localisées dans des pays voisins (*near-shore*) ou plus lointains (*off-shore*) permettant notamment de réduire les coûts. Le deuxième niveau de revue, opéré par les experts, est toujours réalisé géographiquement sur place. Dans ce modèle organisationnel, il convient d'anticiper les problématiques de langue, ou d'incompréhension, sur des sujets assez techniques, ainsi que le décalage horaire qui peut réduire les périodes d'interaction entre le premier et le deuxième niveau.
- Le **modèle outsourcing** : il consiste à externaliser l'analyse de premier niveau d'alertes auprès d'un prestataire externe. Le deuxième niveau est quant à lui conservé par l'établissement. Ce modèle reste encore peu utilisé mais il sera intéressant d'observer dans quelle mesure l'industrie adopte cette possibilité d'externalisation.

Le nombre extrêmement important de **fausses alertes** générées par les outils de surveillance constitue le principal défi auquel sont confrontées les institutions financières. En effet, ce volume important d'alertes dont une grande majorité sont des faux positifs⁴, crée une importante **accumulation d'alertes (backlogs)** qu'il est difficile de traiter dans des délais raisonnables. Par ailleurs, leur traitement peut être ralenti si toutes les informations nécessaires pour mener les investigations ne sont pas centralisées dans un seul outil. Les investigateurs se retrouvent alors, pour chaque alerte, à devoir se connecter à plusieurs systèmes (internes et externes) afin par exemple de collecter d'autres informations qualitatives nécessaires à la finalisation de leurs investigations.

Dans ces cas, un levier d'optimisation consiste à capitaliser sur les nouvelles technologies, comme l'**automatisation des processus robotisés** ou *Robotic Process Automation (RPA)*, pour collecter ces données et accélérer le processus de revue par le premier niveau. Un autre levier technologique, comme l'**intelligence artificielle (IA)** peut être utilisé pour accélérer la première phase d'investigation, en fournissant à l'investigateur un premier niveau de recommandation (par exemple : forte suspicion de faux positif et donc recommandation de clôture de l'alerte).

Un autre levier pour diminuer le taux de faux positifs est l'utilisation de techniques de **Machine Learning**, visant à créer des ensembles d'alertes (dit *clusters*) et ainsi les classer selon leurs typologies. Ces éléments permettront aux investigateurs de statuer plus rapidement si des

investigations supplémentaires devront être menées, ou s'il s'agit *a priori* d'un faux positif.

La mise en place d'une gouvernance et d'un **processus robuste de traitement des alertes** de bout en bout est indispensable, dès la génération de l'alerte, lors du premier et second niveau d'investigation, et enfin lors de la notification des opérations suspectes à l'autorité compétente. Les **STORs** (ou **Suspicious Transactions and Orders Reporting**) sont des rapports standardisés de déclaration des suspicions de manipulations de marchés. Les opérations visées incluent les ordres suspects, qu'ils soient exécutés ou non, modifiés ou annulés.

Enfin, la **formation** des investigateurs est indispensable pour assurer la bonne qualité et la pérennité du dispositif encadrant la revue des alertes. Les investigateurs doivent être formés régulièrement pour connaître les derniers modes opératoires de manipulation de marché. En pratique, il est fortement conseillé de compléter les *e-learning* par des formations en présentiel, car cela facilite l'apprentissage sur des cas pratiques et le partage de retours d'expérience.

4. Selon l'étude *PwC Market Abuse Surveillance Survey 2019*, moins de 0,01% des alertes débouchent sur des déclarations aux autorités.

Conclusion

Les nombreuses sanctions encore récemment infligées par les régulateurs et les travaux de revue de la Directive par la Commission européenne rappellent la nécessité pour tout acteur de la place de se doter de moyens efficaces en matière de détection des abus de marché.

Le contexte actuel marqué par la crise sanitaire ajoute deux difficultés que les établissements doivent apprendre à gérer. Premièrement, une augmentation de la volatilité des marchés qui entraîne une hausse importante des alertes générées et donc des retards/*backlogs* à traiter. Deuxièmement, en raison de la quasi-généralisation du télétravail, les équipes de « Conformité Marchés » peuvent difficilement garder un contact physique avec les opérationnels, ce qui rend plus difficile leur mission de surveillance « sur le terrain ».

Par ailleurs, nous observons une très forte accélération de l'utilisation des nouvelles technologies pour les outils de détection, avec le recours à l'Intelligence Artificielle (IA), le *Machine Learning* ou encore le *Big Data*. A titre d'exemple, l'AMF a également développé son propre outil de monitoring, relié aux autres superviseurs nationaux, et utilisant le *Big Data* et l'IA. Les institutions financières doivent donc plus que jamais réaliser les investissements nécessaires dans ces nouvelles technologies afin de renforcer leurs moyens de détection.

Enfin, une piste de réflexion consistera à étudier la convergence possible avec les dispositifs de surveillance existants en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, contre la corruption, etc. Ces travaux pourront permettre d'optimiser les coûts (mutualisation des investissements et des outils) et de renforcer l'efficacité du dispositif de surveillance (partage de technologies et d'expertise).

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Actualités



International

OTC

Désignation d'un organe international de gouvernance pour les identifiants mondiaux utilisés pour suivre les transactions sur les produits dérivés négociés de gré à gré

Le 25 septembre 2020, le Conseil de stabilité financière a publié un [communiqué de presse](#) aux termes duquel il désigne le Comité de surveillance réglementaire du système mondial d'identification des entités juridiques en tant qu'organe international de gouvernance pour les identifiants harmonisés à l'échelle mondiale utilisés pour suivre les transactions sur les produits dérivés négociés de gré à gré (OTC).

Benchmark

Communiqué sur l'annonce du lancement prochain par l'AISD d'un protocole de repli IBOR

Le 9 octobre 2020, le Conseil de la stabilité financière a publié un [communiqué de presse](#) félicitant l'annonce faite par l'Association *International Swaps and Derivatives* du lancement d'un protocole de repli IBOR (« *fallback* ») et de son supplément pour les contrats dérivés liés aux indices IBOR. Le Conseil de stabilité financière encourage à une adhésion large et rapide à ce protocole.

Feuille de route du CSF pour la transition mondiale vers l'abandon du LIBOR

Le 16 octobre 2020, le Conseil de stabilité financière a publié une [feuille de route](#) établissant un calendrier d'actions à entreprendre par les entreprises des secteurs financier et non financier afin d'assurer une transition vers la disparition du taux de référence LIBOR d'ici la fin de

l'année 2021.



Europe

EMIR

Projet commun de RTS sur les modifications apportées aux exigences de marges bilatérales dans le cadre du Règlement EMIR

Le 4 mai 2020, les AES ont publié un [projet commun de RTS](#) visant à modifier le Règlement délégué sur les techniques d'atténuation des risques pour les produits dérivés OTC ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale dans le cadre du Règlement EMIR afin de reporter d'un an la date limite d'achèvement des deux dernières phases de mise en œuvre des exigences de marges bilatérales. L'objectif est d'apporter aux contreparties centrales une capacité opérationnelle supplémentaire pour répondre aux conséquences immédiates de la pandémie de COVID-19.

Règlement délégué complétant le Règlement EMIR sur les critères de détermination d'une contrepartie centrale établie dans un pays tiers présentant une importance systémique

Le 21 septembre 2020, a été publié au JOUE un [Règlement délégué](#) du 14 juillet 2020 complétant le règlement EMIR en ce qui concerne les critères dont l'ESMA devrait tenir compte pour déterminer si une contrepartie centrale établie dans un pays tiers présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

Règlement délégué complétant le Règlement EMIR

Le 21 septembre 2020, a été publié au JOUE un [Règlement délégué](#) du 14 juillet 2020 complétant le règlement EMIR en ce qui concerne les éléments minimaux à

évaluer par l'ESMA lors de l'évaluation des demandes de conformité comparable présentées par des contreparties centrales de pays tiers, ainsi que les modalités et conditions de cette évaluation.

MiFID II / MiFIR

Avis de l'ESMA sur la transparence post-négociation et les limites de position sous MiFID II et MiFIR

Le 3 juin 2020, l'ESMA a actualisé [ses avis](#) sur la transparence post-négociation et les limites de position sous MiFID et MiFIR, à la suite de son évaluation de plus de 200 infrastructures de négociation de pays tiers (*third-country trading venues*).

Projet final de normes techniques réglementaires (RTS et ITS) sur la fourniture de services et d'activités d'investissement dans l'UE par des entreprises de pays tiers

Le 28 septembre 2020, l'ESMA a publié un [projet de normes techniques réglementaires](#) (RTS et ITS) sur la fourniture de services d'investissement dans l'UE par des entreprises de pays tiers en application du cadre de MiFIR / MiFID II, modifié par le règlement et la directive sur les entreprises d'investissement (IFR/IFD). L'ESMA a développé en vertu de l'article 46, paragraphes 7 et 8, de MiFIR :

- un projet de RTS pour préciser les informations que les entreprises de pays tiers doivent fournir à l'ESMA pour l'enregistrement dans le registre de l'ESMA des entreprises de pays tiers, et pour les informations que les entreprises de pays tiers doivent communiquer annuellement à l'ESMA ;
- un projet de ITS pour préciser le format dans lequel les informations pour l'enregistrement de l'entreprise et pour le rapport annuel à l'ESMA doivent être soumises.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Propositions de révision du régime de transparence de MiFID II / MiFIR, applicable aux instruments financiers autres que les capitaux propres et l'obligation de négociation pour les produits dérivés

Le 29 septembre 2020, l'ESMA a publié un rapport prévoyant des propositions de révision du régime de transparence de MiFID II / MiFIR, applicable aux instruments financiers autres que les capitaux propres et l'obligation de négociation pour les produits dérivés. L'examen par l'ESMA du régime de transparence de MiFIR a été conduit dans le but de s'assurer que l'application effective des dispositions, et dans la mesure du possible, proposer des modifications législatives pour simplifier le régime qui s'est avéré plutôt complexe à appliquer et à superviser dans la pratique. Toutefois, l'examen de l'ESMA n'a pas pour but redéfinir les objectifs et buts généraux qui ont été fixés par les législateurs lors de la création du régime MiFID II/MiFIR.

Benchmark

Rapport de la BCE sur le niveau de préparation des banques à la réforme des indices de référence

Le 23 juillet 2020, la BCE a publié un rapport comportant une liste des bonnes pratiques à adopter par les banques dans le cadre de la préparation à la réforme des indices de référence. Ce document fait suite à la revue thématique sur le niveau de préparation des banques à la réforme des indices de référence menée par la BCE au second semestre de l'année 2019.

Proposition de règlement modifiant le Règlement Benchmark

Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a publié une proposition de règlement modifiant le Règlement Benchmark en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, afin d'apporter une solution aux risques engendrés par la

cessation du LIBOR. Cette proposition de règlement était soumise à consultation jusqu'au 6 octobre 2020.

Projet de RTS dans le cadre du Règlement Benchmark

Le 29 septembre 2020, l'ESMA a publié un rapport contenant de nouveaux projets de RTS dans le cadre du Règlement Benchmark. Ces projets de RTS portent notamment sur les modalités de gouvernance des administrateurs, la méthodologie de calcul et les contrôles visant à garantir l'intégrité des données, le signalement des infractions, les critères pour qu'une autorité compétente puisse demander l'administration obligatoire d'un indice de référence critique.

Ce projet devait être soumis, au plus tard le 1er octobre 2020, à la Commission européenne qui dispose ensuite de trois mois pour l'approuver ou le rejeter.

Conformité du taux de court terme de l'euro aux principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur les indices de référence

Le 30 septembre 2020, la BCE a publié une déclaration de conformité du taux de court terme de l'euro (€STR) aux principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur les indices de référence.

Synthèse de la consultation publique relative aux taux composés à court terme de l'euro (€STR)

Le 7 octobre 2020, la BCE a publié une synthèse des commentaires reçus lors de la consultation publique sur les taux composés à court terme de l'euro.

Titrisation

Rapport de l'ESMA sur les lignes directrices relatives aux seuils d'exhaustivité et de cohérence des données du référentiel de titrisation

Le 10 juillet 2020, l'ESMA a publié son rapport final sur les lignes directrices relatives aux seuils d'exhaustivité et de cohérence des données du référentiel de titrisation. Ce rapport apporte une clarification pour les participants au

marché et les référentiels de titrisation (*Securitisation Repositories* - SR) quant aux niveaux acceptés d'options sans données (*No-Data*) contenus dans les données de titrisation soumises aux SR.

Rapport sur la création d'un cadre spécifique pour les titrisations synthétiques simples, transparentes et standardisées

Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a publié un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la création d'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, limité aux titrisations synthétiques inscrites au bilan.

Prospectus

Nouveaux projets de règlement délégué complétant le Règlement Prospectus

Le 8 juin 2020, le Conseil de l'UE a adopté deux projets de règlements délégués complétant le Règlement Prospectus.

- Le premier projet de règlement délégué modifie et corrige le règlement délégué (UE) 2019/979 complétant le Règlement Prospectus par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification.

- Le second projet de règlement délégué modifie et rectifie le règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

COVID-19 et stabilité des marchés

Propositions de règlements modifiant les Règlements Titrisation, CRR, Prospectus et la Directive MiFID II

Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a publié plusieurs propositions de règlements dans le cadre de son plan de relance des marchés financiers afin de contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19 :

- Proposition de règlement modifiant le Règlement Titrisation établissant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour une titrisation simple, transparente et standardisée afin de contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19 ;
- Proposition de règlement modifiant le Règlement CRR en ce qui concerne les ajustements du cadre de titrisation visant à soutenir la reprise économique en réponse à la pandémie de COVID-19 ;
- Proposition de règlement modifiant le Règlement Prospectus en ce qui concerne les ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers afin de contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19 ;
- Proposition de directive modifiant la Directive MiFID II en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position pour contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19.

Publication de règlements d'exécution et délégués complétant le Règlement Titrisation

Le 3 septembre 2020, ont été publiés au JOUE plusieurs règlements d'exécution et délégués dans le cadre du plan de relance des marchés financiers (volet Titrisation),

- Règlement délégué (UE) 2020/1224 complétant le règlement (UE) 2017/2402 par des normes techniques de

réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition ;

- Règlement d'exécution (UE) 2020/1225 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation ;

- Règlement délégué (UE) 2020/1226 complétant le règlement (UE) 2017/2402 par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux exigences relatives aux notifications STS ;

- Règlement d'exécution (UE) 2020/1227 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations conformément aux exigences relatives aux notifications STS ;

- Règlement d'exécution (UE) 2020/1228 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel des titrisations ou d'extension de l'enregistrement d'un référentiel central au titre du règlement (UE) 2017/2402 ;

- Règlement délégué (UE) 2020/1229 complétant le règlement (UE) 2017/2402 par des normes techniques de réglementation sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations pour la collecte, l'agrégation, la comparaison et la vérification de l'exhaustivité et de la cohérence des données, ainsi que l'accès à celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2020/1230 complétant le règlement (UE) 2017/2402 par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement d'un référentiel des titrisations et les détails de la demande simplifiée d'extension de l'enregistrement d'un référentiel central.

Décision de l'ESMA de renouveler l'abaissement du seuil de déclaration des positions courtes nettes

Le 17 septembre 2020, l'ESMA a publié sa décision de prolonger son exigence à l'égard des détenteurs de positions courtes nettes sur des actions négociées sur un marché réglementé de l'UE, qu'ils notifient aux autorités nationales compétentes toute position courte nette dès lors que celle-ci atteint ou dépasse 0,1 % du capital social émis. La mesure s'applique à partir du 18 septembre 2020 et pour une période de trois mois.

Nouveau plan d'action visant à dynamiser l'Union des marchés de capitaux (UMC)

Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a présenté un nouveau plan d'action visant à dynamiser l'Union des marchés de capitaux, comprenant 16 séries de mesures et leur calendrier respectif parmi lesquelles l'amélioration de l'accès aux marchés financiers pour les investisseurs, l'encouragement de l'investissement dans les entreprises européennes ou encore le développement d'un marché européen de la titrisation.

Le plan d'action dévoile également les initiatives législatives prévues sur les marchés de capitaux jusqu'en 2023. Faisant suite à un premier plan d'action présenté en 2015 et mis en œuvre depuis, cette nouvelle initiative a pour objectif de faire progresser la réalisation d'un marché unique pour les services financiers.

Abus de marché et protection des investisseurs

Rapport sur la revue de l'application du Règlement sur les abus de marché

Le 24 septembre 2020, l'ESMA a publié son rapport d'évaluation de plusieurs dispositions du Règlement sur les abus de marché, en s'appuyant sur les

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

commentaires reçus des participants à la consultation qu'elle avait lancée le 3 octobre 2019 sur son projet de révision dudit règlement et sur l'avis du SMSG (*Securities and Markets Stakeholders Group*).

Le rapport de l'ESMA, dont la publication initiale a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, est le premier examen approfondi de l'application du Règlement MAR (*Market Abuse Regulation*) depuis son entrée en vigueur le 3 juillet 2016.

Aux termes de son rapport, l'ESMA conclut que le règlement Abus de marché est adapté à son objectif. L'Autorité ne propose pas une révision approfondie du fonctionnement de ce Règlement mais propose de faire des modifications et/ou des clarifications sur certains points spécifiques tels que les sondages de marché, l'utilisation du *pre-hedging*, la divulgation tardive d'informations privilégiées, et les contrats de changes au comptant (*spot FX contracts*). S'agissant des contrats de devise spot, l'ESMA considère qu'il est nécessaire de réaliser une analyse supplémentaire une fois que la révision du Code mondial des changes sera finalisée.

Le rapport traite également de sujets connexes tels que les programmes de rachat, les listes d'initiés, l'application transfrontalière des sanctions, ou encore de la durée maximale de conservation des données à caractère personnel par les autorités compétentes.

La Commission européenne s'appuiera sur le rapport de l'ESMA pour réaliser un examen de la réglementation MAR.

Rapport final sur la révision du Règlement MAR et projets de RTS soumis à la CE

Le 29 octobre 2020, l'ESMA a publié son rapport final sur la révision du Règlement relatif aux abus de marché et propose deux projets de normes techniques de réglementation. Ces amendements, soumis à la Commission européenne, portent en particulier sur les contrats de liquidité et les listes d'initiés pour les PME.

Brexit

Communications sectorielles sur la préparation au Brexit relativement aux services bancaires et de paiement et aux agences de notation

Le 7 juillet 2020, la Commission européenne a publié des communications sectorielles sur la préparation au Brexit concernant les services bancaires et de paiement et les agences de notation de crédit. La Commission européenne a également publié, le 13 juillet dernier, des communications sectorielles sur la préparation au Brexit concernant les services d'investissement et à la protection des données.

Communication sur la préparation à la fin de la période de transition entre l'UE et le RU

Le 9 juillet 2020, la Commission européenne a publié une communication sur la préparation à la fin de la période de transition entre l'UE et le RU, aux termes de laquelle elle constate que des risques pour la stabilité financière sont susceptibles de survenir dans le domaine de la compensation centrale de dérivés par l'intermédiaire de contreparties centrales établies au RU si les services proposés par ces dernières venaient à être brusquement interrompus. La CE recommande aux acteurs du marché de se préparer à tous les scénarios, y compris à l'absence de décision d'équivalence dans ce domaine.

Décision d'exécution octroyant aux acteurs des marchés financiers européens un délai de 18 mois pour réduire l'exposition aux contreparties centrales du Royaume-Uni

Le 21 septembre 2020, la Commission européenne a publié une décision qui octroie aux acteurs des marchés financiers un délai de 18 mois pour réduire leur exposition aux contreparties centrales du Royaume-Uni qui revêtent une importance systémique pour l'Union. La décision d'équivalence temporaire vise à préserver la stabilité financière dans l'UE et à donner aux acteurs du marché le temps nécessaire pour réduire leur

exposition aux contreparties centrales britanniques. Pour rappel, le Royaume-Uni quittera le marché unique le 1^{er} janvier 2021.

Reconnaissance de trois contreparties centrales établies au Royaume-Uni comme des CCP de pays tiers éligibles pour la fourniture de services dans l'UE

Le 28 septembre 2020, l'ESMA a publié une décision reconnaissant trois contreparties centrales établies au Royaume-Uni comme des CCP de pays tiers éligibles pour la fourniture de services dans l'UE, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit à l'expiration de la période de transition suivant le retrait du RU de l'UE.

Déclarations de l'ESMA relatives à l'application des dispositions de MiFID / MiFIR et du Règlement sur les indices de référence dans le cadre du Brexit

Le 1^{er} octobre 2020, l'ESMA a publié une mise à jour de ses déclarations relatives à son approche concernant l'application des dispositions de MiFID / MiFIR et du Règlement sur les indices de référence (BMR) dans le cadre du Brexit. Ces déclarations tiennent compte du retrait du Royaume-Uni de l'UE et de la période de transition actuelle qui prendra fin le 31 décembre 2020.

Mise à jour des lieux de négociation de pays tiers intégrant désormais le Royaume-Uni

Le 27 octobre 2020, l'ESMA a publié une mise à jour des lieux de négociation de pays tiers dans le cadre des avis sur la transparence post-négociation et les limites de position en vertu de la directive MiFID II et du règlement MiFIR. Les lieux de négociation britanniques ont été ajoutés à la liste.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Mise à jour de la déclaration de l'ESMA sur l'approbation des notations de crédit du Royaume-Uni

Le 27 octobre 2020, l'ESMA a mis à jour sa [déclaration précédente](#) de 2019 sur l'approbation des notations de crédit du RU afin de clarifier la question de savoir si ladite approbation peut se poursuivre après la fin de la période de transition le 31 décembre 2020, dans le contexte de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE.



France

MiFID II

Premier bilan de la transparence introduite dans le cadre réglementaire de MIF 2 sur le marché obligataire

Le 20 mai 2020, l'AMF a publié un [rapport](#) qui dresse le premier bilan de la transparence introduite sur le marché obligataire, deux ans après l'entrée en application du cadre réglementaire européen des marchés d'instruments financiers MIF 2.

Règlement Prospectus

Nouveau guide de l'AMF (position-recommandation DOC-2020-06)

Le 18 juin 2020, l'AMF a publié un nouveau [guide](#) (position-recommandation DOC-2020-06) d'élaboration des

prospectus et de l'information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers, afin de couvrir la nouvelle réglementation sur le prospectus dans son ensemble.

Abus de marché

Protocole de coopération entre l'AMF et l'Agence française anticorruption (AFA)

Le 17 septembre 2020, l'AMF a publié un [protocole de coopération](#) avec l'AFA. La coopération entre l'AMF et l'AFA apparaît comme une condition nécessaire au renforcement de la lutte contre les atteintes à la probité, les abus de marché et pour la protection des investisseurs. Ce protocole prévoit l'organisation de réunions périodiques d'échange pour analyser les modes opératoires d'infractions à la probité et aux abus de marché. Les deux autorités pourront évoquer ensemble les dispositifs de détection et de prévention de ces atteintes et particulièrement des risques de non-conformité. Cette coopération permettra d'échanger sur les évolutions législatives susceptibles d'être préconisées en matière de lutte contre les atteintes à la probité et les infractions boursières. Un suivi des travaux engagés par les instances internationales est également envisagé. Le protocole prévoit, par ailleurs, des actions de formation communes ainsi que la rédaction de publications portant sur des sujets complémentaires et permettant une information cohérente du public.

COVID-19 et stabilité financière

Communiqué de l'AMF sur la décision de l'ESMA de prolonger son exigence de transparence des positions courtes nettes

Le 17 septembre 2020, l'AMF a publié un [communiqué](#) relatif à la décision de l'ESMA de renouveler l'abaissement du seuil de déclaration des positions courtes nettes, pour une période de 3 mois.

EMIR

Cahier des charges décrivant les impacts du passage au LEI pour les collectes bancaires

Le 30 septembre 2020, la Banque de France a publié un [cahier des charges](#) décrivant les impacts du passage au LEI (*Legal Entity Identifier*) pour les collectes bancaires, à partir de l'arrêté de décembre 2021. Toutes les déclarations correctives portant sur des arrêts antérieurs à décembre 2021, effectuées en 2022, continueront à être identifiées avec le CIB.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier des consultations

Date de clôture	Sujet	Institution
07/09/2020	Projet d' <i>endorsement advice</i> relatif aux propositions d'amendement de l'IASB sur la réforme des indices de référence	EFRAG
15/09/2020	Consultation sur le calcul des positions dans le cadre du Règlement STFR en application des référentiels centraux	ESMA
01/10/2020	Mise à jour des principes d'externalisation des acteurs et intermédiaires des marchés pour assurer la résilience opérationnelle	IOSCO
16/11/2020	Projet de normes techniques de réglementation (RTS) relatif aux modifications des activités et des modèles des contreparties centrales	ESMA
16/11/2020	Projet de lignes directrices concernant la cohérence des contrôles prudentiels et des processus d'évaluation des contreparties centrales en application du Règlement EMIR	ESMA
20/11/2020	Révision du Règlement MiFIR concernant les obligations de déclaration des transactions et des données de référence	ESMA
25/11/2020	Revue des réglementations MiFID II et MiFIR sur le fonctionnement des systèmes organisés de négociation (« organised trading facilities » ou OTF)	ESMA
26/01/2021	Révision de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD)	CE

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Finance durable

Analyses et perspectives



Olivier Muller,
Directeur
Sustainability and
Climate Change



Elisa Abhervé-Gueguen,
Associate
Regulatory CoE

De Disclosure à Taxonomie, quelles sont les nouvelles obligations applicables aux acteurs financiers ?

Dans un article paru dans notre [précédente lettre d'actualité réglementaire](#)¹, nous avons présenté le cadre législatif ainsi que les récentes évolutions en matière de communication financière. Ainsi, nous y avons notamment exposé les principales dispositions du Règlement *Disclosure*², publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 9 décembre 2019.

En effet, la transparence en matière de durabilité est l'un des trois objectifs du plan d'action pour la finance durable présenté en mars 2018 par la Commission européenne, qui considère que cette dernière « ne servira pas uniquement à informer les acteurs du marché, mais contribuera aussi à orienter les entreprises sur la voie d'un développement plus durable et à plus long terme ».

Parmi ces trois priorités, figure également la réorientation des flux de capitaux vers des activités économiques durables, les acteurs financiers jouant, dans ce cadre, un rôle essentiel dans la transition vers une économie plus durable. Pour la Commission européenne, la réalisation de cet objectif passe nécessairement par l'adoption à l'échelle européenne d'un langage commun permettant aux entreprises ainsi

qu'aux investisseurs de déterminer quelles sont les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. L'établissement de ce système européen de classification constitue pour la Commission « la mesure la plus importante et la plus urgente » de son plan d'action sur la finance durable.

Une telle classification servira également de base commune dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de transparence évoquées ci-avant, par l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, après plus de deux ans de discussions, le Règlement Taxonomie³ - modifiant le Règlement *Disclosure* - a été publié au JOUE le 22 juin 2020.

Après avoir exposé en quoi consiste le système de classification - ou « taxonomie » - établi par le **Règlement Taxonomie**, nous présenterons les obligations de transparence introduites par ce texte. Par ailleurs, nous évoquerons les précisions apportées, à ce stade, par les projets de normes techniques de réglementation (RTS) des Autorités européennes de surveillance (AES) sur le **Règlement Disclosure**.

1. Lettre d'actualité réglementaire Banque #21, « Une transparence en matière de durabilité renforcée à l'avenir »
2. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
3. Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.



Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

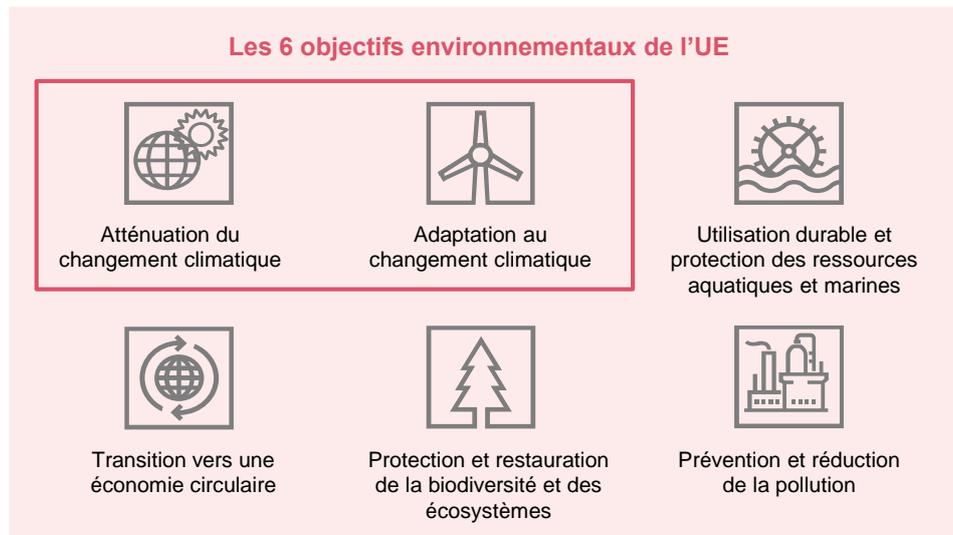
Glossaire

Nos experts

La taxonomie de l'UE, de quoi s'agit-il ?

Le Règlement Taxonomie créé un système de classification des activités durables sur le plan environnemental à l'échelle européenne. Plus particulièrement, il établit les critères permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental et in fine de déterminer le degré de durabilité d'un investissement.

La taxonomie de l'UE repose sur six objectifs environnementaux auxquels les activités économiques doivent contribuer pour être considérées comme durables sur le plan environnemental.



Objectif d'atténuation du changement climatique

Trois types d'activités peuvent être considérées comme apportant une contribution substantielle à cet objectif :

- **Activités bas carbone** : activités contribuant de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre et compatibles avec l'objectif à long terme fixé par l'accord de Paris en matière de limitation de la hausse des températures ;
- **Activités en transition** : activités favorisant la transition vers une économie neutre pour le climat et pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone ;
- **Activités habilitantes** : activités permettant directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique.



Objectif d'adaptation au changement climatique

Deux types d'activité peuvent être considérées comme apportant une contribution substantielle à cet objectif :

- **Activités adaptées** : activités contribuant de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens ;
- **Activités habilitantes** : activités permettant directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'objectif d'adaptation au changement climatique.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

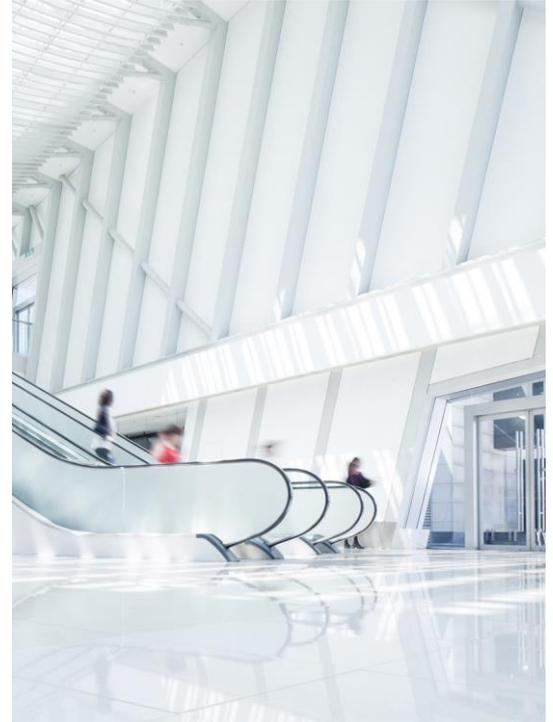
Nos experts

La taxonomie concernant les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique entrera en application à compter du **1^{er} janvier 2022** tandis que celle concernant les quatre autres objectifs environnementaux s'appliquera à compter du **1^{er} janvier 2023**. Des actes délégués établissant les critères d'examen technique pour chacun des objectifs environnementaux de l'UE doivent être adoptés par la Commission européenne.

Le Règlement Taxonomie s'applique à trois catégories d'acteurs :

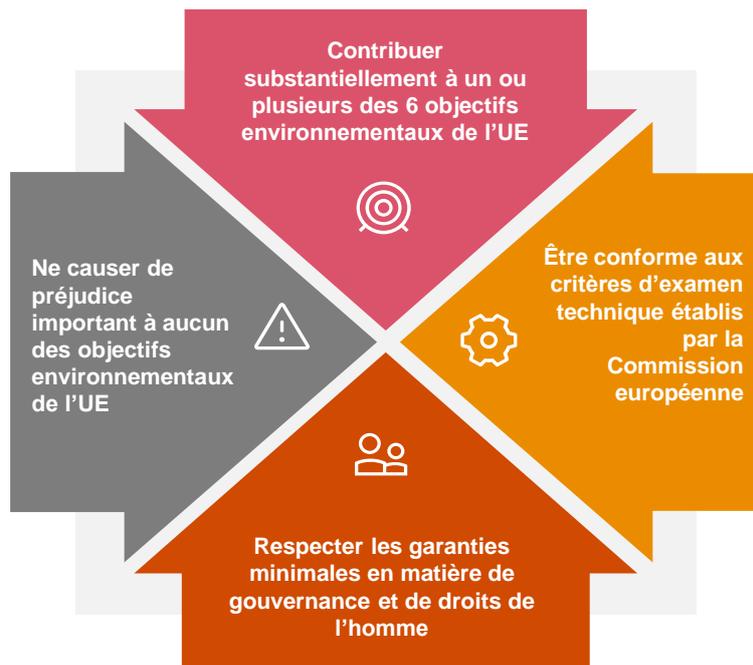
- Aux Etats membres et à l'Union européenne lorsqu'ils élaborent des mesures, des normes ou des labels pour les produits financiers ou les obligations vertes ;

- Aux entreprises soumises à la publication d'une déclaration de performance extra-financière (DPEF), y compris consolidée ;
- Aux acteurs des marchés financiers au sens du Règlement *Disclosure* qui mettent à disposition des produits financiers tels que définis par ledit Règlement. Sont ainsi notamment visés, les établissements de crédit qui fournissent des services de gestion de portefeuille. Contrairement au Règlement *Disclosure*, le texte ne s'applique pas aux « conseillers financiers ».



Les critères de durabilité environnementale des activités économiques

Pour être considérée comme durable sur le plan environnemental, une activité économique doit remplir quatre critères cumulatifs.



Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

En pratique, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

Elle **contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux de l'UE**. Deux types de « contribution substantielle » sont visées par la taxonomie : (i) les activités économiques qui apportent une contribution substantielle sur la base de leur propre performance ; (ii) les activités économiques qui permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux, aussi appelées « activités habilitantes ».

Elle **ne cause de préjudice important à aucun des six objectifs environnementaux de l'UE**. Il s'agit d'éviter que des investissements ne soient considérés comme durables sur le plan environnemental dans les cas où les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental. Lors de l'évaluation de ce critère, l'impact environnemental de l'activité économique considérée ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie sont pris en considération.

Elle **est exercée dans le respect de normes internationales minimales en matière sociale et de travail**, conformément aux principes consacrés par le socle européen des droits sociaux. Ainsi, les entreprises doivent aligner leurs procédures sur les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales et ceux des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ainsi que sur les droits fixés par les conventions fondamentales de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT). En outre, lors de la mise en place de ces procédures, les entreprises doivent respecter le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » introduit par le Règlement *Disclosure* pour définir la notion d'investissement durable⁴ et prendre en compte les RTS adoptées en vertu dudit règlement qui précisent davantage ce principe.

Pour chacun des objectifs environnementaux, des critères d'examen technique seront développés afin de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique donnée est considérée comme contribuant de manière substantielle aux objectifs environnementaux de l'UE et la mesure dans laquelle cette même activité économique cause un préjudice important à un ou plusieurs de ces objectifs. Ils seront réexaminés régulièrement afin de tenir compte des progrès scientifiques et technologiques.

Ces critères seront établis par la Commission européenne - avec l'appui de la plateforme sur la finance durable créé par le règlement⁵ - dans des actes délégués dont l'adoption doit intervenir au plus tard fin 2020 s'agissant des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et fin 2021 pour les quatre autres objectifs environnementaux de l'UE.



Les activités économiques incluses dans la taxonomie

Dans son rapport final publié en mars 2020, le *Technical Expert Group on Sustainable Finance* (TEG) de la Commission européenne a présenté ses

recommandations relatives à la conception de la taxonomie de l'UE, et en particulier des critères d'examen technique concernant les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Il est précisé que ce rapport, qui constitue une première base de réflexion, reflète le seul point de vue des experts du TEG et non celui de la Commission européenne.

Un système de classification clair des secteurs et des activités économiques est nécessaire pour servir de référence à une taxonomie. Ainsi, le TEG propose dans son rapport de se référer aux Codes NACE (« Nomenclature des Activités Économiques dans la Communauté Européenne ») afin de sélectionner les activités économiques pour lesquelles des critères d'examen technique visant à évaluer leur alignement à la taxonomie seront développés.

4. Un investissement durable est défini comme « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental [...] ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social [...] ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs [...] ».

5. Groupe d'experts représentant tant le secteur public que privé qui est notamment chargé de conseiller la Commission sur les critères d'examen technique et la réalisation d'autres objectifs en matière de durabilité, y compris les objectifs sociaux

Le recours à la nomenclature NACE se heurte toutefois à trois limites :

- 1/ Cette nomenclature n'est pas utilisée par l'ensemble des entreprises, en particulier dans le secteur des services financiers. Afin de faciliter leur utilisation par toutes les parties, une traduction internationale entre les systèmes de classification sectorielle devrait ainsi être développée. En France, la nomenclature est basée sur les Codes NAF/APE. Afin de faciliter les comparaisons internationales, elle a la même structure que la nomenclature européenne NACE, qui est elle-même dérivée de la nomenclature internationale CITI⁶. Le rapport précise que pour faciliter la traduction vers d'autres systèmes de classification sectorielle, ces traductions vers d'autres systèmes devraient être publiées sur le(s) site(s) internet pertinent(s) de la plateforme sur la finance durable et mises à jour régulièrement.
- 2/ Certaines activités économiques pourtant importantes pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci - par exemple le bâtiment - ne sont pas directement couvertes par les codes NACE qui devront donc être complétés afin de permettre le développement de la taxonomie.
- 3/ Certaines activités économiques ne disposent pas encore de critères d'examen technique et ne sont donc pas, à ce stade, couvertes par la taxonomie. Pour l'objectif d'atténuation du changement climatique, le TEG a ainsi donné la priorité aux secteurs à forte empreinte environnementale. Des travaux devraient être conduits par la plateforme sur la finance durable afin de permettre à certaines entreprises exerçant des activités non encore couvertes par la taxonomie d'expliquer leurs performances.

Par ailleurs, le TEG considère que pour être pleinement effective, la taxonomie

devrait notamment intégrer deux dimensions supplémentaires. Tout d'abord, le TEG propose de développer des critères d'examen technique « bruns » permettant d'établir dans quelle mesure une activité économique cause un préjudice important aux objectifs environnementaux. En établissant de tels critères, trois niveaux de performance seraient ainsi créés au sein de taxonomie la contribution substantielle (vert), le préjudice important (brun) et une catégorie intermédiaire. En outre, le TEG propose d'intégrer des objectifs sociaux en plus des objectifs environnementaux prévus.

Les nouvelles obligations de transparence en matière de durabilité

Bien que le Règlement Taxonomie vise en premier lieu à mettre en place un système de classification des activités durables sur le plan environnemental à l'échelle européenne, il vient également compléter les exigences de transparence en matière de durabilité introduites par le Règlement *Disclosure*, en se concentrant cette fois sur la seule durabilité environnementale.

Le Règlement *Disclosure*, qui est l'un des piliers du plan d'action sur la finance durable, est venu renforcer considérablement le cadre de transparence existant en établissant des règles harmonisées de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

La majorité des dispositions du Règlement *Disclosure* entreront en application le 10 mars 2021. Des projets de RTS précisant le contenu, la méthode et la présentation des informations à publier doivent toutefois être élaborés par les AES et transmis à la Commission européenne au plus tard le 30 décembre 2020. Le 23 avril dernier, les AES ont soumis à consultation publique leurs projets de RTS. La consultation s'est achevée le 1er septembre 2020.

Lors de l'audition publique organisée en juillet dernier, les AES ont indiqué que les

projets de RTS finalisés seraient transmis à la Commission européenne en janvier 2021. Cette dernière aura trois mois pour approuver ces RTS - intégralement ou partiellement - ou demander que des modifications y soient apportées par les AES.

Le 20 octobre, la Commission européenne a par ailleurs confirmé dans un courrier adressé aux AES le report de l'entrée en application des RTS à une date ultérieure. Les dispositions de niveau 1 restent toutefois applicables au 10 mars 2021 malgré l'absence de textes de niveau 2.

Les obligations de transparence visant les entités

Tout d'abord, les règlements européens *Disclosure* et Taxonomie ont introduit de nouvelles obligations de transparence en matière de durabilité au niveau des entités.

Le Règlement *Disclosure* prévoit notamment que les acteurs des marchés financiers⁷ et les conseillers financiers⁸ publient des informations concernant les principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ainsi que les risques ESG pesant sur les investissements. Les projets de RTS publiés par les AES apportent des précisions quant au contenu et à la présentation de ces informations, que nous détaillons ci-après.

Le Règlement Taxonomie introduit, quant à lui, de nouvelles obligations de transparence applicables aux entreprises soumises à la publication d'une DPEF en vertu de la Directive 2014/95/UE sur l'information non financière (dite NFRD).

6. Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies

7. Les établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille.

8. Les établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

1/ La transparence des principales incidences négatives en matière de durabilité prévue par le Règlement *Disclosure*

En application de l'article 4 du Règlement *Disclosure*, les acteurs des marchés financiers devront publier sur leur site internet, à compter du 10 mars 2021, une déclaration sur leur politique de diligence raisonnable relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité selon un principe de « *comply or explain* ». Les acteurs ne prenant pas en compte ces incidences négatives devront ainsi l'indiquer clairement dans une déclaration et en expliquer les raisons. Pour les acteurs des marchés financiers et entreprises mères de grands groupes de plus de 500 salariés, la déclaration sera obligatoire à compter du 30 juin 2021. Une déclaration consolidée comprenant l'ensemble des fonds et sous-fonds devra être publiée par les sociétés mères de groupes.

Lors de l'audition publique organisée début juillet, les AES ont apporté des précisions concernant le calendrier

d'entrée en application de cette déclaration. La première déclaration devra ainsi être publiée l'année suivant le début de la période de référence, c'est-à-dire la date à laquelle les incidences négatives en matière de durabilité ont été prises en compte pour la première fois, et au plus tard le 30 juin de chaque année. Au-delà de la première déclaration, la période de référence s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

En pratique :

- Un acteur de moins de 500 salariés qui prendrait en compte les incidences négatives pour la première fois en mai 2021, publiera sa première déclaration au plus tard le 30 juin 2022 pour la période allant de mai à décembre 2021.
- Pour les acteurs et entreprises mères de grands groupes de plus de 500 salariés pour lesquels la déclaration

est obligatoire à compter du 30 juin 2021, la première déclaration sera publiée au plus tard le 30 juin 2022. Il est précisé que la première période de référence débutera entre le 10 mars et le 30 juin 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Dans leurs projets de RTS, les AES proposent un modèle de présentation standard pour cette déclaration comprenant six sections. Cette déclaration devra être publiée dans une section dédiée de leur site internet.

Les six sections de la déclaration sur les incidences négatives en matière de durabilité



Résumé



Description des principales incidences négatives en matière de durabilité



Description des politiques visant à identifier et à classer par ordre de priorité les principales incidences négatives en matière de durabilité ainsi que des mécanismes de contrôle



Description des mesures visant à remédier aux principales incidences négatives en matière de durabilité



Politiques d'engagement



Références aux normes internationales

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Dans le cadre de cette déclaration et de manière plus spécifique, les acteurs des marchés financiers devront notamment publier les informations mentionnées ci-dessous.



Une description de la manière dont ils évaluent les incidences négatives qualifiées de « principales » sur une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Afin de permettre une comparabilité des informations publiées, les AES ont identifié un socle de 32 indicateurs qui conduisent toujours aux principales incidences négatives et sur lesquels les acteurs sont tenus de communiquer. Des indicateurs optionnels supplémentaires sont également proposés, parmi lesquels ils devront choisir au moins un indicateur environnemental et un indicateur social. Les indicateurs sont détaillés en annexe des projets de RTS. Il est précisé qu'au-delà de la première déclaration, celle-ci contient une comparaison historique de la période de référence actuelle avec les périodes de référence antérieures.



Une description des politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation des principales incidences négatives, des indicateurs utilisés ainsi que de la manière dont ces politiques sont mises en œuvre.

En pratique, cela implique l'élaboration par les acteurs de méthodologies d'évaluation des incidences négatives (portée, sévérité, probabilité d'occurrence et caractère potentiellement irrémédiable) ainsi que la mise en place de processus internes garantissant l'application de ces politiques et leur mise en œuvre au sein des processus organisationnels. Au considérant 7 des projets de RTS, différents moyens d'identification des incidences négatives sont listés à titre d'exemple : faire appel à des fournisseurs externes d'études de marché, à des analystes financiers internes et à des spécialistes dans le domaine des investissements durables ou encore utiliser des informations accessibles au public ou des informations partagées.



Une présentation des politiques d'engagement et une explication de la réduction des principales incidences négatives obtenue grâce aux mesures prises au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 3 octies de la Directive 2007/36/CE sur les droits des actionnaires de sociétés cotées, les politiques d'engagement décrivent la manière dont l'engagement des actionnaires est intégré dans la stratégie d'investissement.



Une description des mesures de prévention ou de réduction des principales incidences négatives prises au cours de la période de référence ou prévues ainsi que leurs résultats.

De la même façon, les conseillers financiers devront publier une déclaration contenant des informations sur la manière dont ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus de sélection des produits financiers qui seront conseillés aux investisseurs finaux. Si le conseiller ne tient pas compte de ces incidences négatives dans le conseil qu'il délivre, il devra l'indiquer clairement dans une déclaration et en expliquer les raisons.

Il convient de noter que les RTS étant encore au stade de projet, les éléments de précision apportés et synthétisés ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés

Le Règlement Taxonomie prévoit l'élaboration par les AES de projets de RTS détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », introduit par le Règlement *Disclosure* pour définir la notion d'investissement durable. Ces projets doivent être cohérents avec les indicateurs de durabilité concernant les principales incidences négatives susmentionnées.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

2/ La transparence dans les déclarations non financières prévue par le Règlement Taxonomie

Les sociétés financières et non financières qui entrent dans le champ d'application de la Directive 2014/95/UE sur l'information non -financière (dite NFRD) sont soumises à l'obligation de publier une Déclaration de performance extra-financière (DPEF). En vertu de l'article 8 du Règlement Taxonomie, ces entreprises devront inclure dans leur DPEF, le cas échéant consolidée, des informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques durables compatibles avec la taxonomie de l'UE. Si l'entreprise publie des informations non financières dans un rapport distinct, les informations précitées seront publiées dans ledit rapport.

Le contenu et la présentation des informations à publier, y compris la méthodologie à suivre en vue de s'y conformer, seront précisés dans un acte délégué dont l'adoption est prévue au plus tard le 1er juin 2021. Dans le cadre de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission européenne est invitée à tenir compte des spécificités propres aux entreprises financières et non -financières ainsi que des critères d'examen technique qui auront été établis.

modifications à apporter à la directive, notamment quant à son champ d'application, la qualité et l'étendue des informations non financières à communiquer, à l'application du principe de seuil de signification ainsi que les modalités de recueil, de présentation et de communication de ces informations. La révision de la NFRD devrait être adoptée durant le premier trimestre de l'année 2021.

Il convient de souligner que la NFRD est actuellement en cours de révision par les institutions européennes. Une consultation publique a ainsi été menée par la Commission européenne en ce début d'année afin de recueillir le point de vue des parties prenantes sur les

Les obligations de transparence visant les produits

Au-delà des exigences de transparence propres à l'entité, les acteurs des marchés financiers seront désormais tenus de publier sur leur site internet et d'intégrer dans leurs documentations précontractuelle et périodique (i.e. annuelle), un certain nombre d'informations nouvelles en matière de durabilité sur les produits financiers qu'ils mettent à disposition des investisseurs, et en particulier les produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (ESG) (ci-après produits « article 8 ») et les produits affichant un objectif d'investissement durable ou de réduction des émissions de carbone (ci-après produits « article 9 »).

1/ Les précisions apportées par les projets de RTS sur le Règlement *Disclosure*

Conformément au Règlement *Disclosure*, des projets de RTS précisant notamment le contenu et la présentation des informations à publier sur les produits « article 8 » et les produits « article 9 » ont été soumis à consultation publique par les AES.

Afin d'établir des normes pour la présentation des informations à intégrer dans la documentation précontractuelle et les rapports périodiques, les AES ont développé des templates organisés en sections que les acteurs devront utiliser de manière obligatoire. Les sections à inclure dans le template ainsi que leur contenu sont précisés par les projets de RTS et varient en fonction du support et du type de produit considéré.

Un template obligatoire est également prévu pour la présentation des informations devant figurer sur le site internet. Il est précisé que ces informations devront figurer dans une section dédiée du site internet intitulée « *sustainability-related disclosures* », et

être regroupées par type de produit.

Les projets de RTS devraient être soumis à la Commission européenne en janvier 2021. Afin d'avoir une portée juridiquement contraignante, les RTS doivent être approuvés par la Commission européenne qui a le pouvoir de demander leur modification par les AES. Le Parlement européen et le Conseil de l'UE disposent quant à eux d'un droit d'objection à l'approbation des RTS par la Commission européenne.

Le 20 octobre, la Commission européenne a par ailleurs confirmé dans un courrier adressé aux AES le report de l'entrée en application des RTS à une date ultérieure. Les dispositions de niveau 1 restent toutefois applicables au 10 mars 2021 malgré l'absence de textes de niveau 2.

Parallèlement à la finalisation des projets de RTS, les AES ont lancé fin septembre dernier une enquête destinée à recueillir l'avis des parties prenantes sur la

présentation des *templates* relatifs aux produits promouvant des caractéristiques ESG. Pour ce faire, trois maquettes ont été soumises à commentaires : deux templates relatifs aux informations précontractuelles (avec ou sans icônes) et un *template* relatif aux informations périodiques. Les modèles de présentation développés pour les produits promouvant des caractéristiques ESG et ceux ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone étant très similaires, l'enquête porte uniquement sur l'un de ces deux types de produits.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

2/ Les nouvelles exigences de transparence applicables aux produits durables sur le plan environnemental prévues par le Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie complète les exigences de transparence introduites par le Règlement *Disclosure* en imposant l'intégration de nouvelles informations dans la documentation précontractuelle et périodique pour les produits durables sur le plan environnemental, à savoir les produits promouvant des caractéristiques environnementales et les produits « article 9 » réalisant un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du Règlement *Disclosure*⁹.

Les acteurs des marchés financiers devront ainsi inclure dans leurs documentations précontractuelle et périodique :

Des informations relatives à ou aux objectifs environnementaux de l'UE auxquels l'investissement sous-jacent contribue.

Une description de la manière et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, et notamment le pourcentage d'investissements durables par rapport à l'ensemble des investissements sélectionnés pour le produit financier.

Pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales, les acteurs incluent également un avertissement informant que le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents conformes à la taxonomie de l'UE et que la part restante de ces investissements ne tient pas compte de ladite taxonomie.

Aussi, des projets de RTS détaillant le contenu et la présentation de ces informations doivent être soumis à la

Commission européenne par les AES :

- au plus tard le 1^{er} juin 2021 pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- au plus tard le 1^{er} juin 2022 pour les quatre autres objectifs environnementaux.

S'agissant des autres produits financiers¹⁰, les acteurs incluent également un avertissement informant que les investissements sous-jacents à ces produits ne tiennent pas compte de la taxonomie de l'UE.

9. Objectif mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire

10. Produits financiers (i) ne promouvant pas des caractéristiques environnementales ou sociales ou (ii) n'ayant pas pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone



Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Légende :

AMF : Acteurs des marchés financiers

CF : Conseillers financiers

Les obligations applicables au niveau des produits

Règlement Disclosure

Contenu de l'obligation	Support	RTS	Echéance	
Ensemble des produits (art. 6 et 7)				
<p>Description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions ou conseil en investissement</p> <p>Description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers.</p> <p>→ <i>Comply or explain</i> : si l'entité estime que ces risques ne sont pas pertinents, elle devra en expliquer les raisons</p>	AMF + CF	Informations précontractuelles	Non	10/03/21
<p>Pour les acteurs publiant une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable :</p> <p>1) Explication claire et motivée de la manière dont un produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</p> <p>2) Déclaration sur la disponibilité des principales incidences négatives dans les rapports périodiques</p> <p>→ <i>Comply or explain</i> : possibilité d'avoir une déclaration pour chaque produit financier indiquant que l'acteur ne prend pas en compte les incidences négatives de l'investissement et expliquant les raisons de cette absence.</p>	AMF	Informations précontractuelles	Non	Au plus tard le 30/12/22
Produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8)				
<p>Informations sur la manière dont les caractéristiques ESG sont respectées</p> <p>→ Si un indice de référence a été désigné : adéquation avec ces caractéristiques et indications sur l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice.</p>	AMF	Informations précontractuelles	Projets de RTS en cours de finalisation par les AES	10/03/21
Produits financiers ayant pour objectif (i) l'investissement durable avec ou sans indice de référence ou (ii) une réduction des émissions de carbone (art.9)				
<p>1) Pour les produits ayant pour objectif l'investissement durable : explication sur la manière dont l'objectif de durabilité est atteint.</p> <p>→ Si un indice de référence a été désigné : manière dont l'indice est aligné sur cet objectif et explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché.</p> <p>2) Pour les produits financiers ayant pour objectif une réduction des émissions de carbone : objectif de faible exposition aux émissions de carbone permettant d'atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaires fixés par l'Accord de Paris.</p> <p>→ Si aucun indice de référence « transition climatique » ou « accord de Paris » de l'UE n'est disponible : explication sur la manière dont les efforts sont déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris.</p>	AMF	Informations précontractuelles	Projets de RTS en cours de finalisation par les AES	10/03/21

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les obligations applicables au niveau des produits

Légende :

AMF : Acteurs des marchés financiers

CF : Conseillers financiers

Contenu de l'obligation	Support	RTS	Echéance
Produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits ayant pour objectif l'investissement durable (art. 10 et 11)			
<p>1) Description des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable poursuivi.</p> <p>2) Informations sur les méthodes d'évaluation, de mesure et de surveillance des caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit.</p> <p>3) Informations précontractuelles mentionnées à l'article 8 et 9.</p> <p>4) Informations des rapports périodiques mentionnées à l'article 11.</p> <p>→ <i>Les informations doivent être claires, concises et compréhensibles pour les investisseurs. Elles sont publiées de façon exacte, loyale, claire, non trompeuse, simple et concise et sur des pages visibles et facilement accessibles du site internet</i></p>	AMF	Site internet	Projets de RTS en cours de finalisation par les AES 10/03/21
<p>1) Pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales : description de la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales des produits qu'ils mettent à disposition sont respectées.</p> <p>2) Pour les produits ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone : description de l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité ou, lorsqu'un indice de référence est désigné, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché.</p>	AMF	Rapports périodiques (au moins annuels)	Projets de RTS en cours de finalisation par les AES 01/01/22

Règlement Taxonomie

Contenu de l'obligation	Support	RTS	Echéance
Produits promouvant des caractéristiques environnementales (art. 6)			
<p>1) Informations relatives aux objectifs environnementaux de l'UE auxquels l'investissement sous-jacent contribue.</p> <p>2) Description de la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, et notamment le pourcentage d'investissements durables par rapport à l'ensemble des investissements sélectionnés pour le produit financier.</p> <p>3) Avertissement informant que le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents conformes à la taxonomie de l'UE et que la part restante de ces investissements ne tient pas compte de ladite taxonomie.</p>	AMF	Informations précontractuelles et rapports périodiques	RTS soumis à la CE au plus tard le 01/06/21* et 01/06/22** 01/01/22* ou 01/01/23**

* Pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

** Pour les quatre autres objectifs environnementaux de l'UE

- Prudential et gestion des risques
- Conformité
- Marchés financiers
- Finance durable
- Autres réglementations
- Publications
- Glossaire
- Nos experts

Les obligations applicables au niveau des produits

Légende :
 AMF : Acteurs des marchés financiers
 CF : Conseillers financiers

Contenu de l'obligation	Support	RTS	Echéance
Produits ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone réalisant un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental (art. 5)			
1) Informations relatives à ou aux objectifs environnementaux de l'UE auxquels l'investissement sous-jacent contribue. 2) Description de la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental , et notamment le pourcentage d'investissements durables par rapport à l'ensemble des investissements sélectionnés pour le produit financier.	AMF	Informations précontractuelles et rapports périodiques	RTS soumis à la CE au plus tard le 01/06/21* et 01/06/22**
Autres produits financiers (art. 7)			
Avertissement informant que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte de la taxonomie de l'UE.	AMF	Informations précontractuelles et rapports périodiques	Non

* Pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
 ** Pour les quatre autres objectifs environnementaux de l'UE

Conclusion

Les évolutions réglementaires relatives à la finance durable permettront à terme aux investisseurs finaux et aux entreprises de prendre des décisions d'investissement plus éclairées quant à leur impact sur l'environnement et la société.

Cependant, la mise en place de ces nouvelles exigences fait apparaître plusieurs problématiques. D'abord, la disponibilité, la fiabilité et le *mapping* des données ESG sont des éléments indispensables à la mise en œuvre par les acteurs financiers des obligations de transparence en matière de durabilité. Bien que conscientes que la question des données constitue l'un des principaux enjeux en la matière, les AES ont souligné l'importance de débiter la collecte des données nécessaires aux actions de mise en conformité avec les nouvelles exigences de transparence. De plus, il est essentiel que le dispositif mis en place repose sur des critères d'examen technique aisément applicables et vérifiables. Enfin, il est essentiel qu'une mise en cohérence entre les cadres réglementaires nationaux, européens et internationaux soit assurée de manière à permettre une véritable comparabilité des informations publiées et de limiter les risques de distorsions de concurrence.

Dans ce contexte, les entreprises doivent engager dès à présent des travaux de *mapping* des exigences réglementaires applicables et des informations disponibles afin de déterminer les plans d'action à mettre en œuvre.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Actualités



International

Rapport du NGFS relatif à l'analyse des risques environnementaux

Le 10 septembre 2020, le réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial system* ou NGFS) a publié un rapport intitulé « *Overview of environmental risk analysis by financial institutions* » et des études de cas sur les méthodologies d'analyse des risques environnementaux.

Lancement par l'IFRS Foundation d'une consultation publique sur des normes internationales d'information en matière de durabilité et sur son rôle dans leur élaboration

Le 30 septembre 2020, l'IFRS Foundation a lancé une consultation sur les différentes manières en vertu desquelles elle pourrait contribuer au développement de normes d'information en matière de durabilité en élargissant son mandat actuel au-delà de l'information financière et en utilisant sa structure de gouvernance, son expérience et ses processus d'établissement de normes. La consultation se clôturera le 31 décembre 2020.

Projets d'actes délégués dans le cadre du plan d'action l'UE sur la finance durable

Le 8 juin 2020, la Commission européenne a publié le deux projets d'actes délégués intégrant les questions et considérations de durabilité dans le cadre réglementaire des services financiers de l'UE.

- Un premier projet d'acte délégué introduit, au sein du Règlement délégué 2017/565 (MiFID II), des facteurs, des risques et des préférences liés à la durabilité dans certaines exigences organisationnelles des entreprises d'investissement.
- Un second projet d'acte délégué introduit dans la Directive déléguée 2017/593, une définition des facteurs et des préférences liés à la durabilité dans les obligations de gouvernance visant les produits et les stratégies d'investissement des sociétés d'investissement.

Les textes publiés font suite à l'avis technique soumis à l'ESMA en avril 2019. Parallèlement à la publication des projets d'actes délégués, la Commission européenne a lancé une consultation qui s'est clôturée le 6 juillet 2020.

Publication au JOUE du Règlement Taxonomie

Le 22 juin 2020, a été publié au JOUE le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Ce nouveau règlement dit Règlement « Taxonomie », fixe une série d'objectifs environnementaux et établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE qui vise à déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement, entré en vigueur le 12 juillet 2020, vient modifier le Règlement (UE) 2019/2088 (*Disclosure*) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Publication de la réponse de l'EBA à la consultation de la Commission européenne sur une nouvelle stratégie de finance durable

Le 16 juillet 2020, l'EBA a publié sa réponse à la consultation de la Commission européenne sur une nouvelle stratégie de finance durable, qui s'est achevée le 15 juillet dernier. Cette stratégie renouvelée de l'UE en matière de finance durable, qui s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, vise à fournir les outils politiques permettant de garantir que le système financier soutienne réellement la transition des entreprises vers la durabilité dans un contexte de reprise post COVID-19. L'EBA estime qu'il est nécessaire de promouvoir, à l'échelle internationale, la publication cohérente d'indicateurs clés permettant l'identification, l'évaluation et la mesure des risques financiers liés à la durabilité ainsi que des stratégies d'information des investisseurs et des consommateurs, et la poursuite de la labellisation de produits durables. L'EBA s'engage à assurer la résilience et la viabilité à long terme des activités du secteur bancaire et salue les efforts de la Commission européenne pour soutenir la transition vers une économie européenne plus durable et plus résistante.

La stratégie renouvelée sur la finance durable de l'UE doit être adoptée prochainement par la Commission européenne.



Europe

Consultation publique de la BCE sur un projet de guide sur les risques liés au climat et à l'environnement

Le 20 mai 2020, la BCE a lancé une consultation publique sur son projet de guide relatif à la gestion des risques liés au climat et à l'environnement et à la communication extra-financière. Ce projet de guide, élaboré conjointement avec les autorités nationales compétentes (ANC), présente les attentes de la BCE à l'égard des banques concernant les modalités de prise en compte de ces risques dans leurs stratégies opérationnelles, leur gestion des risques et leur gouvernance ainsi que l'amélioration de la transparence et de la communication en la matière.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Europe (suite)

Publication de projets d'actes délégués complétant le Règlement Benchmark sur les indices de référence « bas carbone »

Le 17 juillet 2020, la Commission européenne a publié trois projets de règlements délégués qui précisent les dispositions du règlement (UE) 2019/2089 du 9 décembre 2019 modifiant le Règlement Benchmark en ce qui concerne les indices de référence « bas carbone ».

Le Règlement 2019/2089 crée deux nouvelles catégories d'indices de référence dits « transition climatique » et « accord de Paris » de l'UE et impose la publication d'informations en matière de durabilité pour ces nouveaux indices comme pour les indices existants.

Enfin, le troisième projet de texte vise à clarifier le contenu de l'explication - à inclure dans la déclaration d'indice de référence publiée par l'administrateur au plus tard le 30 avril 2020 - sur la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chacun des indices de référence ou familles d'indices de référence qui sont fournis et publiés. Il est précisé que cette explication ne s'applique pas aux indices comprenant des instruments dérivés destinés à transférer le risque de crédit ou reposant sur des contrats financiers avec paiement d'un différentiel ou sur des quotas d'émission.

Ces projets de règlements délégués doivent désormais être adoptés par le législateur européen.

Stratégie annuelle 2021 de la Commission européenne pour une croissance durable

Le 17 septembre 2020, la Commission européenne a publié sa nouvelle stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable. Elle définit des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (*Recovery and Resilience Facility*) - l'un des piliers de l'instrument de relance *Next Generation EU* - dont l'objectif est d'aider les Etats membres à atteindre les objectifs stratégiques de l'UE centrés sur les transitions écologique et numérique en leur fournissant un soutien financier de 672,5 milliards d'euros. Cette stratégie annuelle confirme l'objectif de l'UE de poursuivre une nouvelle stratégie de

croissance fondée sur le Pacte vert pour l'Europe et sur la notion de durabilité compétitive.

Enquête publique sur les modèles de présentation des informations précontractuelles et périodiques relatives aux produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le 21 septembre 2020, les trois autorités européennes de surveillance (AES) ont lancé une enquête publique sur les modèles de présentation des informations précontractuelles et périodiques relatives aux produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le contenu de ces modèles dépendra du résultat du test consommateurs conduit simultanément ainsi que des projets de normes techniques de réglementation (RTS) finalisés. L'enquête s'est achevée le 16 octobre 2020.

Décision de la BCE d'admettre en garantie des obligations liées à des objectifs de développement durable

Le 22 septembre 2020, la BCE a publié sa décision en vertu de laquelle les obligations assorties de coupon liés à certains objectifs de performance durable vont devenir éligibles en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème ainsi qu'au titre des achats fermes de l'Eurosystème pour les besoins de la politique monétaire, sous réserve qu'ils respectent l'intégralité des autres critères d'éligibilité.

Les coupons doivent être liés à un objectif de performance faisant référence à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le règlement Taxonomie de l'UE et/ou à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies ayant trait au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement. La décision, qui aligne le traitement des actifs négociables et non négociables admis en garantie de telles structures de coupons, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Lancement par l'EFRAG des travaux préparatoires en vue de l'élaboration de normes européennes d'information non financière

Le 29 septembre 2020, la *Project Task Force* (PTF-NFRS) a annoncé le lancement de ses travaux préparatoires en vue de l'élaboration de normes européennes d'information non financière.

En juillet dernier, la Commission européenne avait mandé l'EFRAG pour réaliser ces travaux préparatoires.

Le programme de travail de la *Task Force* se décline en trois phases :

- 1) Evaluation de la réglementation et des pratiques existantes jusqu'à la fin du mois d'octobre 2020 ;
- 2) Elaboration de recommandations détaillées et lancement d'actions de sensibilisation de novembre à décembre 2020 ;
- 3) Finalisation des recommandations en janvier 2021 pour une remise du rapport final au plus tard le 31 janvier 2021.

Ces travaux feront l'objet d'un suivi d'avancement par la Commission européenne.

Lettre de la Commission sur le report de l'entrée en application des RTS relatives au Règlement *Disclosure*

Le 20 octobre 2020, la Commission européenne a publié une lettre à l'attention des Autorités européennes de surveillance (AES) confirmant le report de l'entrée en application des normes techniques de réglementation (RTS) du Règlement *Disclosure* à une date ultérieure. Les dispositions de niveau 1 restent toutefois applicables à partir du 10 mars 2021, malgré l'absence de textes de niveau 2.

Le Règlement *Disclosure*, qui est l'un des piliers du Plan d'action sur la finance durable, est venu renforcer considérablement le cadre de transparence existant en établissant des règles harmonisées de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

La majorité des dispositions du Règlement *Disclosure* entreront en application le 10 mars 2021. Des projets de RTS précisant le contenu, la méthode et la présentation des informations à publier doivent toutefois être élaborés par les AES et transmis à la Commission européenne au plus tard le 30 décembre 2020. Le 23 avril dernier, les AES ont soumis à consultation publique leurs projets de RTS. La consultation s'est achevée le 1er septembre 2020.

Lors de la *public hearing* organisée en juillet dernier, les AES ont indiqué que les projets de RTS finalisés seraient transmis à la Commission européenne en janvier 2021. Cette dernière aura trois mois pour approuver ces RTS - intégralement ou partiellement - ou demander que des modifications y soient apportées par les AES.



France

Guide des bonnes pratiques relatives à la gouvernance et à la gestion des risques climatiques

Le 25 mai 2020, l'ACPR a publié un guide des bonnes pratiques relatives à la gouvernance et à la gestion des risques climatiques par les établissements bancaires. Il est précisé que ce document est le fruit d'un travail conduit avec les principaux groupes bancaires français.

Réponse de l'AMF à la consultation de la Commission européenne sur la révision de la Directive NFRD

Le 12 juin 2020, l'AMF a publié sa réponse à la consultation lancée par la Commission européenne sur la révision de la Directive du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières (dite NFRD).

La révision porte notamment sur son champ d'application, la qualité et l'étendue des informations à communiquer, le principe de matérialité ainsi que les modalités de recueil, de présentation et de communication des informations. La consultation s'est clôturée le 14 mai 2020.

La Commission européenne prévoit d'adopter une proposition de Règlement au 1^{er} trimestre de l'année 2021.

Propositions de l'AMF pour la stratégie renouvelée de finance durable de la Commission européenne

Le 24 juillet 2020, l'AMF a publié des propositions en vue de la définition d'une stratégie renouvelée de finance durable de la Commission européenne pour la fin de l'année 2020. Dans le cadre de la consultation publique de la Commission européenne qui s'est achevée le 15 juillet dernier, l'AMF a exprimé plusieurs propositions en rappelant que la promotion de la transition vers une finance durable est l'une de ses 8 priorités de sa stratégie de supervision jusqu'à 2022 :

- définir un cadre de régulation et de supervision pour les fournisseurs de services et de données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), proportionné et adapté aux différents modèles et niveaux de risque, sous la supervision de l'ESMA ;
- définir des standards minimaux pour les fonds d'investissement commercialisés comme « durables » afin de prévenir les risques de greenwashing, le cadre actuel ne fixant que des obligations de transparence ;
- créer un label européen pour les fonds ESG, qui viendra compléter le futur EU Eco-label et répondre à la multiplication de labels nationaux,

tout en renforçant la transparence des obligations vertes avec des règles plus claires pour les émetteurs concernant les informations à inclure dans le prospectus.

A l'occasion de cette consultation, l'ACPR, la Banque de France, la Direction Générale du Trésor et l'AMF ont publié un document rappelant les priorités communes des autorités françaises dans le domaine de la finance durable. L'AMF publie également un document avec des propositions plus détaillées dans deux domaines : les produits d'investissement responsable d'une part, le *reporting* et les notations ESG des entreprises d'autre part.

La stratégie renouvelée sur la finance durable de l'UE devrait être adoptée prochainement par la Commission européenne. Aucune date n'a été communiquée pour le moment.

Arrêté du 8 juillet 2020 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable »

Le 23 juillet 2020, l'arrêté du 8 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2016 et définissant le référentiel et le plan de contrôle du label ISR, a été publié au JORF. Le nouveau référentiel ISR entrera en vigueur le 23 octobre 2020.

Note de l'AMF présentant les principales clés de lecture du projet de RTS sur le Règlement Disclosure soumis à consultation par les AES

Le 28 juillet 2020, l'AMF a publié une note présentant les principales dispositions du projet de RTS en cours de consultation lié au Règlement *Disclosure* relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Cette note apporte les principales clés de lecture du projet de RTS, portant sur la transparence quant à la prise en compte par les acteurs des « principales incidences négatives » de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts) et sur la transparence applicable aux produits d'investissement faisant la « promotion d'une caractéristique environnementale ou sociale » ou ayant un « objectif d'investissement durable ».

Dossier de presse du MINEFI relatif aux contrats à impact

Le 23 septembre 2020, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a publié un dossier de presse relatif aux contrats à impact. Ces contrats à impact, inspirés des *Social Impact Bonds* (SIB) lancés au Royaume-Uni, sont une forme inédite de financement public-privé à finalité sociale et environnementale, lorsque la puissance publique ne finance pas ou insuffisamment des projets.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

**France (suite)****Premier rapport sur l'impact environnemental du budget de l'Etat**

Le 30 septembre 2020, le MINEFI a présenté le premier rapport sur l'impact environnemental de l'Etat. Ce « budget vert », présenté en même temps que le projet de loi de finances (PLF) pour 2021, érige une nouvelle classification des dépenses (budgétaires comme fiscales) en fonction de leur impact sur l'environnement.

Il permet d'évaluer la compatibilité du budget aux engagements de la France, en particulier l'Accord de Paris, et représente une étape importante pour améliorer la transparence en matière environnementale.

La France devient ainsi le premier pays au monde à réaliser une évaluation environnementale de l'ensemble de son budget.

Rapport sur la stratégie climat pour les financements export publics

Le 12 octobre 2020, le Gouvernement a remis au Parlement sa stratégie climat pour les financements export publics.

Cette stratégie s'inscrit dans l'ambition portée par le plan de relance : faire de la France la première grande économie décarbonée européenne, en atteignant la neutralité carbone en 2050. Elle vise à accompagner les entreprises françaises, aujourd'hui très dépendantes de secteurs d'activité polluants, vers de nouveaux marchés à l'export.

Le rapport a été établi à la suite d'un exercice de mesure de l'empreinte carbone de l'activité de financements export française et comporte trois volets :

- mise en place d'une trajectoire de sortie du financement des énergies fossiles à l'étranger ;
- resserrement du soutien export visant les centrales de production d'électricité ;

- mise en place d'un mécanisme de bonus climatique pour les projets durables.

Communiqué de l'AMF portant sur le reporting extra-financier 2020 et les recommandations de l'ESMA

Le 28 octobre 2020, l'AMF a publié un communiqué relatif aux dernières recommandations de l'ESMA à l'attention des émetteurs en vue de la préparation de leur rapport financier annuel.

L'ESMA, en collaboration avec les autorités nationales dont l'AMF, identifie chaque année des sujets extra-financiers qui paraissent particulièrement importants pour les sociétés cotées dans le but de faire progresser la qualité de l'information extra-financière et contribuer ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs.

Dans le cadre de la préparation du rapport financier annuel, l'ESMA insiste sur l'importance de mettre en œuvre le principe de double matérialité et recommande de se référer aux lignes directrices de la Commission européenne qui traite des informations climatiques.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les autorités prêteront une attention particulière à la description du modèle d'affaires et au traitement de la dimension sociale. L'AMF encourage les sociétés cotées établissant une déclaration de performance extra-financière à appliquer ces différentes recommandations.

Publication du premier rapport ACPR-AMF sur le suivi et l'évaluation des politiques charbon des institutions financières

Le 29 octobre 2020, l'ACPR et l'AMF ont publié leur premier rapport sur le suivi et l'évaluation des politiques charbon des institutions financières.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du dispositif de suivi et d'évaluation des engagements pris par les banques, les assureurs et les sociétés de gestion en matière de climat mis en place en juillet 2019. Ce rapport présente les premières conclusions sur les travaux menés sur les politiques charbon des acteurs de la Place

de Paris, en amont de la publication du rapport complet attendue pour la fin d'année. Si l'exposition du secteur financier français apparaît sensiblement inférieure à 1 % du total des actifs concernés pour chaque secteur, les stratégies doivent être précisées.

Les autorités préconisent notamment de :

- formuler des politiques charbon avec notamment l'adoption d'une date de sortie ;
- justifier les critères et seuils retenus dans ces politiques et, le cas échéant, la prise en compte de critères additionnels dans les politiques permettant d'atteindre l'objectif de sortie ;
- accroître la transparence des politiques charbon, en particulier en explicitant les exemptions appliquées dans certains cas ;
- préciser la façon dont les institutions financières prennent en compte les entreprises en transition et/ou affichant une intention ou un engagement de sortie du charbon ;
- améliorer le suivi individuel des expositions et la poursuite des efforts menés au niveau de la Place en termes d'harmonisation des méthodologies ;
- préciser les données utilisées pour la mise en œuvre des politiques et leur suivi.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier des consultations

Date de clôture	Sujet	Institution
01/09/2020	Projets de RTS sur le contenu, les méthodes et la présentation des informations à publier en application du Règlement <i>Disclosure</i>	EBA ESMA EAS
25/09/2020	Consultation publique sur le projet de guide sur les risques liés au climat et à l'environnement	BCE
08/09/2020	Consultation publique sur l'analyse d'impact initiale du projet de règlement délégué précisant le contenu et la présentation des informations à publier par les entreprises soumises à la DPEF en application de l'article 8 du Règlement Taxonomie	CE
02/10/2020	Consultation ciblée sur l'établissement de la norme européenne sur les obligations vertes (<i>EU Green Bond Standard</i>)	CE
08/10/2020	Consultation publique sur l'analyse d'impact initiale d'une proposition de directive destinée à intégrer la durabilité dans la gouvernance d'entreprise	CE
03/12/2020	Projet de directive relative à la justification par les entreprises des allégations environnementales sur les produits et/ou les services	CE
18/12/2020	Consultation sur le projet de règlement délégué et ses deux annexes complétant le Règlement Taxonomie pour les 2 premiers objectifs environnementaux (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique)	CE
31/12/2020	Mise en place de normes internationales d'information en matière de durabilité	IFRS Foundation
27/01/2021	Indicateurs climatiques prospectifs pour le secteur financier	TFCD
08/02/2021	Proposition de directive visant à améliorer le cadre réglementaire de l'UE en matière de droit des sociétés et de gouvernance durable des entreprises	CE

- Prudential et gestion des risques
- Conformité
- Marchés financiers
- Finance durable
- Autres réglementations
- Publications
- Glossaire
- Nos experts



Autres réglementations

Analyses et perspectives



Frédérique Tanier,
Associée, Consulting -
Operational Support
Financial Services



Elise Van Gastel,
Directrice
Data & Analytics

La réforme RUBA (ex-SURFI) reportée d'une année en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19

Contexte de la réforme

Dans le cadre de l'actualisation du nouveau règlement sur les statistiques monétaires (en remplacement du Règlement BCE/2013/33) et des demandes formulées par la BCE au travers des textes intitulés « Orientations de la BCE concernant les statistiques monétaires et financières », la BCE élargit ses demandes obligatoires en matière de statistiques monétaires.

Ces nouveaux textes viennent modifier la taxonomie des *reportings* SURFI (Système Unifié de Reporting Financier) comme l'avait précédemment fait la réforme quinquennale des statistiques monétaires fin 2014.

Pour ce faire, la BCE a procédé par étape. En premier lieu, elle a recueilli les besoins auprès des utilisateurs de ces statistiques monétaires (économistes, chercheurs, institutions internationales, comptables nationaux). En second lieu, la BCE a consulté les banques centrales nationales et la profession bancaire au regard de ces besoins. A partir des résultats de cette consultation, la BCE a rendu ses arbitrages en réduisant les demandes de 69 à 31 (dont 27 nécessitent l'enrichissement de SURFI) en raison de leur redondance avec d'autres collectes et jugées coûteuses et/ou non prioritaires.

A l'occasion de cette réforme, le régulateur a décidé de changer le nom du *reporting* « SURFI » par « RUBA » (Reporting Unifié des Banques et Assimilés). Pour rappel, SURFI avait remplacé le *reporting* BAFI (Base des Agents Financiers) en 2010.

Réforme RUBA	
	12 états SURFI existants impactés
1 nouvel état monétaire BCE Cash Pooling 	1 800 Datapoints (chiffres Banque de France)
2 périodicités de remise Mensuelle & trimestrielle 	Report 2022 Janvier (mensuel) Mars (trimestriel)

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les impacts de la réforme

Nouvelle taxonomie

La réforme RUBA impose une nouvelle taxonomie et un enrichissement des déclarations SURFI existantes couvrant près de 1 800 nouveaux points de données (nommés *datapoints*, données agrégées à renseigner dans les tableaux Excel de RUBA).

Elle aura un impact non négligeable sur les systèmes d'information car elle vient renommer les états, tableaux et dimensions SURFI conservées, regrouper des états par « points d'entrée » et abandonner les « codes SURFI » courts et longs. Cette collecte de données présente une complexité plus ou moins importante selon les états et selon le système d'information de l'établissement remettant.

Elle impacte 12 tableaux SURFI existants et crée un nouveau tableau sur le *cash pooling* : 6 tableaux monétaires et 6 autres tableaux SURFI constitués des mêmes types d'informations que les 6 états monétaires. Les *templates* des tableaux RUBA intégrant les nouvelles demandes (en version définitive) ont été publiés sur le site de la Banque de France en février 2020.

Nouvel état relatif au cash pooling

Le *cash-pooling* est un dispositif de mise en commun de trésorerie d'un groupe d'entités, il permet une gestion centralisée de différents comptes (une *holding* et ses filiales par exemple).

Par l'intermédiaire d'une banque, chaque participant au *pool* possède un compte distinct et peut effectuer des opérations sans transfert de fonds entre les comptes des entités (hors *pool*).

Tous les comptes couverts par un accord de *cash-pooling* notionnel devront être déclarés dans ce nouvel état.

Chaque établissement remettant du *pool* devra déclarer mensuellement les encours bruts d'actif et de passif détenus par les établissements de crédit vis-à-vis de chacune des entités ventilées par contrepartie : clientèles non financière et financière, résidentes et non-résidentes.

Précision sur la notion d'immobilier commercial

La notion d'immobilier commercial comprend tous les actifs immobiliers (immeuble de bureau, logement, terrain, bien immobilier en construction, ...) faisant l'objet d'une détention directe et qui doivent être comptabilisés dans la rubrique « dont avoirs immobiliers », ainsi que les encours de crédit-bail immobilier lorsque ceux-ci correspondent à un actif immobilier détenu par l'établissement de crédit qu'il loue en crédit-bail.

L'encours déclaré doit inclure les dépréciations. A l'inverse, les participations dans les SCI immobilières ne doivent pas être comptabilisées.

Nature de bloc		Libellé
Mensuelle	Nouvel état	M_CASHPLG Opérations de cash pooling M_CREANCE Abandons et cessions de créances M_CESSCRE Créances cédées M_SITMENS Situation mensuelle M_CLIENRE Opérations avec la clientèle résidente M_CLIENnR Opérations avec la clientèle non résidente M_PENLIVR Pensions livrées sur titres
	Statistiques Monétaires pour la BCE*	
Trimestrielle	Outremer sans guichet**	I_CLIENRE Opérations avec la clientèle résidente
	Titres**	TITRE_PTF Portefeuille titres et titres émis
	Tronc commun**	SITUATION Bilan et Hors Bilan sur base sociale France
	Clientèle**	CLIENT_nR Opérations avec la clientèle non résidente CLIENT_RE Opérations avec la clientèle résidente
	Pensions**	PENS_LIVR Pensions livrées sur titres

* Données définies spécifiquement par la Banque de France pour les besoins de statistiques monétaires et financières

** Données définies par référence aux instructions de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Prudential et gestion des risques	Conformité	Marchés financiers	Finance durable
Autres réglementations	Publications	Glossaire	Nos experts

Nouvelle ventilation des contreparties et des agents économiques

La catégorie de la clientèle non financière : « Société d'assurance » s'ajoute ou se précise dans plusieurs reportings.

De plus, une nouvelle classification concernant la clientèle financière est créée avec l'apparition de nouvelles catégories (Autres intermédiaires financiers, Auxiliaires financiers, Institutions financières captives et prêteurs non conventionnels) et le renommage de la catégorie « FCC, FCT, SDT » par « Organismes de titrisation » en alignement avec la classification adoptée pour la collecte AnaCredit (*Analytical Credit & Credit Risk Dataset*).

Cette nouvelle ventilation va mettre à l'épreuve le système d'information des établissements remettants.

Classification	Impacts de la réforme RUBA
OPC monétaires	Ancienne classification inchangée*
OPC non monétaires	Ancienne classification inchangée
Organismes de compensation des opérations interbancaires	Ancienne classification inchangée
Organismes de titrisation	Catégorie renommée**
Auxiliaires financiers	Nouvelle catégorie ajoutée
Institutions financières captives et prêteurs non conventionnels	
Autres intermédiaires financiers	
Sociétés d'assurance	

* SICAV monétaires et monétaires court terme / FCP monétaires et monétaires court terme / OPC monétaires monégasques.

** Remplacement avec même contenu que l'ancienne appellation "Dont FCC, FCT, SDT" (FCC: fonds commun de créances, FCT : fonds commun de titrisation, SDT: sociétés de titrisation et organismes de titrisation)/



Discussions avec la BCE



Points traités

Le nouveau calendrier a été confirmé le 16 septembre 2020 laissant aux établissements remettants plus de temps pour organiser la collecte dans leurs systèmes d'information.

De plus, la BCE ne demandera pas davantage de ventilation des actions par sous-secteurs d'intermédiaires financiers et abandonne le projet de ventilation plus fine sur l'immobilier commercial (résidentiel, non résidentiel ou non résidentiel pour usage propre).



Points en cours de discussion

La publication du Règlement BCE 2013/33 amendé intégrant l'extension des demandes en matière de statistiques monétaires est attendue d'ici la fin de cette année.

De plus, le seuil de remise pour le nouvel état de *Cash Pooling* n'est pas officialisé et sera probablement calculé en fonction d'un encours de *cash pooling* notionnel vis-à-vis de la clientèle de la zone euro, à son actif ou à son passif, au-delà duquel l'établissement aura l'obligation de remettre l'état.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Le calendrier réglementaire modifié en raison du contexte actuel de crise sanitaire

L'ACPR a annoncé le 9 avril 2020 un assouplissement des modalités de remise de plusieurs familles de *reporting* (délais, transmission, signature, etc. ...) en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire. Dans le même cadre, une information de la Banque de France stipulait que la réforme RUBA pourrait être

reportée et que les versions actuelles de SURFI seraient reconduites pour 2020-2021. Initialement, la BCE avait prévu d'appliquer cette réforme sur l'arrêté du 31/12/2020 avec une date de première déclaration en janvier 2021 et ainsi aligner la réforme RUBA avec l'entrée en vigueur de la réforme « statistiques monétaires ».

En raison du contexte actuel de crise sanitaire, le calendrier initial de 2020 n'a pas pu être tenu. Le report en janvier 2022 de l'entrée en vigueur de la réforme de la BCE en matière de statistiques monétaires ayant été confirmé, l'ACPR a

annoncé dans sa note d'information du 16 septembre 2020, que **la taxonomie RUBA remplacerait complètement la taxonomie SURFI à compter de l'arrêté de janvier 2022** pour les remises mensuelles, et de l'arrêté de mars 2022 pour les remises trimestrielles. Une version *draft* de cette nouvelle taxonomie a été publiée en novembre et mise en ligne sur le site de l'ACPR. Cette publication s'accompagne de la publication du dictionnaire DPM (*Data Point Model*) et des tableaux annotés.

Le calendrier réglementaire de la réforme RUBA



Conclusion

La réforme RUBA augmente le nombre de données à produire et va mettre au défi les établissements remittants dans leurs capacités organisationnelles et opérationnelles avec plus de 1 800 points de données (ou *datapoints*) à renseigner et un nouvel état de *Cash Pooling*, ce qui induit un volume conséquent de données granulaires à collecter dans le système d'information de l'établissement. Pour la plupart des *datapoints*, il s'agit d'une nouvelle collecte de données sur des cellules existantes mais la nouvelle ventilation des contreparties et des agents économiques risque d'être plus complexe.

De plus, la nouvelle taxonomie RUBA qui remplacera complètement la taxonomie SURFI à partir de 2022, est développée selon les normes « *Eurofilling* » avec une nouvelle version du DPM. Les établissements remittants vont devoir s'approprier cette nouveauté et l'implémenter dans leur système d'information sans dégradation.

Le délai supplémentaire d'un an permettra de clarifier les sujets qui sont toujours en cours de discussion avec la BCE et d'améliorer les systèmes d'information en optant pour une analyse critique des collectes actuelles afin de répondre aux nouveaux besoins RUBA et de s'assurer de la disponibilité des nouvelles informations à communiquer.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Autres réglementations

Analyses et perspectives



Frédérique Tanier,
Associée, Consulting -
Operational Support
Financial Services



Elise Van Gastel,
Directrice
Data & Analytics

AnaCredit : état d'avancement au deuxième anniversaire de l'entrée en application

Un double reporting aux fortes contraintes opérationnelles

Entrée en vigueur depuis le 30 septembre 2018, la collecte AnaCredit devait remplacer au 31 décembre 2019 le reporting Centralisation des Risques pour les établissements financiers assujettis. Cependant, aussi longtemps que les établissements ne remplissent pas les conditions ci-contre définies par la Banque de France, ils sont soumis à l'obligation d'effectuer un double reporting (AnaCredit et Centralisation des Risques), nommé *double reporting*.

Lors du dernier Comité de Mise en œuvre AnaCredit (CMA) qui s'est tenu le 29 novembre 2019, la Banque de France a présenté deux critères à respecter pour engager une analyse plus détaillée des écarts constatés entre les deux collectes :

- le taux d'instruments hors interbancaires en anomalie 3 (T3) doit être inférieur ou égal à 2 %¹;
- le taux de bénéficiaires risques hors non-résidents et Fonds Commun de Placement (FCP) identifiés et validés dans AnaCredit doit être supérieur à 95%².

Si ces 2 critères sont satisfaits, le résultat de la comparaison des encours par SIREN pour les bénéficiaires communs entre les deux collectes est transmis par mail aux déclarants pour justification des écarts constatés et l'arrêt du reporting Centralisation des Risques sera formellement notifié par message lorsque la convergence entre les deux collectes sera atteinte.

Les conditions de sortie du double reporting



Justification par CIB (Code InterBancaire) et par bénéficiaire des écarts éventuels entre les deux collectes en intégrant les impacts structurels des différences entre les deux collectes et les erreurs ou oublis dans la Centralisation des Risques



Convergence des déclarations de défaut entre la Centralisation des Risques et AnaCredit (suppression du délai de persistance (défaut > 3 mois consécutifs, le défaut est déclaré dès sa constatation))



Capacité à respecter le calendrier et l'exhaustivité des déclarations



Capacité à corriger rétroactivement les données



Capacité à confirmer dans les délais les déclarations de défaut sur les cotations éligibles au refinancement³



Aucun rejet de *template* T1M ou T2M par la BCE au cours des six derniers mois

¹ Nombre de T3 déclarés et non rejetés (pas d'anomalie 2) et ayant un débiteur déclaré résident présentant au moins une anomalie 3 / le nombre de T3 du même périmètre

² Contreparties présentes dans la Centralisation des Risques / contreparties débitrices déclarées et valides dans la collecte AnaCredit

³ Les cotes de crédit éligibles sont celles qui reflètent une situation financière jugée excellente ou bonne. Cette cote est appréciée par la Banque de France en fonction de la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de un à trois ans

- Prudential et gestion des risques
- Conformité
- Marchés financiers
- Finance durable
- Autres réglementations
- Publications
- Glossaire
- Nos experts



Autres réglementations

La France avant-dernière dans le classement qualité de la BCE

Présenté au Comité de Mise en œuvre AnaCredit (CMA) du 29 novembre 2019, les indicateurs de qualité de la BCE d'octobre 2019 (période de septembre 2018 à mai 2019) font ressortir un niveau de qualité faible de la Banque de France avec un classement au 18^{ème} rang sur les 19 banques centrales nationales européennes.

Au 2^{ème} anniversaire de l'entrée en application d'AnaCredit, les établissements assujettis doivent accélérer leurs processus de fiabilisation afin de sortir des obligations de *double reporting*, constituant une forte contrainte opérationnelle.

Impact de la pandémie de COVID-19

Le calendrier du *reporting* AnaCredit ne subit pas de décalage dans le temps, si ce n'est de manière très exceptionnelle pour des raisons de soucis techniques ponctuels et justifiés.

Seuls les établissements bénéficiant d'une dérogation qui ne remettent pas encore au format AnaCredit se voient accorder un assouplissement du calendrier pour leur 1^{ère} remise, en raison des difficultés liées au contexte actuel. Ces établissements ont été informés de la possibilité de reporter l'échéance de la 1^{ère} remise à mi-janvier 2021 (données arrêtées au 31 décembre 2020).

Par ailleurs, l'Etat français a pris des mesures pour garantir des prêts, appelés « PGE⁴ », à des entreprises touchées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

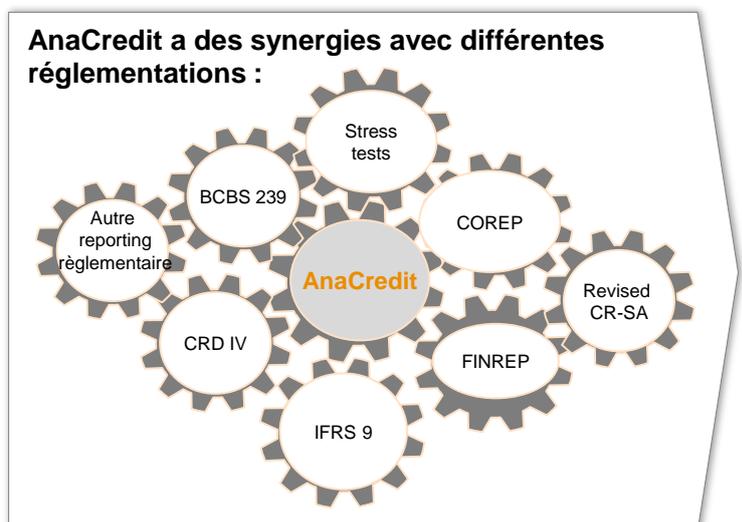
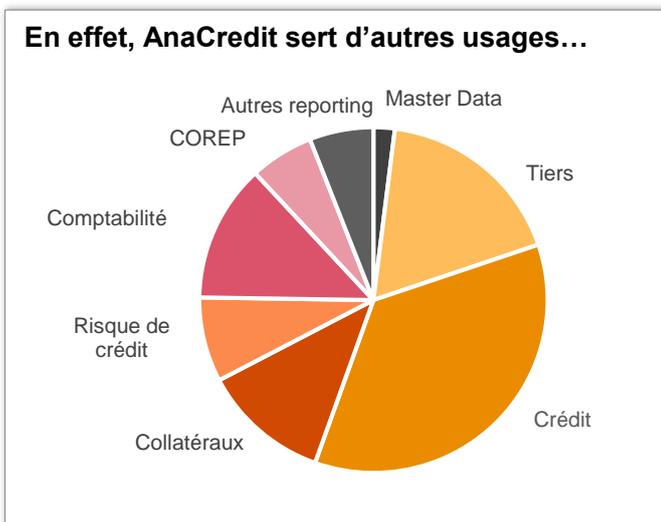
Ces derniers devaient être déclarés dans la collecte AnaCredit dès l'échéance d'avril 2020, selon des modalités spécifiques sur les tables T1_Contreparties, T7_Protections reçues et T8_Instruments protections.

En cas de déclaration des prêts de cette nature, dès l'échéance de fin mars, il était nécessaire de déclarer Bpifrance comme garant de la collecte AnaCredit.

Les adhérences multiples d'AnaCredit vis-à-vis des différentes réglementations, constituent l'opportunité de changer de paradigme, passant d'une vision par silo (par réglementation) à une vision holistique, afin de remplir l'ensemble des exigences réglementaires.

⁴ PGE : Prêts Garantis par l'Etat

Créer un cercle vertueux de la qualité des *reportings* réglementaires



Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Autres réglementations

Conclusion

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, l'enjeu principal est de sortir du *double reporting*, tandis que les établissements financiers assujettis doivent déjà appréhender la dernière phase et inclure dans leurs déclarations, les hypothèques et les prêts aux entreprises individuelles (seules les sociétés octroyant des crédits sont concernées) initiée depuis mi-2020.

En accélérant leurs travaux d'amélioration continue de la qualité, les établissements assujettis tireront partie des bénéfices suivants :

- sortir de la contrainte opérationnelle à produire mensuellement un *double reporting* : AnaCredit et Centralisation des Risques
- créer un cercle vertueux de la qualité des *reportings* réglementaires
- réaliser des économies d'échelle en tirant partie des synergies possibles entre les différents *reportings* réglementaires.



* PGE : Prêts Garantis par l'Etat

** Au choix du déclarant

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Actualités



International

Publication par le CSF d'un rapport et de ses recommandations en matière de réglementation, de surveillance et de contrôle des dispositifs de « global stablecoins »

Le 13 octobre 2020, le Conseil de stabilité financière a publié ses recommandations finalisées en matière de réglementation, de surveillance et de contrôle des dispositifs de « *global stablecoins* ». Le rapport indique que les accords de *Global stablecoins* doivent respecter toutes les normes réglementaires applicables et tenir compte des risques pour la stabilité financière avant de commencer à fonctionner, et s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires si nécessaire

Publication de la version finale de la boîte à outils de bonnes pratiques permettant de répondre efficacement et de se rétablir en cas de cyber incident

Le 19 octobre 2020, le Conseil de la stabilité financière a publié une version finale, à destination des institutions financières et autorités de supervision, présentant un ensemble de bonnes pratiques leur permettant de répondre efficacement et de se rétablir en cas d'incident cyber.



Europe

DAC 6

Demande de report des obligations déclaratives au titre de DAC6

Le 26 juin 2020, a été publié au JOUE la Directive (UE) 2020/876 du Conseil en date du 24 juin 2020 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin de permettre un report facultatif de 6 mois des délais de déclaration des dispositifs

transfrontières. L'obligation déclarative prévue par la Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (DAC 6) porte rétrospectivement sur les dispositifs dont la première étape de mise en œuvre est intervenue dès la date d'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire à compter du 25 juin 2018. Les déclarations relatives à ces dispositifs devaient en principe être transmises à l'administration fiscale au plus tard le 31 août 2020 et faire ensuite l'objet d'un échange automatique entre les Etats membres.

En raison de la pandémie de COVID-19, la Commission européenne avait proposé que le délai de transmission à l'administration puisse être reporté au 30 novembre 2020 accordant ainsi un délai supplémentaire de 3 mois pour l'application de la directive DAC 6. Le Conseil de l'UE a finalement décidé d'accorder aux Etats membres un report facultatif de 6 mois des délais de déclaration.

Ainsi, la Directive du 24 juin 2020 adoptée par le Conseil de l'UE prévoit que, sur option, les États membres ont la possibilité de reporter la date limite de déclaration des dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 au 28 février 2021 (au lieu du 31 août 2020).

Si cette option est retenue, les Etats membres devront également prendre les mesures nécessaires pour permettre que :

- Les dispositifs mis à disposition pour être mis en œuvre, prêts à être mis en œuvre ou dont la première mise en œuvre est accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, soient déclarés au plus tard le 31 janvier 2021 ;
- Les intermédiaires ayant fourni, directement ou par indirectement, une aide, une assistance ou des conseils en lien avec un dispositif déclarable entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, déclarent également au plus tard le 31 janvier 2021 ;
- Le 1^{er} rapport trimestriel relatif aux dispositifs commercialisables soit établi au plus tard le 30 avril 2021 ;

- Le 1^{er} échange d'informations entre autorités nationales intervient au plus tard le 30 avril 2021 (au lieu du 31 octobre 2020).

Cybersécurité

Lancement d'une consultation publique sur la révision des règles européennes sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information (Directive SRI)

Le 7 juillet 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision de la Directive (UE) 2016/1148 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (dite Directive SRI ou « NIS » en anglais). La consultation s'est clôturée le 2 octobre dernier.

Nouvelle stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité pour la période 2020-2025, incluant la lutte contre la cybercriminalité

Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a publié une nouvelle stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité pour la période 2020-2025. De la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée à la prévention et à la détection des menaces hybrides, en passant par l'amélioration de la résilience de nos infrastructures critiques et la promotion de la cybersécurité ainsi que de la recherche et de l'innovation, la stratégie définit les outils et les mesures à mettre en place au cours des cinq prochaines années afin de garantir la sécurité dans notre environnement physique et numérique.



Europe (suite)

RGPD

Arrêt de la CJUE invalidant le « Privacy Shield »

Le 16 juillet 2020, la CJUE a rendu un arrêt invalidant le Bouclier de protection des données UE-USA (ou *Privacy Shield*) qui régissait le transfert de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis et qui avait été mis en place par la décision d'adéquation (UE) 2016/1250 de la Commission en date du 12 juillet 2016. En vigueur depuis le 1^{er} août 2016, il s'agit d'un dispositif d'auto-certification des entreprises établies aux Etats-Unis permettant des transferts de données par une entité se trouvant dans l'EEE vers cette entreprise auto-certifiée aux Etats-Unis.

L'affaire portait notamment sur le mécanisme des clauses contractuelles types (CCT), qui était contesté par le requérant Monsieur Schrems, en ce qu'il n'offrait pas de protection suffisante des données à caractère personnel des ressortissants de l'UE, transférées vers les Etats-Unis par le biais des serveurs de Facebook Irlande, au motif que les autorités publiques américaines peuvent y avoir accès (NSA, FBI, etc.). La législation américaine permet en effet aux autorités et agences de renseignement d'accéder aux données transférées dès lors qu'un intérêt national est en jeu.

D'une part, la CJUE précise le cadre juridique applicable aux transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers. A cet égard, elle reconnaît que les clauses contractuelles types (CCT) figurant en annexe de la décision de la Commission du 5 février 2010, autorisant le transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis dans des pays tiers, sont valides dans la mesure où cette décision comporte des mécanismes effectifs qui permettent, en pratique, d'assurer que le niveau de protection requis par le droit de l'UE soit respecté et que les transferts de données à caractère personnel fondés sur de telles clauses, soient suspendus ou interdits en cas de violation desdites clauses ou d'impossibilité de les honorer.

En effet, la validité de cette décision ne saurait être remise en cause par le simple fait que les clauses types relatives à la protection des données ne lient pas, en raison de leur nature contractuelle, les autorités publiques du pays tiers vers lequel un transfert de données pourrait être opéré.

D'autre part, la Cour estime que les limitations de la protection des données personnelles qui découlent de la réglementation interne des Etats-Unis portant sur l'accès et l'utilisation, par les autorités publiques américaines, de telles données transférées depuis l'UE vers ce pays tiers, ne sont pas encadrées d'une manière à répondre à des exigences substantiellement équivalentes à celles requises, en droit de l'UE, par le principe de proportionnalité, en ce que les programmes de surveillance fondés sur cette réglementation ne sont pas limités au strict nécessaire.

En se fondant sur ces constatations, la Cour relève que, pour certains programmes de surveillance, ladite réglementation ne fait ressortir d'aucune manière l'existence de limitations à l'habilitation qu'elle comporte pour la mise en œuvre de ces programmes, pas plus que l'existence de garanties pour des personnes non américaines potentiellement visées.

La Cour ajoute que, si la même réglementation prévoit des exigences que les autorités américaines doivent respecter lors de la mise en œuvre des programmes de surveillance concernés, elle ne confère pas aux personnes concernées des droits opposables aux autorités américaines devant les tribunaux.

Du fait de l'ampleur de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes dont les données sont transférées vers les Etats-Unis, la CJUE a déclaré la décision d'adéquation du *Privacy Shield* invalide.

Le Contrôleur européen de la protection des données personnelles (*European Data Protection Supervisor* ou « EDPS ») a publié, le 29 octobre dernier, un document stratégique visant à contrôler la conformité des institutions, organes et

organismes européens avec l'arrêt "Schrems II". Il a notamment rappelé que la stratégie s'appuie sur la coopération et la responsabilité des responsables du traitement et souligné les impacts importants au niveau des outils juridiques. Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des nouvelles exigences issues de l'arrêt précité, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a publié le 11 novembre dernier un projet de recommandations soumis à consultation publique jusqu'au 30 novembre 2020, afin de préciser en quoi peuvent consister les mesures supplémentaires prises pour assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles lors de leur transfert hors EEE.

Supervision

Publication du programme de travail de l'EBA pour 2021

Le 30 septembre 2020, l'EBA a publié son programme de travail pour 2021. L'EBA se concentrera sur six domaines stratégiques, à savoir :

- La mise en œuvre effective du paquet de mesures visant à réduire les risques du secteur bancaire et d'outils efficaces de résolution (CRD II / CRD V / BRRD 2...);
- La révision et l'amélioration du cadre des tests de résistance bancaire à l'échelle de l'UE ;
- Le développement de la capacité technique et d'analyse afin que l'EBA devienne un centre européen de données intégré (*data hub*) ;
- Le renforcement du développement de l'innovation financière et de la résilience opérationnelle du secteur financier ;
- La mise en place, au sein de l'UE, d'une infrastructure pour diriger, coordonner et assurer la surveillance en matière de LCB-FT ;
- L'élaboration de politiques de prise en compte et de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Programme de travail de l'ESMA pour 2021

Le 2 octobre 2020, l'ESMA a publié son programme de travail pour l'année 2021. Pour 2021, les activités prévues de l'ESMA répondront aux défis auxquels l'UE, son marché des capitaux sont confrontés. L'autorité entend promouvoir la finance durable et les marchés orientés sur le long terme, faire face aux risques posés par la numérisation ainsi que renforcer le rôle de l'UE sur les marchés mondiaux des capitaux et garantir une approche proportionnée de la réglementation.

Programme de travail commun des Autorités européennes de surveillance pour 2021

Le 6 octobre 2020, les trois autorités européennes de surveillance (EBA, ESMA et EIOPA) ont publié un programme de travail commun pour l'année 2021. *Le joint committee* continuera à concentrer ses travaux sur les questions de protection des consommateurs (Règlement PRIIPs), de finance durable (révision de la Directive NFRD) et d'innovation financière (*digital operational resilience*).



France

DAC 6

Adoption d'un amendement relatif à la Directive DAC 6 dans le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020

Le 9 juillet 2020, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, l'amendement relatif à la Directive DAC 6. Cet amendement vise à transposer en droit national le report facultatif de 6 mois des délais de déclaration des dispositifs transfrontières tel qu'autorisé par la Directive (UE) 2020/876 du 24 juin 2020 :

- en reportant du 31 août 2020 au 28 février 2021 la date limite de déclaration des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 (période rétrospective) ;
- en reportant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2021 la date d'ouverture du délai de 30 jours applicable à la déclaration des dispositifs transfrontières ;
- en reportant au 30 avril 2021 la date limite d'établissement du premier rapport trimestriel relatif aux dispositifs conçus, commercialisés ou prêts à être mis en œuvre ou mis à disposition.

Innovation

Consultation publique de l'ACPR sur son document de réflexion sur la gouvernance des algorithmes d'intelligence artificielle

Le 11 juin 2020, l'ACPR a lancé une consultation sur un projet de document portant sur le lien entre les techniques d'IA et la réglementation du secteur financier. Ce document de réflexion s'inscrit dans le cadre des travaux menés par l'ACPR sur l'intelligence artificielle (IA) depuis 2018.

Il se base sur les travaux exploratoires menés en 2019 avec quelques acteurs du secteur financier et portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), les modèles internes et en particulier le *scoring* de crédit, et la protection de la clientèle. Ils visaient à éclairer les enjeux d'explicabilité et de gouvernance de l'IA – au sens essentiellement de *Machine Learning* (ML). Deux axes d'étude en sont ressortis : ceux de l'évaluation et de la gouvernance des algorithmes d'IA. La consultation s'est achevée le 4 septembre dernier.

Cybersécurité

Guide de l'ANSSI intitulé « Organiser un exercice de gestion de crise cyber »

Le 15 octobre 2020, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié un guide qui permet d'accompagner toutes les organisations privées ou publiques, petites ou grandes, dans la conception et la mise en place d'un exercice de gestion de crise d'origine cyber. Celui-ci comprend des recommandations et des bonnes pratiques sur l'exercice de gestion de crise cyber.

RGPD

Premières questions-réponses du Comité européen de la protection des données (CEPD) à la suite de l'invalidation par la CJUE de la décision d'adéquation « Privacy Shield »

Le 31 juillet 2020, la CNIL a publié les premières questions-réponses diffusées par le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) le 23 juillet dernier à la suite de l'invalidation par la CJUE de la décision d'adéquation « *Privacy Shield* » de la Commission européenne qui régissait le transfert de données entre l'Union européenne et les opérateurs américains adhérant à ses principes de protection des données sans autre formalité (affaire « Schrems II »).

Le 29 octobre dernier, le CEPD a publié un communiqué de presse relatif à la stratégie des institutions européennes pour se conformer à la décision « Schrems II » rendue par la CJUE.

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier des consultations

Date de clôture	Sujet	Institution
04/09/2020	Consultation publique sur son document de réflexion sur la gouvernance des algorithmes d'intelligence artificielle	ACPR
08/09/2020	Consultation publique en vue de moderniser le cadre légal et réglementaire relatif aux services numériques	CE
10/09/2020	Consultation publique sur l'analyse d'impact initiale d'une proposition de règlement permettant de garantir une intelligence artificielle sûre, légale et conforme aux droits fondamentaux de l'UE	CE
30/09/2020	Consultation sur l'utilisation des solutions RegTech et sur les moyens de soutenir l'adoption de RegTech dans toute l'UE	EBA
02/10/2020	Consultation publique sur la révision du Règlement eIDAS (<i>Electronic Identification, Authentication and Trust Services</i>)	CE
02/10/2020	Mise à jour de la méthodologie d'identification des G-SII (EBA/CP/2020/03)	EBA
02/10/2020	Révision des règles européennes sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information (mise en œuvre de la Directive SRI)	CE
19/10/2020	Projet de lignes directrices sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant en application du RGPD	CEPD
14/12/2020	Projet de révision des lignes directrices relatives à la déclaration des incidents majeurs dans le cadre de la Directive sur les services de paiement (DSP2) – (EBA/CP/2020/22)	EBA

Prudential et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

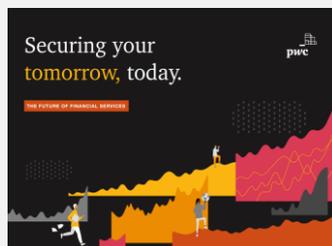
Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts

Publications



The future of financial services : securing your tomorrow, today [↗](#)

Contrairement à la crise financière mondiale de 2008, la pandémie de COVID-19 a d'abord eu des impacts sur l'économie réelle avant de se manifester dans l'ensemble du secteur financier. Les mesures de confinement et de distanciation sociale imposées par les gouvernements du monde entier ont causé des dommages importants à de nombreuses industries. En comparaison avec toutes les crises précédentes, la COVID-19 aura probablement l'impact le plus important sur l'économie mondiale, avec une réduction du PIB mondial de plus de 6 % en un an.

Afin de planifier l'avenir, les entreprises de services financiers doivent tenir compte de sept tendances macroéconomiques détaillées dans le document.



Rising to the challenge: climate risk in the UK banking sector [↗](#) PwC Climate Risk and Banks Survey 2020

De l'autre côté de la Manche, la Banque d'Angleterre rappelle que malgré la crise liée à la pandémie de COVID-19, la lutte contre le changement climatique doit rester une priorité. En avril 2019, l'autorité prudentielle britannique (PRA) a publié ses attentes en matière de gestion des risques financiers liés au changement climatique (Supervisory Statement - SS3/19). La PRA demande aux institutions d'intégrer, d'ici fin 2021, le changement climatique dans leur dispositif de gouvernance, de gestion des risques et de publier des informations sur les risques matériels liés au changement climatique.

Ce rapport présente les résultats de l'enquête menée auprès d'un échantillon représentatif d'institutions sous la supervision de la PRA afin d'évaluer l'état d'avancement de leur mise en conformité, de relever les défis rencontrés et d'identifier des bonnes pratiques.



PwC Global Digital Trust Insights Survey 2021 [↗](#)

Ce rapport se base sur une enquête menée auprès de plus de 3 200 dirigeants d'entreprises et de responsables de la sécurité du système d'information (RSSI) en France et à travers le monde entier. Elle évoque notamment les évolutions en matière de cybersécurité, les perspectives de menaces cyber pour 2021 et les principaux défis de l'industrie.



Guide France Invest « Comprendre les textes sur la Finance durable » en [↗](#) partenariat avec PwC

Aujourd'hui, plus que jamais, le volet réglementaire de la finance durable prend une nouvelle dimension. Sous l'impulsion de la Commission européenne et en réponse à la crise sanitaire, l'encadrement réglementaire des critères extra-financiers s'accélère. Ce contexte nous a conduit à refondre le guide relatif à l'application de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique. Dorénavant, ce guide intitulé « Comprendre les textes de Finance Durable » recense l'ensemble des textes en vigueur et à venir.

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Glossaire

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	LCB/FT : Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme
AMF : Autorité des Marchés Financiers	LCR : Liquidity Coverage Ratio
BCBS : Basel Committee on Banking Supervision	LIBOR : London Interbank Offered Rate
BCE : Banque Centrale Européenne	LSI : Less Significant Institutions
BoE : Bank of England	MAR : Market Abuse Regulation
CCP : Central Counterparty	MREL : Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities
CE : Commission européenne	MRU : Mécanisme de Résolution Unique
CEPD : Comité européen de la protection des données	MSU : Mécanisme de Supervision Unique
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés	NCA : National Competent Authorities
COREP : Common Solvency Ratio Reporting	NPE : Non Performing Exposure
CPMI : Committee on Payments and Market Infrastructures	NPL : Non Performing Loan
CRR : Capital Requirement Regulation	NSFR : Net Stable Funding Ratio
CRU : Conseil de Résolution Unique	PPR : Plan Préventif de Rétablissement
CSD : Central Securities Depository	PRIIP : Packaged retail and insurance based investment product
CSF : Conseil de la stabilité financière	PSAN : Prestataire de Services sur Actifs Numériques
DGT : Direction Générale du Trésor	PSI : Prestataire de Services d'Investissement
DICI : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur	PUPA : Plan d'Urgence et de Poursuite des Activités
EBA : European Banking Authority	Q&A : Questions and Answers
EFrag : European Financial Reporting Advisory Group	RAF : Risk Appetite Framework
ESAs : European Supervisory Authorities	RCCI : Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne
ESG (Critères) : Economiques, Sociaux et de Gouvernance	RCSI : Responsable de Conformité pour les Services d'Investissement
ESMA : European Securities and Markets Authority	RTS : Regulatory Technical Standards
ESRB : European Systemic Risk Board	SA-CCR : Standardised Approach to Counterparty Credit Risk
EURIBOR : Euro Interbank Offered Rate	SRB : Single Resolution Board
FINREP : FINancial REPorting	SREP : Supervisory Review and Evaluation Process
FRTB : Fundamental Review of the Trading Book	SWIFT : Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
FSB : Financial Stability Board	TIC : Technologies de l'Information et de la Communication
GAFI : Groupe d'Action Financière	TCFD : Task Force on Climate-related Financial Disclosures
G-SIBs : Global Systemically Important Banks	TEG : Transition Expert Group
HCSF : Haut Conseil de Stabilité Financière	UE : Union Européenne
ICAAP : Internal Capital Adequacy Assessment Process	UMC : Union des Marchés de Capitaux
IOSCO : International Organization of Securities Commissions	
IRB (Approach) : Internal Ratings Based	
ITS : Implementing Technical Standards	
JORF : Journal Officiel de la République Française	
JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne	

Prudentiel et gestion des risques

Conformité

Marchés financiers

Finance durable

Autres réglementations

Publications

Glossaire

Nos experts



Nos experts à votre service

FSRR* Centre of Excellence

Intégré aux équipes Financial Services Risk and Regulation de PwC France, le CoE a pour vocation de suivre les actualités réglementaires françaises, européennes et internationales et d'anticiper les changements impactant ses différents clients du secteur financier pour leur permettre une adaptation rapide à ces différents enjeux.

**Monique Tavares****Directrice Banque**

01 56 57 55 42

monique.tavares@pwc.com

**Olfa Ehrhard****Senior Manager Assurance**

01 56 57 77 23

olfa.ehrhard@pwc.com

**Elisa Abhervé-Gueguen****Associate**

01 56 57 84 92

elisa.abherve-gueguen@pwc.com

FSRR

**Rami Feghali****Associé**

01 56 57 71 27

rami.feghali@pwc.com

FSRR - Risk and Prudential

**Benoît Sureau****Associé**

01 56 57 40 45

benoit.sureau@pwc.com

FSRR - Marchés financiers

**Aurélien Borde****Associé**

01 56 57 68 01

aurelien.borde@pwc.com

Banques et marchés de capitaux

**Nicolas Montillot****Associé**Responsable du secteur
banque et marchés de
capitaux

01 56 57 77 95

nicolas.montillot@pwc.com

FSRR - Conformité et protection de la clientèle

**Sébastien d'Aligny****Associé**

01 56 57 15 32

sebastien.daligny@pwc.com

FSRR - Correspondant Brexit

**Jimmy Zou****Associé**

01 56 57 72 13

jimmy.zou@pwc.com

FSRR - IFRS 9

**Ridha Benchamek****Associé**

01 56 57 75 86

ridha.benchamek@pwc.com